

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès



Dossier type d'appel d'offres

**Passation des marchés
publics de Travaux**

Edition 2009

PREFACE

Le présent dossier type d'appel d'offres est élaboré conformément aux dispositions du code des marchés publics pour faciliter l'élaboration des dossiers d'appel d'offres par les maîtres d'ouvrage et permettre ainsi aux soumissionnaires de préparer leurs offres. Il a été approuvé par Arrêté n°181/CAB/PM/ARMP du 29 septembre 2008.

Les instructions générales qui y sont contenues doivent être respectées par tous. Toutefois, les notes incluses dans chacune des pièces sont fournies exclusivement à titre d'information à l'intention du maître d'ouvrage ou de la personne chargée de préparer le dossier d'appel d'offres ; elles ne devront pas figurer dans le document final, en dehors de celles introduisant les Modèles de formulaires, qui contiennent des informations utiles pour le soumissionnaire.

Le dossier type d'appel d'offres comprend les documents ci-après :

a) les clauses types à ne pas modifier :

- la pièce n°II (Instructions aux Soumissionnaires) ;
- la pièce n°IV (Cahier des Clauses Administratives Générales) ;
- la pièce n°VI (Cahier des Clauses Techniques Générales).

b) les clauses types propres à chaque marché (susceptibles de modification) :

- la pièce n°I (Avis d'appel d'offres) ;
- la pièce n°III (Données Particulières de l'Appel d'Offres) ;
- la pièce n°V (Cahier des Clauses Administratives Particulières) ;
- la pièce n°VII (Cahier des Clauses Techniques Particulières ou Spécifications Techniques et Plans) ;

c) les modèles de formulaires (Modèle de soumission, Modèle de Bordereau des Prix et Détails Estimatifs et Quantitatifs, Modèles de Garantie, Modèle de renseignements sur les qualifications et les capacités des soumissionnaires, Modèle de marché).

Il importe de s'assurer que les dispositions du dossier d'appel d'offres sont compatibles avec celles du présent dossier type d'appel d'offres, la nature du marché et le type de travaux requis.

NB :

- a) *Les renseignements particuliers, tels que le « nom du maître d'ouvrage » ou l'adresse pour le dépôt des offres, doivent figurer dans l'Avis d'Appel d'Offres, les Données Particulières de l'Appel d'Offres et le Cahier des Clauses Administratives Particulières. Le document final ne doit pas comporter de blancs ou de dispositions alternatives.*
- b) *Les éventuelles modifications des Instructions aux Soumissionnaires et du Cahier des Clauses Administratives Générales doivent être indiquées, respectivement, dans les Données particulières de l'appel d'offres et dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.*

- c) *Les notes de bas de page ou en italique figurant éventuellement dans l'avis d'appel d'offres, les Données Particulières de l'Appel d'Offres, le Cahier des Clauses Administratives Particulières et le modèle de Bordereau des Prix et de détail estimatif et quantitatif ne font pas partie intégrante du dossier, bien que celles-ci contiennent des instructions que le maître d'ouvrage est censé respecter strictement.*
- d) *Les critères d'évaluation des offres et les diverses méthodes d'évaluation figurant dans les Instructions aux Soumissionnaires doivent faire l'objet d'un examen approfondi. Seuls ceux qui seront retenus pour le marché considéré doivent être maintenus et, le cas échéant, développés dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres ou dans les Spécifications Techniques.*
- e) *Le Cahier des Clauses Administratives Particulières présente, à titre d'exemple, des dispositions que le maître d'ouvrage doit formuler pour chaque marché.*
- f) *Les modèles de documents doivent être remplis par le soumissionnaire et les notes de bas de page qui y figurent doivent être conservées, car elles contiennent des instructions à l'intention du soumissionnaire.*

Les questions et commentaires relatifs à ce Dossier Type d'Appel d'Offres (DTAO) peuvent être adressés au Secrétariat Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) BP : 725 Niamey-Niger ; Tel : 227 20 72 35 00 ; Fax : 227 20 72 52 24 ; email : armp@intnet.ne .

COMPOSITION DU DOSSIER TYPE D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier type d'Appel d'offres comprend :

DOSSIER DE PRE-QUALIFICATION (*éventuellement*) :

- Pièce n°1 : Avis de pré-qualification ;
- Pièce n°2 : Instructions relatives à la pré-qualification ;
- Pièce n°3 : Critères de sélection ;
- Pièce n°4 : Renseignements sur les qualifications et les capacités des entreprises.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

- Pièce n°1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- Pièce n°2 : Instructions aux Soumissionnaires (IS) ;
- Pièce n°3 : Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;
- Pièce n°4 : Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ;
- Pièce n°5 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce n°6 : Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) ;
- Pièce n°7 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) (spécifications techniques).

Annexes : Modèles de formulaires :

- 1) Modèle de soumission ;
- 2) Modèle de bordereau des prix et détail quantitatif et estimatif ;
- 3) Modèles de Garantie ;
- 4) Modèle de renseignements sur les qualifications et les capacités des Soumissionnaires ;
- 5) Modèle de marché.

TABLE DES MATIERES

	<u>PAGES</u>
<u>DOSSIER DE PRE-QUALIFICATION (éventuellement):</u>	8
<u>PIECE N°1 : AVIS PRE-QUALIFICATION</u>	10
<u>PIECE N°2 : INSTRUCTIONS RELATIVES A LA PRE-QUALIFICATION</u>	13
<u>Chapitre I</u> : Généralités.....	14
<u>Chapitre II</u> : Dossier de pré-qualification.....	15
<u>Chapitre III</u> : Préparation des dossiers de candidature	16
<u>Chapitre IV</u> : Remise des dossiers de candidature.....	17
<u>Chapitre V</u> : Ouverture des plis, Evaluation et Classement des candidats...	18
<u>PIECE N°3 : CRITERES DE SELECTION</u>	20
<u>PIECE N°4 : RENSEIGNEMENTS SUR LES QUALIFICATIONSET LES CAPACITES DES ENTREPRISES</u>	22
<u>DOSSIER D'APPEL D'OFFRES:</u>	27
<u>PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)</u>	29
Note relative à l'avis d'appel d'offres.....	30
Avis d'appel d'offres	31
Modèle de lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appel d'offres Restreint).....	33
Modèle de lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appel d'Offres précédé de pré-qualification).....	35
<u>PIECE N°2 : INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES (IS)</u>	37
Note relative aux Instructions aux Soumissionnaires	38
<u>Chapitre I</u> : Généralités	39
<u>Chapitre II</u> : Dossier d'Appel d'Offres.....	41
<u>Chapitre III</u> : Préparation des Offres.....	42
<u>Chapitre IV</u> : Remise des Offres.....	46
<u>Chapitre V</u> : Ouverture des plis et Evaluation des Offres.....	47
<u>Chapitre VI</u> : Attribution du marché.....	51
<u>PIECE N°3 : DONNEES PARTICULIERES DE L'APPEL D'OFFRES (DPAO)</u>	54
Note relative aux données particulières	55
Généralités	56

Prix et monnaie de l'offre	56
Préparation et remise des offres	56
Evaluation et comparaison des offres	57
Attribution du marché	58
<u>PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (CCAG)....</u>	59
Note relative au cahier des clauses administratives générales.....	60
<u>Chapitre I</u> : Généralités	61
<u>Chapitre II</u> : Règlement du prix du marché	74
<u>Chapitre III</u> : Délais.....	86
<u>Chapitre IV</u> : Réalisation des ouvrages.....	87
<u>Chapitre V</u> : Réception et garanties.....	101
<u>Chapitre VI</u> : Résiliation du marché – interruption des travaux.....	106
<u>Chapitre VII</u> : Mesures coercitives et règlement des différends.....	108
<u>PIECE N°5 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES</u>	
(CCAP).....	111
Note relative au cahier des clauses administratives particulières.....	112
Désignation des intervenants	113
Adresse où les notifications à l'entrepreneur sont valablement effectuées.....	113
Documents contractuels	113
Garanties	113
Retenue des garanties	113
Assurances	114
Montant du marché	114
Révision des prix	114
Impôts, droit et taxes	114
Travaux en régie	114
Pourcentage maximum des travaux en régie par rapport aux montant du marché.....	114
Acompte sur approvisionnement	114
Avance forfaitaire	114
Intérêts moratoires.....	115
Modalités de règlement des acomptes.....	115

Force majeure	115
Délai d'exécution	115
Prolongation des délais d'exécution	115
Pénalités, primes et retenues	115
Préparation des travaux	115
Réception provisoire.....	116
Garantie contractuelle.....	116
<u>PIECE N°6</u> : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES (CCTG).....	117
Cadre indicatif du CCTG.....	118
<u>PIECE N°7</u> : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) (OU SPECIFICATIONS TECHNIQUES).....	119
<u>Chapitre I</u> : Principe à suivre.....	120
<u>Chapitre II</u> : Présentation des spécifications techniques	120
<u>Chapitre III</u> : Variantes techniques.....	121
<u>Chapitre IV</u> : Plans et dossiers.....	121
<u>ANNEXES</u> : MODELES DE FORMULAIRES.....	122
1) Modèle de soumission	123
2) Modèle de Bordereaux de prix et détail quantitatif et estimatif.....	126
Note relative au bordereau de prix et du détail quantitatif estimatif...	127
Préambule.....	131
Tableau de bordereau des prix et détail qualificatif et estimatif	132
3) Modèles de garanties.....	140
a) Modèle de garantie de soumission.....	141
b) Modèle de garantie d'exécution	142
c) Modèle de garantie bancaire de restitution d'avance.....	143
d) Modèle de garantie bancaire en remplacement de la retenue de garantie.....	144
4) Modèle de renseignements sur les qualifications et les capacités des soumissionnaires.....	145
5) Modèle de marché	151

DOSSIER DE PRE-QUALIFICATION

DOSSIER DE PRE-QUALIFICATION (éventuellement)

Dans le cas de travaux importants ou complexes, l'appel d'offres ouvert est précédé d'une pré-qualification. L'examen de la qualification des candidats s'effectue exclusivement en fonction de leur aptitude à exécuter le marché de façon satisfaisante et selon les critères suivants :

- références concernant des marchés analogues ;
- effectifs ;
- installations et matériels dont les candidats disposent ;
- situation financière.

Le dossier de pré-qualification comprend :

Pièce n°1 : Avis de pré-qualification ;

Pièce n°2 : Instructions relatives à la pré-qualification ;

Pièce n°3 : Critères de sélection ;

Pièce n°4 : Renseignements sur les qualifications et les capacités des Entreprises.

REPUBLIQUE DU NIGER

DOSSIER DE PRE-QUALIFICATION

(indiquer l'objet)

PIECE N°1 DU D.P.Q

FINANCEMENT : (indiquer financement)

AVIS DE PRE-QUALIFICATION

**PIECE N° 1 DU DOSSIER DE PRE-QUALIFICATION :
AVIS DE PRE-QUALIFICATION**

REPUBLIQUE DU NIGER
Autorité contractante

AVIS DE PRE-QUALIFICATION

Dans le cadre de l'exécution des travaux définis aux DPAO et financés (indiquer le financement), le présent avis de pré-qualification a pour objet de présélectionner les candidats et s'adresse à tous les ressortissants des pays membres de l'UEMOA ou des pays et/ou institutions prêteurs ou octroyant le financement.

Pour être admis à concourir, les candidats (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants) :

a) ne doivent pas être affiliés à une société ou entité :

- qui a fourni des services de conseil pendant la phase préparatoire des travaux ou du projet dont les travaux font partie ou,
- qui a été engagée (ou serait engagée) comme maître d'œuvre au titre du marché ;

b) doivent être inscrits au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) et ne doivent pas être sous le coup d'une suspension, d'une interdiction, d'une exclusion ou d'une liquidation des biens (fournir une attestation de non liquidation des biens, copies dûment légalisées des documents définissant le statut juridique, le lieu d'enregistrement et le principal lieu d'activités) ;

c) doivent produire un certificat d'agrément délivré par l'Administration compétente ;

d) doivent produire la preuve de leur capacité financière (attestation bancaire certifiée prouvant l'existence de fonds propres ou une ligne de crédit et/ou une caution délivrée par une banque agréée et jugés suffisants) ;

En plus des critères cités ci-dessus, les soumissionnaires nationaux doivent être en règle vis-à-vis de l'Administration (attestation de situation fiscale (ASF) et législation du travail) ;

Les Entreprises publiques nationales et des autres pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ne peuvent participer à la présélection que si elles sont juridiquement et financièrement autonomes.

☞ Le non-respect d'un des critères ci-dessus entraîne le rejet pur et simple de la candidature.

Tout candidat intéressé par le présent avis, peut acquérir gratuitement un jeu complet du dossier de candidature auprès de la Division Marchés Publics du (indiquer le nom du maître d'ouvrage) du (indiquer la date) au (indiquer la date) ou le télécharger sur son Site Web.

Les dossiers de candidature rédigés en français et accompagnés des documents indiqués au dossier de présélection doivent être déposés à l'adresse de la Division Marchés Publics du (préciser le nom et l'adresse du maître d'ouvrage) au plus tard le (indiquer la date) à (indiquer l'heure limite de remise des offres).

L'ouverture des plis aura lieu le même jour à (indiquer l'adresse) et une heure après l'heure limite de remise des offres (à préciser).

Des renseignements complémentaires pourront être obtenus auprès de la Division Marchés Publics de (indiquer le nom du maître d'ouvrage) deheures àheures.

Signature
Nom du maître d'ouvrage

REPUBLIQUE DU NIGER

DOSSIER DE PRE-QUALIFICATION
(indiquer l'objet)

PIECE N°2 DU D.P.Q

FINANCEMENT : (indiquer financement)

INSTRUCTIONS RELATIVES A LA PRE-QUALIFICATION

CHAPITRE I : GENERALITES

Article premier: Objet de la pré-qualification

Le présent dossier de pré-qualification a pour objet la présélection, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des marchés publics, des entreprises devant soumettre des dossiers d'appel d'offres pour la réalisation des travaux décrits aux DPAO et financés sur les ressources (indiquées dans les DPAO).

Article 2 : Critères d'éligibilité

Le dossier de pré-qualification s'adresse à tous les candidats des pays membres de l'UEMOA ou des pays et/ou institutions prêteurs ou octroyant le financement.

2.1 Pour être admis à concourir, le candidat :

a) ne doit pas être affilié à une société ou entité :

- qui a fourni des services de conseil pendant la phase préparatoire des travaux ou du projet dont les travaux font partie ou,
- qui a été engagée (ou serait engagée) comme maître d'œuvre au titre du marché;

b) doit être inscrit au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) et ne doit pas être sous le coup d'une suspension, d'une interdiction, d'une exclusion ou d'une liquidation des biens (fournir une attestation de non liquidation des biens, copies dûment légalisées des documents définissant le statut juridique, le lieu d'enregistrement et le principal lieu d'activités);

c) doit produire un certificat d'agrément délivré par l'Administration compétente ;

d) doit produire la preuve de sa capacité financière (attestation bancaire certifiée prouvant l'existence de fonds propres ou une ligne de crédit et/ou une caution délivrée par une banque agréée et jugés suffisants) ;

2.2 En plus des critères cités ci-dessus, les candidats nationaux doivent être en règle vis-à-vis de l'Administration (attestation de situation fiscale (ASF) et législation du travail) ;

2.3 Les Entreprises publiques nationales et des autres pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ne peuvent participer à la présélection que si elles sont juridiquement et financièrement autonomes.

☞ 2.4 Le non-respect d'un des critères ci-dessus entraîne le rejet pur et simple de l'offre.

Article 3 : Critères de pré-qualification

Ces critères font l'objet d'une notation chiffrée dans le cadre de l'évaluation des dossiers de pré-qualification.

Le candidat doit fournir les documents prouvant qu'il dispose des capacités techniques et des ressources humaines nécessaires pour mener à bien l'exécution des travaux. A cette fin, le maître d'ouvrage pourra requérir (en fonction de la nature et de l'importance des travaux) les documents suivants :

- a) la liste, les qualifications et l'expérience des principaux responsables et techniciens chargés de l'exécution des travaux;
- b) une liste du matériel essentiel (en propre ou en location) dont dispose le candidat pour réaliser les travaux;
- c) éventuellement, une liste des marchés antérieurs accompagnée des attestations de bonne fin d'exécution prouvant l'expérience de l'entreprise et/ou des principaux responsables dans la réalisation de travaux similaires ainsi que les informations détaillées sur les travaux et engagements contractuels en cours;

Article 4: Un dossier par entreprise

Chaque entreprise ne présentera qu'un seul dossier. Pour un même dossier de pré-qualification, une entreprise qui présente plusieurs candidatures sera disqualifiée.

Article 5: Frais de soumission

Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de sa candidature et le maître d'ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces coûts ni tenu de les rembourser, quelle que soit l'issue de la présélection.

CHAPITRE II : DOSSIER DE PRE-QUALIFICATION

Article 6 : Acquisition du dossier de pré-qualification

Tout candidat intéressé par le présent avis, peut acquérir gratuitement un jeu complet du dossier de pré-qualification auprès de la Division Marchés Publics du (indiquer le nom du maître d'ouvrage) du (indiquer la date) au (indiquer la date) ou le télécharger sur son Site Web.

Article 7 : Contenu du dossier de pré-qualification

Le dossier de pré-qualification comprend les documents énumérés ci-après en tenant compte de tout additif publié conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessous :

- l'Avis de pré-qualification;
- les Instructions relatives à la pré-qualification ;
- les Critères de sélection ;
- les Renseignements sur les qualifications et les capacités des entreprises.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de vérifier, par n'importe quel moyen, les informations données par les candidats.

Article 8 : Demande d'éclaircissements apportés au dossier de pré-qualification

Tout candidat désirant obtenir des éclaircissements sur le dossier de pré-qualification peut en faire la demande au maître d'ouvrage par écrit, télégramme, Internet, télécopie ou télex. Le maître d'ouvrage répondra à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quinze (15) jours avant la date limite de remise des candidatures. Une copie de la réponse du maître d'ouvrage sera adressée à tous les candidats qui ont retiré le dossier de pré-qualification, indiquant la question posée mais sans mentionner son auteur.

Article 9 : Modifications au dossier de pré-qualification

Jusqu'à quinze (15) jours avant la soumission des candidatures, le maître d'ouvrage peut, de sa propre initiative pour des raisons motivées, ou en réponse à une demande d'éclaircissement d'un candidat, modifier le dossier de pré-qualification au moyen d'un additif. Tout additif est publié par écrit sous la forme d'un addendum. Les addenda sont communiqués par écrit, à tous les candidats qui ont retiré le dossier et ont force obligatoire pour eux. Le maître d'ouvrage doit, en cas de changement des données, reporter la date limite de remise des dossiers de candidature de sept (7) jours calendaires au minimum.

CHAPITRE III. PREPARATION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Article 10 : Composition du dossier de candidature

10.1 Le dossier présenté par le soumissionnaire comprendra les documents ci-après:

- a) une lettre de candidature ;
- b) un certificat d'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- c) des copies dûment légalisées des documents définissant le statut juridique, le lieu d'enregistrement et le principal lieu d'activités;
- d) un certificat d'agrément délivré par l'Administration compétente ;
- e) une attestation de non liquidation des biens ;
- f) la liste, les qualifications et l'expérience des principaux responsables et techniciens chargés de l'exécution des travaux;
- g) éventuellement, la liste des travaux similaires réalisés par l'entreprise et/ou par les principaux responsables ;
- h) toutes autres informations que le maître d'ouvrage pourra demander.

10.2 Le dossier de pré-qualification comprend en outre l'ensemble des documents attestant que le soumissionnaire satisfait aux critères d'éligibilité définis à l'article 2.1 (a) ci-dessus.

Article 11 : Langue de la candidature

Toute candidature et tout document concernant le dossier de pré-qualification, échangés entre le candidat et le maître d'ouvrage seront rédigés en français.

Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue, dès lors qu'il sera accompagné d'une traduction en langue française. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de la soumission, la traduction française fera foi.

☞ L'absence de traduction entraîne le rejet de la candidature.

Article 12 : Présentation et signature du dossier de candidature

12.1 Le candidat remettra le dossier de sa candidature en un original et en nombre de copies (spécifié dans les DPAO) en indiquant clairement « ORIGINAL » et « COPIES », selon le cas. En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

12.2 L'original du dossier de candidature est paraphé et signé par la ou les personne(s) dûment habilitées à apposer leurs signatures au nom du candidat.

Article 13 : Cachetage et marquage des soumissions

13.1 Le candidat devra présenter l'original et les copies du dossier de candidature dans des enveloppes séparées, cachetées (cire) en marquant sur les enveloppes «original» et «copies». Les enveloppes seront alors placées dans une enveloppe extérieure cachetée (cire) et non identifiable.

13.2 L'enveloppe extérieure devra :

- être adressée au maître d'ouvrage à l'adresse indiquée dans l'Avis de pré-qualification ;
- porter le nom et le numéro de l'Avis de pré-qualification ;
- porter la mention « A n'ouvrir qu'en commission ».

13.3 Les enveloppes intérieures porteront le nom et l'adresse du candidat de façon à renvoyer le dossier de candidature en l'état au cas où il est déclaré hors délais.

13.4 Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée (scellée) et marquée comme indiqué ci-dessus, le maître d'ouvrage ne sera en aucun cas responsable si le dossier de candidature est égaré ou s'il est ouvert prématurément.

☞ Sous peine de rejet, l'enveloppe extérieure doit être cachetée et ne porter aucun signe permettant d'identifier le soumissionnaire.

CHAPITRE IV - REMISE DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Article 14 : Date et heure limites de remise des dossiers de candidature

14.1 Les candidatures présentées conformément aux dispositions des articles 11 à 13 ci-dessus devront parvenir à la Division Marchés Publics du (indiquer le nom et l'adresse du responsable du marché) au plus tard le (indiquer date de remise des candidatures) à (indiquer heure) ou être déposées séance tenante. L'ouverture des plis aura lieu le même jour à (indiquer heure).

14.2 Le maître d'ouvrage peut, dans des circonstances exceptionnelles, proroger la date limite de remise des candidatures en publiant un rectificatif dans les mêmes conditions que l'Avis de pré-qualification. Les droits et obligations du maître d'ouvrage et des candidats précédemment régis par la date limite initialement arrêtée seront régis par la nouvelle date limite.

Article 15 : Candidatures hors délai

Toute candidature reçue par le maître d'ouvrage après la date limite précisée à l'article 14 ci-dessus sera rejetée sans être ouverte quel que soit le motif du retard.

Lors de la séance d'ouverture des plis, aucun dossier de candidature ne sera admis séance tenante une fois que le président aura déclaré la séance ouverte.

CHAPITRE V : OUVERTURE DES PLIS, EVALUATION ET CLASSEMENT DES CANDIDATS

Article 16 : Ouverture des plis

L'auxiliaire de justice assermenté ouvrira, pour le compte du maître d'ouvrage, les enveloppes contenant les dossiers de candidature en présence des représentants des candidats qui souhaitent y assister. Les représentants des candidats présents signeront une liste de présence qui sera jointe au procès-verbal d'ouverture.

Lors de l'ouverture des plis, le maître d'ouvrage annoncera les noms des candidats et toute autre information qu'il juge appropriée.

Aucune candidature ne sera rejetée à l'ouverture, à l'exception des candidatures reçues hors délai.

Le maître d'ouvrage établira le procès-verbal de l'ouverture des plis qui comporte notamment les informations communiquées aux candidats présents. Ce procès-verbal sera signé par tous les membres de la commission d'ouverture ; tout procès verbal non signé par l'auxiliaire de justice assermenté ne sera pas valable.

Article 17 : Evaluation et classement des candidats

Le maître d'ouvrage éliminera les dossiers des candidats ne répondant pas aux critères d'éligibilité définis à l'article 2 ci-dessus.

Le maître d'ouvrage évaluera les dossiers des candidats éligibles selon les critères de qualification définis à l'article 3 ci-dessus.

Article 18 : Notification des candidatures retenues

Le maître d'ouvrage notifiera par écrit aux candidats pré-qualifiés que leurs candidatures ont été retenues sur la liste restreinte.

Il informera dans le même temps, par écrit, les autres candidats non retenus du motif de rejet de leurs candidatures.

Article 19 : Recours des candidats

Les griefs formulés par les candidats sur le dossier de pré-qualification ou au cours de la procédure de pré-qualification des candidatures font l'objet d'un recours préalable auprès du maître d'ouvrage ou, auprès du maître d'ouvrage délégué, le cas échéant.

En l'absence de réponse ou en cas de suite non favorable dans les délais prescrits par le code des marchés publics, ils sont adressés au Comité de Règlement des Différends de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Tout recours déclaré recevable par le Comité de Règlement des Différends entraîne la suspension de la procédure de pré-qualification des candidatures.

REPUBLIQUE DU NIGER

DOSSIER DE PRE-QUALIFICATION
(indiquer l'objet)

PIECE N°3 DU D.P.Q

FINANCEMENT : (indiquer financement)

CRITERES DE SELECTION

**PIECE N° 3 DU DOSSIER DE PRE-QUALIFICATION :
CRITERES DE SELECTION**

Les critères de sélection sont définis par rapport aux critères de qualification et font l'objet d'une notation selon une méthodologie (spécifiée et définie par le maître d'ouvrage).

A titre indicatif, le maître d'ouvrage pourra requérir:

- la liste et les qualifications de l'entreprise;
- l'expérience de l'entreprise et/ou des principaux responsables et techniciens chargés de l'exécution des travaux;
- éventuellement, la liste des marchés antérieurs et une attestation de bonne fin d'exécution prouvant l'expérience de l'entreprise et/ou des principaux responsables dans la réalisation de travaux similaires ;
- et tout autre critère qu'il jugera approprié.

REPUBLIQUE DU NIGER

DOSSIER DE PRE-QUALIFICATION
(indiquer l'objet)

PIECE N°4 DU D.P.Q

FINANCEMENT : (indiquer financement)

**RENSEIGNEMENTS SUR LES QUALIFICATIONS ET LES
CAPACITES DES ENTREPRISES**

**PIECE N° 4 DU DOSSIER DE PRE-QUALIFICATION :
RENSEIGNEMENTS SUR LES QUALIFICATIONS ET LES CAPACITES DES ENTREPRISES**

(Joindre modèle de formulaires défini par le maître d'ouvrage dûment rempli ; à titre indicatif voir modèle ci-après)

**Renseignements sur les Qualifications et les Capacités des Soumissionnaires
Marchés de Travaux**

Nom du Soumissionnaire :

Les renseignements obligatoires donnés par le soumissionnaire dans les pages qui suivent seront utilisés pour la vérification de la qualification et de la capacité du soumissionnaire. Ces renseignements ne seront pas inclus dans le marché.

1. Pour les soumissionnaires individuels

1.1 Constitution ou situation juridique
du soumissionnaire

Lieu d'enregistrement :

Principal lieu d'activités :

Procuration du signataire de l'offre

1.2 Volume annuel total de travaux de
construction au cours des _____
dernières années en FCFA.

[Joindre une copie]

[Pièce jointe]

1.3 Travaux de nature et de volume similaire aux présents travaux réalisés en tant qu'
Entrepreneur principal au cours des _____ dernières années. Les montants seront indiqués
en FCFA. (Utiliser le modèle ci-après)

Nom du marché et pays	Nom du client et adresse complète	Types de travaux exécutés et année d'achèvement	Montant du marché
NB : Pour les marchés similaires, joindre obligatoirement les copies des pages de garde et de signature des marchés, les procès-verbaux de réception définitive ou attestations de bonne fin délivrées par le maître d'ouvrage.			

1.4. a Marchés en cours d'exécution (Lister tous les marchés) **(Utiliser le modèle ci-après)**

Objet du marché et pays	Nom du client et adresse complète	Délai	Date de début	Date de fin prévue	% d'avancement	Montant du marché
NB : Joindre obligatoirement les copies des pages de garde et de signature des marchés.						

1.4. b Tableau présentant l'emploi du personnel et du matériel pour les marchés en cours d'exécution **(Utiliser le modèle ci-après)**

Marchés en cours et pays	Personnels employés	Matériels employés	Délai	Début d'intervention	Fin d'intervention	Montant du marché
NB : Joindre obligatoirement les copies des pages de garde et de signature des marchés en cours.						

1.5 Marchés résiliés au cours des cinq dernières années (Utiliser le modèle ci-après)

Objet du marché et pays	Nom du client et adresse complète	Année de résiliation et motifs	Montant du marché
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

N.B. La rétention de l'information est assimilée à une fraude et sanctionnée comme telle.

1.6 L'équipement de l'Entrepreneur comprend tous les matériaux ou engins suivants essentiels à la réalisation des travaux. Les soumissionnaires fourniront tous les renseignements sur les matériaux ou engins qu'ils possèdent ou se proposent d'acheter ou de louer pour exécuter le marché (Utiliser le modèle ci-après)

Matériel ou engin	Marque et âge (années)	État (neuf, bon, médiocre) nombre disponible				Possédé, loué (auprès de ?), devant être acheté (auprès de ?)		Affectation N° marché
		Neuf	Bon	Médiocre	Disponible	P	L	
* _____	_____							
* _____	_____							
* _____	_____							

1.7 Qualifications et expérience du personnel clé dont la participation est envisagée pour l'exécution du marché. (Utiliser le modèle ci-après). Les *curriculum vitae* actualisés et signés par les titulaires avec les copies légalisées des diplômes seront joints.

Poste	Nom	Nationalité	Années d'expérience (en général)	Années d'expérience dans le poste envisagé
Directeur des travaux	_____		_____	_____
Conducteur des travaux	_____		_____	_____
* Autres personnels	_____		_____	_____

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres comprend :

Pièce n°1 : Avis d'appel d'offres (AAO) ;

Pièce n°2 : Instructions aux soumissionnaires (IS) ;

Pièce n°3 : Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

Pièce n°4 : Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ;

Pièce n°5 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°6 : Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) ;

Pièce n°7 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (spécifications techniques et plans) ;

Annexes : Modèles de formulaires

- 1) Modèle de soumission ;
- 2) Modèle de bordereau des prix et détail quantitatif et estimatif ;
- 3) Modèles de Garantie ;
- 4) Modèle de renseignements sur les qualifications et les capacités des soumissionnaires.
- 5) Modèle de marché ;

REPUBLIQUE DU NIGER

APPEL D'OFFRES POUR
(indiquer l'objet)

PIECE N°1 DU D.A.O.

FINANCEMENT : (indiquer financement)

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Note relative à l'Avis d'appel d'offres

L'Avis d'appel d'offres (AAO) doit être publié :

a) par la Commission de l'UEMOA en fonction du seuil communautaire de publication ;

b) par le maître d'ouvrage, dans un journal d'annonces légales (publication nationale et/ou internationale et le Journal des marchés publics) ;

c) par le maître d'ouvrage ou la commission de l'UEMOA, sous format électronique, selon le modèle national ou communautaire qui en fixera les mentions obligatoires.

A titre facultatif :

- il pourra être adressé une lettre aux candidats qui, à la suite de la publication de l'Avis général de passation de marchés, ont manifesté leur intérêt à soumissionner pour le marché de travaux faisant l'objet du présent avis ;

- il pourra également être adressé une circulaire aux ambassades ou aux bureaux de représentation commerciale des Pays dont les entreprises seraient intéressées.

L'Avis d'appel d'offres fournit les renseignements utiles permettant aux candidats éventuels de se décider à présenter une offre. Outre les informations essentielles contenues dans le Dossier type d'appel d'offres (DTAO), il doit indiquer tout critère important qui sera utilisé pour l'évaluation des offres (par exemple, l'application d'une marge de préférence).

L'avis d'appel d'offres doit être inclus dans le Dossier d'appel d'offres. Les renseignements qu'il contient doivent concorder avec ceux du Dossier d'appel d'offres et, en particulier, avec ceux qui figurent dans les Données particulières de l'appel d'offres.

En cas d'appel d'offres restreint et d'appel d'offres précédé de pré-qualification, l'avis d'appel d'offres est remplacé par une lettre d'invitation à soumissionner adressée aux candidats figurant sur la liste présélectionnée ou aux candidats retenus à l'issue de la pré-qualification.

REPUBLIQUE DU NIGER
(Nom du maître d'ouvrage)

(lieu et date)

Avis d'Appel d'offres (*National ou international*) no.....

1. Le présent avis d'appel d'offres fait suite à l'avis général de passation de marchés publié dans (références du journal), no [insérer le numéro] du [insérer la date].

2. Dans le cadre de l'exécution du projet (défini aux DPAO) sous financement (défini aux DPAO), le Maître d'ouvrage (tel que spécifié aux DPAO) lance un Appel d'offres pour les travaux (défini aux DPAO).

3. La participation à la concurrence est ouverte à toutes les personnes physiques ou morales ou groupements desdites personnes en règle vis à vis de l'Administration (voir détails dans instructions aux soumissionnaires) pour autant qu'elles ne soient pas sous le coup d'interdiction, de suspension, d'exclusion ou de liquidation des biens.

Les candidats ont la possibilité de soumissionner pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots.

Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations supplémentaires et consulter gratuitement le dossier d'Appel d'offres auprès de la Division Marchés Publics de [insérer le nom de l'organisme] entre [insérer les heures d'ouverture] ou sur son Site Web.

Le délai d'exécution est de (tel que spécifié aux DPAO) jours, mois.

5. Tout candidat éligible, intéressé par le présent avis, doit acquérir un jeu complet du dossier d'Appel d'offres, auprès de la Division Marchés Publics (tel que spécifié aux DPAO) moyennant paiement d'un montant non remboursable de (spécifié aux DPAO).

6. En cas d'envoi par la poste ou tout autre mode de courrier, les frais y afférents sont à la charge de l'acheteur et le maître d'ouvrage ne peut être responsable de la non réception du dossier par le candidat.

7. Les offres présentées en un original et (nombre spécifié aux DPAO) copies, conformément aux Instructions aux Soumissionnaires, et accompagnées d'une garantie de soumission d'un montant de (spécifié aux DPAO) devront parvenir ou être remises à l'adresse (spécifié aux DPAO) à la date et l'heure (spécifiées aux DPAO). L'ouverture des plis sera faite à la date et l'heure précisées aux DPAO en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister. Les offres reçues après le délai fixé seront rejetées.

8. Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pour un délai de (tel que spécifié aux DPAO) jours, à compter de la date de remise des offres.
Par décision motivée, l'Administration se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie du présent Appel d'offres.

Signature

Nom et Prénom du signataire

MODELE DE LETTRE D'INVITATION A SOUMISSIONNER

(en cas D'Appel d'Offres Restreint)

REPUBLIQUE DU NIGER

----- , le

(Nom du maître d'ouvrage)

N° de référence

Le Maître d'ouvrage

à
Monsieur le Directeur de :

Objet : Invitation à soumissionner dans le cadre de l'Appel d'offres restreint n°...
(Tel que spécifié aux DPAO)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'exécution des travaux (définis aux DPAO) sous financement (défini aux DPAO), j'ai l'honneur de vous inviter à soumissionner au présent Appel d'offres restreint .

Vous avez la possibilité de soumissionner pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots. Le délai d'exécution est de (tel que spécifié aux DPAO) jours, mois. La présente lettre d'invitation à soumissionner a été adressée également aux candidats inscrits sur la liste restreinte, dont les noms figurent ci-après (indiquer la liste des candidats retenus).

Le Dossier d'Appel d'Offres restreint peut être obtenu auprès de la Division Marchés Publics du (spécifiée aux DPAO) où vous pouvez l'examiner gratuitement ou le retirer moyennant le paiement d'une somme forfaitaire non remboursable de (tel que spécifié aux DPAO). En cas d'envoi par la poste ou tout autre mode de courrier, les frais y afférents sont à votre charge et le maître d'ouvrage (spécifié aux DPAO) ne peut être responsable de la non réception du dossier par le candidat.

Votre offre devra être faite en un original et (nombre spécifié aux DPAO) copies, sous pli fermé, pour l'ensemble des prestations objet du présent appel d'offres. Votre offre accompagnée d'une garantie de soumission de (montant spécifié aux DPAO), devra être déposée ou parvenir à la Division Marchés Publics de (spécifiée aux

DPAO), à la date et heure (spécifiées aux DPAO). L'ouverture des plis aura lieu à la date et l'heure indiquées aux DPAO en votre présence si vous le souhaitez.

Vous resterez engagé par votre offre pour un délai maximum de (tel que spécifié aux DPAO) jours, à compter de la date de remise des offres.

Par décision motivée, l'Administration se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie du présent appel d'offres.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

(signature)

Nom du représentant ou du Maître d'ouvrage

MODELE DE LETTRE D'INVITATION A SOUMISSIONNER

(en cas D'Appel d'Offres précédé de pré-qualification)

REPUBLIQUE DU NIGER

----- , le-----

(Nom du maître d'ouvrage)

N° de référence

Le Maître d'ouvrage

à
Monsieur le Directeur de :

Objet : Invitation à soumissionner dans le cadre de l'Appel d'offres précédé de pré-qualification n°...
(Tel que spécifié aux DPAO)

Madame/Monsieur (à compléter)

1. Dans le cadre de l'exécution du (Projet, programme, budget) financé par (indiquer source de financement), nous avons l'honneur de vous informer que vous avez été retenu sur la liste des candidats présélectionnés suite à l'Avis de pré-qualification (indiquer les références de l'avis).
Nous vous invitons en conséquence, à nous faire parvenir votre offre pour la réalisation des travaux (indiquer objet) au profit de (indiquer service bénéficiaire).
2. La présente lettre est adressée également aux autres candidats présélectionnés dont les noms figurent ci-après :
(Donner la liste des candidats figurant sur la liste restreinte)
3. Vous pouvez acheter le Dossier d'Appel d'Offres au prix de (indiquer le montant) auprès de la Division Marchés Publics de (indiquer nom et adresse).
4. Les informations complémentaires peuvent être demandées auprès de (indiquer le service, avec adresse, téléphone, fax et mail).
5. En cas d'envoi du dossier, les frais y relatifs sont à votre charge.
6. Veuillez avoir l'obligeance de nous faire savoir, dès réception :
a) que vous avez reçu cette lettre d'invitation;

b) si vous comptez soumettre une offre seul ou en association avec un candidat retenu sur la liste restreinte (au cas où le DAO le permet);
c) si vous confiez l'exécution d'une partie des travaux en sous-traitance à des entreprises nationales.

7. Vos offres doivent être présentées conformément au DAO et parvenir à la Division Marchés Publics du (*indiquer l'adresse*) au plus tard le (*indiquer date limite de remise des offres*).
8. L'ouverture des plis aura lieu à la date et l'heure précisées aux DPAO en votre présence si vous le souhaitez.
9. Veuillez agréer, Monsieur/Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Signature
Nom du maître d'ouvrage

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès

APPEL D'OFFRES POUR
(indiquer l'objet)

PIECE N°2 DU D.A.O.

FINANCEMENT : (indiquer financement)

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Note relative aux Instructions aux Soumissionnaires

L'objet de la pièce n° II est de donner aux soumissionnaires les renseignements dont ils ont besoin pour préparer des offres conformes aux conditions fixées par le Maître d'Ouvrage. Elle fournit également des renseignements sur la remise des offres, l'ouverture des plis, l'évaluation des offres et l'attribution du marché. La Pièce n°II ne doit pas être modifiée.

La pièce n°III (Données particulières de l'Appel d'offres (DPAO)) reprend les dispositions spécifiques à chaque appel d'offres; elle complète, modifie ou précise les dispositions de la pièce n° II.

Les questions relatives à l'exécution du Marché, aux paiements au titre du Marché, ou celles qui ont trait aux risques, droits et obligations des parties en présence ne sont normalement pas traitées dans cette partie, mais le sont dans le Cahier des Clauses Administratives Générales ou Particulières du Marché. S'il est inévitable qu'une même question soit traitée dans différentes parties des documents, l'utilisateur doit veiller à éviter toute contradiction ou conflit entre des clauses qui portent sur le même sujet.

NB : Ces Instructions aux soumissionnaires ne font pas partie du marché et deviennent caduques une fois le marché signé.

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

CHAPITRE I : GENERALITES

Article Premier : Objet de l'Appel d'Offres et origine des fonds

Le présent appel d'offres, lancé par le maître d'ouvrage tel que défini dans les DPAO, a pour objet la réalisation des travaux tels que décrits aux DPAO. Les travaux seront financés sur les ressources (indiquées dans les DPAO).

Article 2 : Critères d'éligibilité

L'Appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires ressortissants des pays membres de l'UEMOA ou des pays et/ou institutions prêteurs ou octroyant le financement.

2.1 Pour être admis à concourir, le soumissionnaire :

a) ne doit pas être affilié à une société ou entité :

- qui a fourni des services de conseil pendant la phase préparatoire des travaux ou du projet dont les travaux font partie ou,
- qui a été engagée (ou serait engagée) comme maître d'œuvre au titre du marché ;

b) doit être inscrit au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) et ne doit pas être sous le coup d'une suspension, d'une interdiction, d'une exclusion ou d'une liquidation des biens (fournir une attestation de non liquidation des biens, copies dûment légalisées des documents définissant le statut juridique, le lieu d'enregistrement et le principal lieu d'activités) ;

c) doit produire un certificat d'agrément délivré par l'Administration compétente ;

d) doit produire la preuve de sa capacité financière (attestation bancaire certifiée prouvant l'existence de fonds propres ou une ligne de crédit et/ou une caution délivrée par une banque agréée et jugés suffisants) ;

2.2 En plus des critères cités ci-dessus, les soumissionnaires nationaux doivent être en règle vis-à-vis de l'Administration (attestation de situation fiscale (ASF) et législation du travail) ;

2.3 Les soumissionnaires communautaires et étrangers doivent joindre également, le cas échéant, une attestation d'engagement à payer, par retenue à la source, l'impôt sur les bénéfices des non résidents, délivrée par les services fiscaux nationaux ou une attestation de non double imposition.

2.4 Les entreprises publiques nationales et des autres pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ne peuvent participer à l'appel d'offres que si elles sont juridiquement et financièrement autonomes.

2.5 Le non-respect d'un des critères ci-dessus entraîne le rejet pur et simple de l'offre.

Article 3 : Critères de qualification du soumissionnaire

Ces critères font l'objet d'une notation chiffrée dans le cadre de l'évaluation des offres.

3.1 Le soumissionnaire doit fournir les documents prouvant qu'il dispose des capacités techniques et des ressources humaines nécessaires pour mener à bien l'exécution du marché. À cette fin, le maître d'ouvrage pourra requérir (en fonction de la nature et de l'importance des travaux) les documents suivants :

- a) la liste, les qualifications et l'expérience des principaux responsables et techniciens chargés de l'exécution des travaux;
- b) une liste du matériel essentiel (en propre ou en location) dont dispose le soumissionnaire pour réaliser les travaux;
- c) éventuellement, une liste des marchés antérieurs accompagnée des attestations de bonne fin d'exécution prouvant l'expérience du soumissionnaire dans la réalisation de travaux similaires ainsi que les informations détaillées sur les travaux et engagements contractuels en cours ;

3.2 Les offres présentées par un groupement de deux ou plusieurs entreprises doivent se conformer aux conditions suivantes:

- a) chaque membre du groupement doit présenter tous les renseignements précisés au paragraphe 3.1 ci-dessus ;
- b) les membres du groupement doivent désigner un mandataire commun dûment habilité à engager le groupement et à recevoir le paiement du marché ;
- c) le mandataire commun doit signer l'offre de manière à engager toutes les parties;
- d) la délégation de pouvoirs au mandataire commun doit indiquer clairement que les membres du groupement restent conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché.

Article 4 : Sous-traitance

a) Chaque soumissionnaire est autorisé à confier, avec l'accord du maître d'ouvrage, l'exécution d'une partie des travaux à un (ou plusieurs) sous-traitant(s); la sous-traitance intégrale des travaux est interdite.

b) En cas de sous-traitance, le soumissionnaire doit indiquer clairement la proportion et le coût des travaux qu'il entend sous-traiter.

c) La valeur totale des travaux confiés à un ou plusieurs sous-traitants ne devra pas dépasser 40% du montant du marché lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres national ou communautaire (UEMOA). En cas d'appel d'offres international, lorsqu'une entreprise étrangère sous-traite avec une entreprise nationale ou communautaire, ce seuil pourra être de 50%.

d) Chaque sous-traitant doit satisfaire aux critères d'éligibilité définis aux paragraphes 2.1 a, b, c et 2.2.

Article 5 : Une offre par soumissionnaire

Chaque soumissionnaire ne présentera qu'une offre, à titre individuel ou en tant que groupement d'entreprises. Pour un même lot, un soumissionnaire qui présente plusieurs offres ou qui participe à plusieurs offres sera disqualifié.

Article 6 : Frais de soumission

Le soumissionnaire supportera tous les frais liés à la préparation et à la remise de son offre et le maître d'ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les payer, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 7 : Visite du site des travaux

Il est conseillé au soumissionnaire de visiter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même et à ses risques tous les renseignements qui peuvent s'avérer nécessaires pour la préparation de l'offre et la conclusion éventuelle du marché ; les coûts liés à ces visites sont à la charge du soumissionnaire.

CHAPITRE II : DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du dossier d'appel d'offres

8.1 Le Dossier d'appel d'offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de l'appel d'offres et stipule les conditions du marché. Il doit être interprété, le cas échéant, avec les additifs publiés conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessous et comprend les documents énumérés ci-après:

- l'Avis d'appel d'offres;
- les Instructions aux Soumissionnaires (IS);
- les Données Particulières de l'Appel d'offres (DPAO);
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG);
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG);
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ou Spécifications Techniques.
- les Annexes : modèles de formulaires :
 - 1) Modèle de soumission;
 - 2) Modèle de bordereau des prix et détail quantitatif et estimatif;
 - 3) Modèle de garantie d'offre;
 - 4) Modèle de garantie de bonne exécution;
 - 5) Modèle de garantie bancaire de restitution d'avance;
 - 6) Modèle de garantie bancaire en remplacement de la retenue de garantie;
 - 7) Modèle de renseignements sur les qualifications et les capacités des Soumissionnaires ;
 - 8) Modèle de marché.

Le candidat devra examiner les instructions, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le Dossier d'appel d'offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés dans le Dossier d'appel d'offres et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

8.2 Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de vérifier, par n'importe quel moyen, les informations données par le soumissionnaire.

☞ Toute production de faux document et/ou de fausse information entraîne automatiquement et à tout moment le rejet pur et simple de l'offre correspondante.

Article 9 : Demande d'éclaircissements sur le dossier d'appel d'offres

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le dossier d'appel d'offres peut en faire la demande auprès du maître d'ouvrage par écrit, télégramme, Internet, télécopie ou télex. Le maître d'ouvrage répondra à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quinze (15) jours avant la date limite de remise des offres. Dans le même temps, une copie de la réponse du maître d'ouvrage sera adressée à tous les candidats qui auront acheté le dossier d'appel d'offres ; cette copie indique la question posée sans mentionner le nom de son auteur.

Article 10 : Modification du dossier d'appel d'offres

10.1 Jusqu'à quinze (15) jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, le maître d'ouvrage peut modifier les documents d'appel d'offres en publiant des additifs.

10.2 Tout additif publié fera partie intégrante des documents d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tout soumissionnaire qui a acheté le dossier d'appel d'offres. Ce dernier accusera réception, par écrit, de chacun des additifs au maître d'ouvrage.

10.3 En cas d'additif, le maître d'ouvrage pourra reporter autant que nécessaire, la date limite de remise des offres afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour préparer leurs offres.

CHAPITRE III : PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Langue de l'offre

L'ensemble des documents constitutifs de l'offre ainsi que les échanges de correspondances entre le soumissionnaire et le maître d'ouvrage seront rédigés en français.

Article 12 : Documents constituant l'offre

L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents ci-après dûment remplis et signés :

- la soumission et les annexes;
- la garantie de l'offre;
- le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif;

- les offres variantes au cas où elles sont sollicitées ;
- toute autre information ou document devant être rempli ou présenté par les soumissionnaires conformément aux instructions aux soumissionnaires.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les documents et modèles correspondants inclus dans le DAO.

Article 13 : Montant de l'offre

13.1 Sauf dispositions contraires figurant dans le dossier d'appel d'offres, le marché couvrira l'ensemble des travaux, sur la base du bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

13.2 Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif.

Lorsque le marché est à prix forfaitaires, les postes pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaire ne feront l'objet d'aucun paiement par le maître d'ouvrage après exécution et seront supposés couverts par d'autres prix du détail quantitatif et estimatif.

☞ Pour les marchés à prix unitaires, toute offre comportant des postes du bordereau des prix non remplis est considérée comme incomplète et doit être rejetée.

13.3 Le soumissionnaire présentera ses prix (unitaires et totaux) de manière à y inclure les frais forfaitaires d'adjudication sur les marchés publics qui correspondent à un pour cent (1%) des coûts hors taxes des travaux.

13.4 Les prix unitaires devront être présentés en hors taxes et en toutes taxes comprises dans le bordereau des prix unitaires, séparément en chiffres et en lettres. Le soumissionnaire devra également donner un sous détail des prix unitaires.

Sous réserve des dispositions contraires prévues aux DPAO, les droits, impôts et taxes payables par l'entrepreneur au titre du marché sont ceux en vigueur trente (30) jours avant la date limite de remise des offres.

13.5 En cas de discordance entre le prix estimé en lettres et celui donné en chiffres, le prix donné en toutes lettres fera foi.

Le cadre du devis estimatif sera rigoureusement complété par le soumissionnaire par application des prix unitaires aux quantités données par le maître d'ouvrage figurant déjà sur le cadre du devis estimatif et quantitatif.

En cas de discordance entre le prix unitaire utilisé dans le devis estimatif et celui donné dans le bordereau des prix unitaires, le prix donné par ce dernier fera foi.

13.6 À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les DPAO et le CCAP, les prix indiqués par le soumissionnaire seront révisés durant l'exécution du marché, conformément aux dispositions de l'article 10.4 du CCAG.

Article 14: monnaie de soumission et de règlement

Le prix unitaire, les prix totaux de la soumission et le règlement du marché sont libellés dans la monnaie ayant cours légal au Niger.

Article 15 : Délai de validité des offres

15.1 Les offres demeureront valides pour la durée indiquée aux DPAO à compter de la date d'ouverture des plis.

☞ Toute offre dont la durée de validité est plus courte que celle indiquée aux DPAO sera rejetée par le maître d'ouvrage comme étant non conforme.

15.2 Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, le maître d'ouvrage peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit. Le soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais doit proroger la durée de validité de la garantie de soumission en conséquence.

☞ Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la durée de validité de son offre sans perdre sa garantie d'offre ; dans ce cas son offre ne sera pas évaluée.

Article 16 : Garantie de soumission

16.1 Le soumissionnaire joindra à son offre une garantie de soumission dont le montant est indiqué dans les DPAO ; cette garantie sera conforme au modèle présenté dans le DAO.

16.2 La garantie de soumission demeurera valide trente (30) jours après la date limite de validité des offres.

☞ **16.3** Toute offre non accompagnée d'une garantie de soumission telle que demandée par le maître d'ouvrage sera rejetée.

La garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du groupement ; le groupement mentionnera le nom de chacun de ses membres.

16.4 Les garanties des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un bref délai et au plus tard trente (30) jours après l'expiration du délai de validité des offres.

16.5 La garantie de soumission de l'attributaire du marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni la garantie de bonne exécution requise.

16.6 La garantie de soumission peut être saisie au cas où :

- a) le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité des offres ;

b) le soumissionnaire n'accepte pas la correction du prix de son offre conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessous ;

c) l'attributaire du marché ne signe pas le marché ou ne fournit pas la garantie de bonne exécution requise dans le délai prescrit.

Article 17 : Propositions variantes des soumissionnaires

17.1 Les soumissionnaires présenteront des offres qui répondent aux conditions fixées dans les DAO, notamment en ce qui concerne la conception technique de base telle qu'elle est indiquée dans les plans et les spécifications techniques.

17.2 Les soumissionnaires désireux de présenter des offres comportant des variantes techniques par rapport aux conditions fixées dans les DPAO devront d'abord présenter l'offre de base. En plus de l'offre de base le soumissionnaire fournira tous les renseignements nécessaires pour qu'il soit procédé à une évaluation complète de la proposition variante, y compris les notes de calcul, les spécifications techniques, la ventilation des prix, les méthodes de construction envisagées et autres détails pertinents.

17.3 Le maître d'ouvrage pourra, si les circonstances l'exigent, prévoir au DAO que les soumissionnaires présentent leurs offres en une tranche ferme et une tranche optionnelle.

Article 18 : Présentation et signature de l'offre

18.1 Le soumissionnaire remettra son offre en un original et en nombre de copies (spécifié dans les DPAO) en indiquant clairement «original» et «copies» selon le cas. En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

18.2 L'original de l'offre est paraphé et signé par la ou les personne(s) dûment habilitées à apposer leurs signatures au nom du soumissionnaire.

18.3 L'offre ne comportera aucune modification ni surcharge, à l'exception de celles destinées à corriger les erreurs du soumissionnaire auquel cas ces corrections seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

Article 19 : Cachetage et marquage des offres

19.1 Le soumissionnaire devra présenter l'original et les copies de la soumission dans des enveloppes séparées, cachetées (cire) en marquant sur les enveloppes «original» et «copie». Les enveloppes seront alors placées dans une enveloppe extérieure cachetée (cire) et non identifiable.

19.2 L'enveloppe extérieure devra :

- être adressée au maître d'ouvrage à l'adresse indiquée dans les DPAO ;
- porter le nom et le numéro de l'appel d'offres ;
- porter la mention «A n'ouvrir qu'en commission».

19.3 Les enveloppes intérieures porteront le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à renvoyer l'offre en l'état au cas où elle est déclarée hors délais.

19.4 Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée (scellée) et marquée comme indiqué ci-dessus, le maître d'ouvrage ne sera en aucun cas responsable si l'offre est égarée ou si elle est ouverte prématurément.

☞ Sous peine de rejet, l'enveloppe extérieure doit être cachetée et ne porter aucun signe permettant d'identifier le soumissionnaire.

CHAPITRE IV : REMISE DES OFFRES

Article 20 : Date limite fixée pour la remise des offres

20.1 Le maître d'ouvrage doit recevoir les offres à l'adresse spécifiée dans les DPAO au plus tard aux date et heure indiquées aux DPAO.

Les soumissionnaires ont également la possibilité de remettre leurs offres séance tenante.

20.2 Le maître d'ouvrage peut, dans des circonstances exceptionnelles et à sa discrétion, proroger la date limite de remise des offres en publiant un rectificatif dans les mêmes conditions que l'Avis d'Appel d'Offres. Les droits et obligations du maître d'ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initialement arrêtée seront régis par la nouvelle date limite.

Article 21 : Offres hors délai

Toute offre reçue par le maître d'ouvrage après la date limite précisée à l'article 20 ci-dessus sera rejetée sans être ouverte quelque soit le motif du retard.

Lors de la séance d'ouverture des plis, aucune offre ne sera admise séance tenante une fois que le président aura déclaré la séance ouverte.

Article 22 : Modification et retrait des offres

22.1 Le soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après l'avoir présentée, sous réserve que le maître d'ouvrage reçoive notification écrite de la modification ou du retrait avant les dates et heures limites de remise des offres.

La notification de modification ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera rédigée, cachetée et marquée. Le retrait peut être également notifié par fax ou par courrier électronique, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour la remise des offres.

22.2 Aucune offre ne peut être modifiée après la date limite fixée pour la remise des offres.

22.3 Le retrait d'une offre entre la date limite fixée pour la remise des offres et l'expiration du délai de validité des offres entraîne la saisie de la garantie de soumission conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessus.

CHAPITRE V : OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 23 : Ouverture des plis

23.1 L'auxiliaire de justice assermenté ouvrira, pour le compte du maître d'ouvrage, les plis en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister. Les représentants des soumissionnaires présents signeront une liste de présence qui sera jointe au procès-verbal d'ouverture.

23.2 Lors de l'ouverture des plis, le maître d'ouvrage annoncera les noms des soumissionnaires, les montants des offres, y compris toute variante, les rabais éventuels, la présence (ou l'absence) de garantie de soumission et toute autre information qu'il juge appropriée. Aucune offre ne sera rejetée à l'ouverture, à l'exception des offres reçues hors délai.

Le maître d'ouvrage établira le procès-verbal de l'ouverture des plis, qui comporte notamment les informations communiquées aux soumissionnaires présents. Ce procès-verbal sera signé par tous les membres de la commission d'ouverture ; tout procès verbal non signé par l'auxiliaire de justice assermenté ne sera pas valable.

23.3 Les offres qui n'ont pas été ouvertes (hors délai, présentation non conforme) ne seront en aucun cas soumises à l'évaluation.

23.4 Les pages des originaux des offres seront paraphées par les membres de la commission d'ouverture avant remise à la commission d'évaluation et d'attribution.

Article 24 : Caractère confidentiel de la procédure

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des offres et aux recommandations concernant l'attribution du marché ne doit être divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne ne participant pas officiellement à cette procédure avant l'annonce de l'attribution du marché.

☞ Toute tentative dûment constatée faite par un soumissionnaire pour influencer le maître d'ouvrage dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

Article 25 : Eclaircissements apportés aux offres et contacts avec le maître d'ouvrage.

Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le maître d'ouvrage peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre, y compris un sous détail des prix unitaires. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé.

Article 26 : Examen de la conformité des offres

26.1 Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, le maître d'ouvrage vérifiera que chaque offre :

- 1) a été dûment signée et accompagnée des garanties requises ;
- 2) est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le dossier d'appel d'offres ;
- 3) présente toute précision et/ou justification que le maître d'ouvrage peut exiger pour déterminer sa conformité.

26.2 Une offre conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du dossier d'appel d'offres, sans divergence ni réserve importante.

Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- (i) affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des travaux ;
- (ii) limite sensiblement, en contradiction avec le dossier d'appel d'offres, les droits du maître d'ouvrage ou les obligations de l'entrepreneur au titre du marché ;
- (iii) ou est telle que sa rectification affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres. Le maître d'ouvrage déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du dossier d'appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

☞ **26.3** Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par le maître d'ouvrage et ne peut être par la suite rendue conforme par la correction ou le retrait subséquent de la divergence ou réserve qui la rendait non conforme.

Article 27 : Correction des erreurs

27.1 Le maître d'ouvrage vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. Le maître d'ouvrage corrigera les erreurs de la façon suivante :

a) lorsqu'il y a une différence entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ;

b) lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins que le maître d'ouvrage n'estime qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le prix total tel qu'il est présenté fera foi et le prix unitaire sera corrigé.

27.2 Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par le maître d'ouvrage, conformément à la procédure susmentionnée pour la correction des erreurs et, avec l'accord du soumissionnaire, ledit montant sera réputé engager le soumissionnaire.

☞ Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction ainsi effectuée, son offre sera rejetée et la garantie d'offre saisie conformément aux dispositions de l'article 16.6 ci-dessus.

Article 28 : Offres anormalement basses

La personne responsable du marché peut rejeter les offres anormalement basses sous réserve que le candidat ait été invité à présenter des justifications par écrit et que ces justifications ne soient pas acceptables.

Le terme « offres anormalement basses » désigne un prix inférieur de 20% et plus au prix estimé par le maître d'ouvrage.

Article 29 : Evaluation et comparaison des offres

29.1 Dans le cadre de l'évaluation, seules les offres financières présentées dans la monnaie indiquée à l'article 14 ci-dessus seront prises en compte.

29.2 Seules les offres conformes, selon les dispositions de l'article 26, seront évaluées et comparées par le maître d'ouvrage.

29.3 En évaluant les offres, le maître d'ouvrage déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant, le cas échéant, son montant comme suit :

- a) en corrigeant toute erreur matérielle éventuelle ;
- b) en excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le détail quantitatif et estimatif récapitulatif ;
- c) en ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- d) en prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le DAO ;
- e) en appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- f) en appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un marché, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs marchés ;
- g) lorsque les variantes techniques sont permises, en ne prenant en considération que celles du soumissionnaire évalué le moins-disant, conformément aux conditions techniques de base.

29.4 Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du dossier d'appel d'offres ne doivent pas être pris en considération lors de l'évaluation des offres.

29.5 L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les C.C.A.G et CCAP appliqué durant la période d'exécution du marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

Article 30 : Détermination de l'offre conforme évaluée la moins disante

La commission d'évaluation élimine les offres non conformes aux conditions du dossier d'appel d'offres et retient l'offre conforme évaluée la moins disante.

L'offre conforme évaluée la moins disante sera celle qui aura proposé le montant le moins cher parmi les propositions techniques évaluées acceptables, c'est-à-dire en respectant toutes les conditions de conformité de l'article 26 ci-dessus et après que le montant de chaque proposition financière correspondante ait été éventuellement corrigé.

Article 31 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Lors de l'évaluation financière des offres une marge de préférence n'excédant pas 15% est accordée aux entreprises nationales.

Sont considérées comme entreprises nationales celles qui satisfont aux conditions suivantes:

- a) être juridiquement constituée conformément à la législation du Niger, avoir son siège social au Niger et y exercer son activité principale;
- b) avoir la majorité de son capital détenue par des Nigériens;
- c) avoir la majorité des membres de son conseil d'administration constituée par des Nigériens;
- d) avoir au moins 50 % de ses cadres constitués par des Nigériens;
- e) ne pas être liée par un quelconque accord par lequel une part importante des profits nets ou autres avantages tangibles reviendrait ou serait payée à des personnes non éligibles.

Les entreprises des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine bénéficient des mêmes avantages que ceux accordés aux Entreprises Nigériennes.

Les groupements constitués d'entreprises nationales et étrangères peuvent bénéficier de la préférence à condition que la majorité de leurs membres remplissent individuellement les critères cités ci-dessus.

Les entreprises étrangères peuvent bénéficier également de la préférence lorsqu'elles sous-traitent au moins 50% des travaux aux entreprises nationales.

Article 32 : Classement des offres des soumissionnaires

Après évaluation et comparaison des offres, le maître d'ouvrage établira un rapport d'évaluation qui retrace tous les éléments d'appréciation en référence aux critères d'évaluation prévus au DAO ; les offres conformes les moins disantes sont alors classées dans l'ordre croissant des prix.

CHAPITRE VI : ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Article 33 : Attribution

Le maître d'ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres et évaluée la moins disante.

Article 34 : Droit du maître d'ouvrage de poursuivre ou d'annuler la procédure d'appel d'offres

34.1 Le maître d'ouvrage se réserve le droit de poursuivre ou d'annuler, par décision motivée (lorsque les éléments techniques ou économiques du marché ont été fondamentalement modifiés, des circonstances exceptionnelles et/ou de force majeure rendent impossible l'exécution normale du marché), la procédure d'appel d'offres, à tout moment avant l'attribution du marché, sans encourir de responsabilité à l'égard du ou des soumissionnaires.

En cas d'annulation de la procédure de passation du marché, le maître d'ouvrage doit obligatoirement informer tous les soumissionnaires par écrit des motifs de l'annulation dans les quarante huit (48) heures.

34.2 Le maître d'ouvrage peut également déclarer un appel d'offres infructueux lorsqu'il constate que :

- il n'a reçu aucune offre;
- aucune des offres reçues n'est conforme pour l'essentiel aux spécifications techniques prévues au DAO;
- des irrégularités graves ont entaché le libre jeu de la concurrence;
- les montants des offres conformes dépassent largement les ressources financières allouées au titre du marché.

Toutefois, lorsque le dépassement sur les ressources financières disponibles n'est pas significatif (3% maximum) et sous réserve que les spécifications techniques prévues au DAO ne soient pas substantiellement modifiées, le maître d'ouvrage pourra demander, avant la décision d'attribution, à la commission d'évaluation de discuter avec les soumissionnaires dont les offres ont été jugées conformes dans l'ordre croissant de classement des prix afin de réduire le montant de leurs offres en conséquence.

Si aucun des soumissionnaires n'accepte de diminuer son prix en conséquence, l'appel d'offres doit être déclaré infructueux.

Article 35 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le maître d'ouvrage, ce dernier notifiera à l'attributaire du marché par écrit, que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant du marché, le délai d'exécution des travaux ainsi que les garanties requises; le délai d'exécution court de la date fixée sur l'ordre de service.

Le maître d'ouvrage informera dans le même temps les autres soumissionnaires non retenus du motif de rejet de leurs offres ainsi que le nom de l'adjudicataire provisoire et le montant de son offre.

Article 36 : Signature du marché

36.1 Le maître d'ouvrage enverra à l'attributaire le document du marché qui récapitule toutes les dispositions acceptées par les parties après l'expiration du délai légal du recours préalable qui est de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de réception de la lettre de notification.

36.2 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du document, l'attributaire du marché doit le signer et le renvoyer au maître d'ouvrage.

Article 37 : Garantie de bonne exécution

37.1 Dans les quinze (15) jours suivant la réception de la lettre de notification du document du marché, l'attributaire fournira au maître d'ouvrage une garantie de bonne exécution, sous la forme stipulée conformément au modèle de garantie fourni au DAO. Le maître d'ouvrage devra alors restituer les garanties d'offres à l'adjudicataire et aux soumissionnaires non retenus.

37.2 Si l'attributaire du marché ne remplit pas les conditions stipulées aux articles 36.2 et 37.1 ci-dessus, l'attribution du marché sera annulée et la garantie de l'offre saisie. Le maître d'ouvrage peut alors attribuer le marché au soumissionnaire classé second.

Article 38 : Approbation et entrée en vigueur du marché

Le marché entre en vigueur et engage entièrement les deux parties après approbation par l'autorité compétente.

Le refus d'approbation ne peut intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ou d'imputation budgétaire incorrecte.

L'adjudicataire devra accomplir les formalités d'enregistrement avant tout paiement au titre du marché.

Article 39 : Corruption ou manœuvres frauduleuses

Le maître d'ouvrage exigera des soumissionnaires le respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution du marché. En vertu de ce principe, le maître d'ouvrage entend les expressions ci-dessous de la façon suivante :

a) est considéré comme acte de "corruption" le fait d'offrir, de donner, de solliciter ou d'accepter un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

b) est considéré comme "manœuvres frauduleuses" tout acte qui déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché de manière préjudiciable au maître d'ouvrage. Les "manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver le maître d'ouvrage des avantages de cette dernière.

Sur demande du maître d'ouvrage, l'Agence de Régulation des Marchés Publics pourra exclure toute entreprise, pour une période déterminée, de toute attribution de marchés

s'il est établi à un moment quelconque, que cette entreprise s'est livrée à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution d'un marché.

Le maître d'ouvrage rejettera toute proposition d'attribution s'il s'avère que l'attributaire proposé s'est livré à des actes de corruption ou à des manœuvres frauduleuses pour l'attribution de ce marché.

Article 40 : Recours des soumissionnaires

Les griefs formulés par les soumissionnaires sur les dossiers d'appel d'offres ou au cours de la procédure d'attribution des marchés publics font l'objet d'un recours préalable auprès du maître d'ouvrage ou, auprès du maître d'ouvrage délégué, le cas échéant.

En l'absence de réponse ou en cas de suite non favorable dans les délais prescrits par le code des marchés publics, ils sont adressés au Comité de Règlement des Différends de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Tout recours déclaré recevable par le Comité de Règlement des Différends entraîne la suspension de la procédure d'attribution du marché.

REPUBLIQUE DU NIGER

APPEL D'OFFRES POUR
(indiquer l'objet)

PIECE N°3 DU D.A.O.

FINANCEMENT : (indiquer financement)

DONNEES PARTICULIERES DE L'APPEL D'OFFRES

Note relative aux Données particulières de l'Appel d'offres

Cette partie a pour objet d'aider le Maître d'Ouvrage à fournir les informations spécifiques correspondant aux clauses des Instructions aux Soumissionnaires, et doit être préparée pour chaque Appel d'offres.

Le Maître d'Ouvrage doit fournir dans les DPAO les règles particulières à l'Appel d'offres et les informations le concernant, les procédures de l'Appel d'offres, les règles applicables au libellé des prix de l'offre, et les critères d'évaluation qui seront appliqués.

En préparant la pièce n°III, les points suivants doivent être vérifiés :

- a) les informations qui précisent et complètent les dispositions de la pièce n° II doivent être incorporées ;
- b) les changements et/ou suppléments, le cas échéant, aux dispositions de la pièce n°II, nécessités par les conditions spécifiques de l'Appel d'offres, ne peuvent être introduits qu'en pièce n° III, puisque la pièce n° II doit rester inchangée.

DONNEES PARTICULIERES DE L'APPEL D'OFFRES

Cette partie doit être remplie par le Maître d'ouvrage avant la publication du Dossier d'Appel d'offres. Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'offres, complètent ou, le cas échéant, modifient les dispositions des Instructions aux Soumissionnaires. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles des Instructions aux Soumissionnaires. Les chiffres de la première colonne se réfèrent à la clause correspondante des Instructions aux Soumissionnaires.

[Des instructions sont fournies, en tant que besoin, et indiquées en italiques.]

GENERALITES	
	Nom du projet
Article premier des IS	Définition des Travaux : <i>[Insérer une description sommaire des Travaux. Si les travaux font l'objet d'appels d'offres pour des lots distincts, décrire tous les autres lots.]</i>
	Nom et adresse du Maître d'ouvrage :
	Source de Financement
	Délai d'exécution
	Bureau où les renseignements sont disponibles
	Prix du Dossier d'Appel d'Offres
Critères de qualification	
Article 3	Le maître d'ouvrage devra obligatoirement définir la grille de notation dans le cadre de l'évaluation des offres
Prix et monnaie de l'offre	
Article 13.4	<i>[Indiquer ici, le cas échéant, l'exclusion spécifique de taxes, impôts ou droits qui doit être reflétée dans le prix de l'offre].</i>
13.6	Les prix du marché sont [ne sont pas] révisables. <i>[Les marchés dont le délai d'exécution est supérieur à dix-huit (18) mois doivent toujours faire l'objet d'une révision de prix.]</i>
Article 14	Monnaie du pays du Maître d'ouvrage (monnaie nationale) :

Préparation et remise des offres	
Article 15.1	<p>Période de validité des offres :</p> <p><i>[Insérer le nombre de jours suivant la date limite de dépôt des offres. Cette période doit être réaliste et donner un temps suffisant pour évaluer les offres, compte tenu de la complexité des Travaux, et obtenir les références, les éclaircissements et les autorisations nécessaires]</i></p>
Article 16.1	<p>Montant de la garantie d'offre :</p> <p>Il est préférable que la garantie soit exprimée sous forme de somme fixe.</p>
Article 17.2	<p>Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ci-dessous sont permises dans le cadre des dispositions prévues dans les Spécifications Techniques :</p> <p><i>[Cette disposition sera incluse lorsque des variantes sont envisageables avec des possibilités d'avantages nets de prix, de délai d'exécution plus courts et/ou de meilleures performances techniques. La référence aux Spécifications Techniques sera mentionnée. Autrement, elle doit être supprimée.]</i></p>
Article 18.1	<p>Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées :</p> <p><i>[Normalement deux; davantage si nécessaire.]</i></p>
Article 19.2	<p>Adresse du Maître d'ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres :</p> <p><i>[Doit être la même que celle figurant dans la lettre aux candidats présélectionnés, ou dans l'Avis d'Appel d'offres.]</i></p> <p>Numéro du marché :</p>
Article 20.1	<p>Date et heure limites de remise des offres :</p> <p><i>[La date et l'heure doivent être identiques à celles figurant dans la lettre aux candidats présélectionnés, ou dans l'Avis d'Appel d'offres, sauf si une prolongation a été accordée conformément à l'article 20.2 des IS.]</i></p>
Article 23	<p>Lieu, date et heure de l'ouverture des plis :</p> <p>L'ouverture des plis interviendra une (1) heure après l'heure de remise des offres.</p>
Evaluation et comparaison des offres	
Article 29	<p>La monnaie retenue pour l'évaluation des offres est la monnaie nationale.</p>

Attribution du marché	
Article 36	Signature du marché
Article 37.1	[Indiquer la forme et le montant de la garantie de bonne exécution qui devra être fournie par le Soumissionnaire retenu, et être présentée sous la forme indiquée dans le Dossier d'Appel d'offres. Le montant de cette garantie est de cinq pour cent (5%) du montant du Marché. La garantie sélectionnée dans le Dossier peut être au choix du Maître d'ouvrage une garantie bancaire sur simple demande (inconditionnelle), ou conditionnelle.]

REPUBLIQUE DU NIGER

APPEL D'OFFRES POUR
(indiquer l'objet)

PIECE N°4 DU D.A.O.

FINANCEMENT : (indiquer financement)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
GENERALES (C.C.A.G)

Note relative au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux

Les articles du Cahier des Clauses Administratives Générales de la pièce n° IV, ainsi que les articles du Cahier des Clauses Administratives Particulières et tous les autres documents inclus dans le dossier, constituent un document complet qui exprime l'ensemble des droits et obligations des parties.

Les articles du Cahier des Clauses Administratives Générales ne doivent subir aucune modification. Tous les changements et renseignements complémentaires qui seraient nécessaires devront être présentés dans la pièce n° V, Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Les articles du chapitre « Réalisation des ouvrages, ont un caractère essentiellement technique; il convient de ne pas les répéter dans la pièce n° VII, Cahier des Clauses Techniques Particulières.

CHAPITRE I : GENERALITES

Article premier : Champ d'application

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G) s'appliquent aux marchés des travaux qui s'y réfèrent expressément.

Il ne peut être dérogé aux dispositions du présent C.C.A.G. que si la possibilité d'une telle dérogation est expressément prévue dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Article 2 : Définitions

Au sens du présent document on entend par :

- **Accord-cadre:** l'accord conclu entre une ou plusieurs autorités contractantes ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées;
- **Affermage:** le contrat par lequel l'autorité contractante charge le fermier, personne publique ou privée, de l'exploitation d'ouvrages qu'elle a acquis préalablement afin que celui-ci assure la fourniture d'un service public, le fermier ne réalisant pas les investissements initiaux;
- **Allotissement:** fractionnement des travaux, fournitures ou services en lots présentant des avantages techniques ou financiers intéressant et pouvant donner lieu chacun à un marché distinct;
- **Attributaire:** le soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant l'approbation du marché;
- **Autorité contractante:** la personne morale de droit public ou de droit privé, signataire d'un marché public tel que défini au code des marchés publics ;
- **Autorité délégante:** l'autorité contractante ci-dessus définie, cocontractante d'une convention de délégation de service public;
- **Candidat:** la personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marchés;
- **Candidature:** acte par lequel le candidat manifeste un intérêt à participer, sans que cet acte ne l'engage ni ne lui impose d'obligations vis-à-vis de l'autorité contractante;
- **Concession de service public:** le mode de gestion d'un service public dans le cadre duquel un opérateur privé ou public, le concessionnaire, est sélectionné conformément au code des marchés publics. Elle se caractérise par le mode de rémunération de l'opérateur à qui est reconnu le droit d'exploiter l'ouvrage à titre onéreux pendant une durée déterminée;
- **Déléataire:** la personne morale de droit privé ou de droit public signataire d'une convention de délégation de service public et à laquelle l'autorité délégante confie,

conformément au code des marchés publics, l'exploitation d'un service public avec ou sans prestations complémentaires;

- **Délégation de service public:** le contrat par lequel une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées au code des marchés publics confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service. Les délégations de services publics comprennent les régies intéressées, les affermages, (l'opération de réseau) ainsi que les concessions de service public, qu'elles incluent ou non l'exécution d'un ouvrage;

- **Entrepreneur:** le titulaire du marché ou son représentant dûment habilité, chargé de l'exécution des travaux;

- **Entrepreneur Communautaire:** l'entreprise dont le siège social est situé dans un Etat membre de l'UEMOA;

- **Maître d'œuvre:** le service public, la personne morale de droit public ou la personne physique ou morale désignée par le maître d'ouvrage conformément au droit de l'Etat du maître d'ouvrage, qui a la responsabilité de la direction et/ou du contrôle de l'exécution du marché et à qui le maître d'ouvrage peut déléguer des droits et/ou des compétences au titre du marché;

- **Maître d'ouvrage:** la personne morale de droit public ou de droit privé qui est propriétaire final de l'ouvrage ou de l'équipement technique, objet du marché;

- **Maître d'ouvrage délégué:** la personne morale de droit public ou de droit privé qui est le délégataire du maître d'ouvrage dans l'exécution de ses missions;

- **Marché public:** contrat écrit conclu a titre onéreux par une autorité contractante pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services au sens de la présente loi ;

- **Marché public de fournitures:** le marché qui a pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d'achat de biens de toute nature y compris des matières premières, produits, équipements et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que les services accessoires à la fourniture de ces biens ;

- **Marché public de services:** le marché qui n'est ni un marché de travaux ni un marché de fournitures. Il comprend également le marché de prestations intellectuelles, c'est-à-dire le marché de services dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable ;

- **Marché public de travaux:** le marché qui a pour objet soit, l'exécution, soit, conjointement, la conception et l'exécution de travaux ou d'un ouvrage ;

- **Marché public de type mixte:** le marché relevant d'une des trois catégories mentionnées ci-dessus qui peut comporter, à titre accessoire, des éléments relevant d'une autre catégorie. Les procédures de passation et d'exécution des marchés

publics devront prendre en compte les spécificités applicables pour chaque type d'acquisition ;

- **Moyen électronique:** le moyen utilisant des équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données et utilisant la diffusion, l'acheminement et la réception par fil, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques ;

- **Offre:** l'ensemble des éléments techniques et financiers inclus dans le dossier de soumission ;

- **Ordre de service:** toute instruction écrite donnée par le maître d'œuvre à l'entrepreneur concernant l'exécution du marché ;

- **Organisme de droit public:** l'organisme créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, doté de la personnalité juridique et dont, soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public ;

- **Ouvrage:** le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. Il peut comprendre notamment des opérations de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou rénovation, tel que la préparation du chantier, les travaux de terrassement, l'érection, la construction, l'installation d'équipement ou de matériel, la décoration et la finition ainsi que les services accessoires aux travaux si la valeur de ces services ne dépasse pas celle des travaux eux-mêmes ;

- **Personne responsable du marché:** le représentant dûment mandaté par l'autorité contractante pour la représenter dans la passation et dans l'exécution du marché ;

- **Régie intéressée:** le contrat par lequel l'autorité contractante finance elle-même l'établissement d'un service, mais en confie la gestion à une personne privée ou publique qui est rémunérée par l'autorité contractante tout en étant intéressée aux résultats que ce soit au regard des économies réalisées, des gains de productivité ou de l'amélioration de la qualité du service ;

- **Site:** l'ensemble des terrains sur lesquels seront réalisés les travaux et les ouvrages ainsi que l'ensemble des terrains nécessaires aux installations de chantier et comprenant les voies d'accès spéciales ainsi que tous autres lieux spécifiquement désignés dans le Marché ;

- **Soumissionnaire:** la personne physique ou morale qui participe à un appel d'offres en soumettant un acte d'engagement et les éléments constitutifs de son offre ;

- **Soumission:** l'acte d'engagement écrit au terme duquel un soumissionnaire fait connaître ses conditions et s'engage à respecter les cahiers des charges applicables ;
- **Sous-traitant:** la ou les personnes morales ou physiques chargées par l'entrepreneur de réaliser une partie des travaux ;
- **Titulaire:** la personne physique ou morale, attributaire, dont le marché conclu avec l'autorité contractante, conformément à la présente Loi, a été approuvé ;
- **Variante :** différence ou ensemble de différences que présente une proposition nouvelle par rapport à la proposition de base.

Article 3 : Intervenants au marché

3.1 Désignation des intervenants

3.1.1 Le CCAP désigne le Maître d'ouvrage, la personne responsable du marché et le Maître d'Oeuvre.

3.1.2 La soumission de l'entrepreneur comprend toutes indications nécessaires ou utiles à l'identification de l'entrepreneur et de son ou ses représentants légaux.

3.2 Entrepreneurs Groupés

Au sens du présent document, des entrepreneurs sont considérés comme groupés s'ils ont souscrit une soumission unique et sont co-titulaires du même marché. Les entrepreneurs groupés sont toujours solidaires ; dès lors chacun d'eux est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires. Ils doivent désigner l'un d'entre eux comme mandataire commun dans la soumission. Le mandataire commun représente l'ensemble des entrepreneurs vis à vis du maître d'ouvrage, de la personne responsable du marché et du maître d'œuvre, pour l'exécution du marché.

Les stipulations du présent C.C.A.G sont applicables à chacun des entrepreneurs groupés.

3.3 Sous-traitance

3.3.1 L'entrepreneur ne peut sous-traiter l'intégralité de son marché. Il peut toutefois sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché dans la limite fixée par le CCAP à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

A l'appui de cette demande, il remet à la personne responsable du marché une déclaration mentionnant notamment :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est envisagée ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et les références du sous-traitant proposé ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé.

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il justifie de compétences techniques requises pour les travaux qui lui sont confiés et qu'il remplit les obligations d'assurance qui sont à sa charge aux termes de l'article 6 ci-dessous.

3.3.2 La personne responsable du marché doit donner son accord ou son refus dans les quinze (15) jours qui suivent la demande de l'entrepreneur.

3.3.3 Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, l'entrepreneur fait connaître au Maître d'œuvre le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des travaux.

3.3.4 En cours d'exécution, l'entrepreneur est tenu de notifier, sans délai à la personne responsable du marché, toutes les modifications concernant la situation des sous-traitants et se rapportant aux modifications dont la liste figure à l'article 3.3.1 ci-dessus.

3.3.5 En cas de sous-traitance, l'entrepreneur demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du Marché, tant envers le Maître d'ouvrage qu'envers les ouvriers.

3.3.6 Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 50 (alinéas 1 et 2) ci-dessous. Il en est de même si l'entrepreneur a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de sa demande prévue à l'article 3.3.1 ci-dessus.

3.4 Représentant de l'entrepreneur

Dès notification du marché, l'entrepreneur désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de la Personne responsable du marché et du maître d'œuvre pour tout ce qui concerne l'exécution du marché ; cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit avoir les pouvoirs suffisants pour prendre sans tarder les décisions nécessaires.

A défaut d'une telle désignation, l'entrepreneur, ou son représentant légal, est réputé personnellement chargé de la conduite des travaux.

3.5 Domicile de l'Entrepreneur

3.5.1 L'entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité des travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile à la personne responsable du marché et au maître d'œuvre. Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification du marché, toutes les notifications qui se rapportent au marché, sont valables lorsqu'elles ont été faites à l'adresse du site principal des travaux.

3.5.2 Après la réception des travaux, l'entrepreneur est relevé de l'obligation indiquée à l'alinéa précédant; toute notification lui est alors valablement faite au domicile ou au siège social mentionné dans la soumission.

3.6 Modification de l'entreprise

L'entrepreneur est tenu de notifier immédiatement à la personne responsable du marché les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la forme de l'entreprise ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- à l'adresse du siège de l'entreprise ;
- au capital social de l'entreprise et ;
- toutes modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

Article 4 : Pièces contractuelles

4.1 Pièces constitutives du marché – Ordre de priorité

Les pièces contractuelles constituant le Marché comprennent :

- (a) la Lettre de marché et l'Acte d'engagement dûment signés;
- (b) la soumission et ses annexes;
- (c) le Cahier des Clauses administratives particulières;
- (d) les spécifications ou conditions techniques particulières contenant la description et les caractéristiques des ouvrages telles que stipulées dans les Spécifications techniques;
- (e) les documents tels que plans, notes de calculs, cahier des sondages, dossier géotechnique lorsque ces pièces sont mentionnées dans le CCAP;
- (f) le Bordereau des prix unitaires ou la série de prix qui en tient lieu ainsi que, le cas échéant, l'état des prix forfaitaires si le Marché en prévoit;
- (g) le Détail quantitatif et estimatif, sous réserve de la même exception que ci-dessus;
- (h) la décomposition des prix forfaitaires et les sous détails de prix unitaires, lorsque ces pièces sont mentionnées comme pièces contractuelles dans le CCAP;
- (i) le Cahier des Clauses administratives générales; et
- (j) les spécifications techniques générales applicables aux prestations faisant l'objet du Marché telles que stipulées dans les Spécifications techniques ainsi que tout autre document du même type visé au CCAP.

En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

4.2 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Après sa conclusion, le marché est éventuellement modifié par :

- les avenants ;
- les états supplémentaires des prix forfaitaires ;
- les bordereaux supplémentaires de prix unitaires établis dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessous.

4.3 Pièces à délivrer à l'entrepreneur et Nantissement

4.3.1 Dès la notification du marché, la personne responsable du marché délivre sans frais à l'entrepreneur, contre reçu, une expédition certifiée conforme de la soumission et des autres pièces que mentionne l'article 4.1 ci-dessus, à l'exclusion des C.P.C et C.C.A.G. Il en est de même, dès leur signature, pour les pièces que mentionne l'article 4.2 ci-dessus.

4.3.2 La personne responsable du marché remet à l'entrepreneur un exemplaire spécial du marché dûment signé par l'autorité contractante et revêtu d'une mention indiquant que cette pièce formera titre, en cas de nantissement consenti conformément à la réglementation en vigueur, et qu'elle est délivrée en exemplaire unique.

Si la remise de l'exemplaire unique à l'entrepreneur est impossible en raison du secret exigé pour la défense nationale ou pour toute autre cause, l'entrepreneur pourra demander à la personne responsable du marché, qui doit le signer, un extrait officiel, établi en un exemplaire unique. Ledit extrait portera la mention prévue plus haut et contiendra les indications compatibles avec le secret exigé.

La remise de cet extrait équivaldra pour la constitution du nantissement, à la remise d'un exemplaire intégral.

S'il est procédé à une modification dans la désignation du comptable chargé d'effectuer les paiements ou dans les modalités du règlement, le contractant annotera l'exemplaire ou l'extrait visé à l'alinéa précédent d'une mention constatant la modification.

4.4 Langues, système de mesure, monnaie

Toutes les pièces écrites, les plans et les notices remises à ou par l'entrepreneur, à quelque titre que ce soit, en application du marché, sont établis exclusivement :

- en langue française ;
- en utilisant le système métrique.

Les prix unitaires et les montants sont exprimés dans la monnaie ayant cours légal au Niger.

4.5 Droit applicable

Pour tous les marchés soumis aux présents Cahiers des Clauses Administratives Générales et pour tous les actes pris pour leur exécution, seule la réglementation en vigueur au Niger est applicable.

L'entrepreneur est soumis aux obligations résultant des lois et règlements nigériens applicables à ses activités.

Il garantit le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre contre toute pénalité ou poursuite résultant d'une infraction à ces lois et règlements.

Il peut cependant être fait application des dispositions de droit relatives aux marchés conclus sur ressources extérieures, lorsque ceci est expressément prévu dans le marché.

Article 5: Obligations Générales

5.1 Adéquation de l'offre

5.1.1 L'Entrepreneur est réputé avoir remis une offre complète basée sur des prix unitaires ainsi que des prix forfaitaires si le Marché en prévoit, qui sont, sauf

dispositions contraires du Marché, réputés couvrir l'ensemble de ses obligations au titre du Marché et des sujétions nécessaires à la bonne et complète exécution des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons, plus amplement décrite à l'article 10.1 du CCAG.

5.1.2 L'entrepreneur est réputé avoir inspecté et examiné le site et ses environs et avoir pris connaissance et analysé les données disponibles s'y rapportant avant de remettre son offre, notamment en ce qui concerne :

- a) la topographie du site et la nature du chantier, y compris les conditions du sous-sol;
- b) les conditions hydrologiques et climatiques;
- c) l'étendue et la nature des travaux et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons;
- d) les moyens d'accès au site et les installations matérielles dont il peut avoir besoin.

En règle générale, il est considéré avoir obtenu toutes les informations nécessaires relatives aux risques, aléas et à tout élément susceptible d'affecter ou d'influer sur son offre.

5.2 Exécution conforme au Marché

L'entrepreneur doit faire les études d'exécution, entreprendre l'exécution complète des travaux et remédier aux désordres ou malfaçons, conformément aux dispositions du marché. L'entrepreneur doit diriger les travaux, fournir la main-d'œuvre, les matériaux, le matériel, les équipements, ainsi que les ouvrages provisoires requis pour l'exécution et l'achèvement des travaux et la reprise des désordres et malfaçons.

5.3 Respect des lois et règlements

L'entrepreneur doit se conformer en tous points aux dispositions de la réglementation en vigueur ayant trait à l'exécution des travaux et à la reprise des malfaçons.

5.4 Confidentialité

L'entrepreneur est tenu à une obligation de confidentialité en ce qui concerne le marché et les documents contractuels qui s'y rapportent. Cette même obligation s'applique à toute information, de quelque nature que ce soit, qui ne soit pas déjà rendue publique, dont lui-même, son personnel et ses sous-traitants auraient pu prendre connaissance à l'occasion de la réalisation du marché. Il ne pourra en aucun cas publier ou révéler de telles informations sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable de la personne responsable du marché, et seulement dans les limites strictement nécessaires à la bonne exécution du Marché.

5.5 Procédés et méthodes de construction

L'entrepreneur est entièrement responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de tous les procédés et méthodes de construction employées pour la réalisation des ouvrages.

5.6 Convocation de l'Entrepreneur - Rendez-vous de chantier

L'entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du maître d'oeuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis : il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants. En cas de regroupement d'entrepreneurs, l'obligation qui précède s'applique au mandataire commun; il peut être accompagné, s'il y a lieu, des autres entrepreneurs et sous-traitants.

5.7 Ordres de service

5.7.1 Les ordres de service sont écrits; ils sont signés par le maître d'oeuvre, datés et numérotés. Ils sont adressés en deux (2) exemplaires à l'Entrepreneur; celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'oeuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu. Le premier ordre de service est transmis à l'entrepreneur après l'entrée en vigueur du marché.

5.7.2 Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'Oeuvre dans un délai de quinze (15) jours calculé dans les conditions prévues à l'article 7 du CCAG. A l'exception des cas prévus aux articles 14.1 et 15.22 du CCAG, l'Entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

5.7.3 Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'Entrepreneur, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

5.7.4 En cas de regroupement d'Entrepreneurs, les ordres de services sont adressés au mandataire commun, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

5.8 Estimation des engagements financiers du Maître d'ouvrage

L'Entrepreneur doit, dans le délai stipulé au CCAP, fournir au Maître d'Oeuvre une estimation trimestrielle détaillée des engagements financiers du Maître d' Ouvre comportant tous les paiements auxquels l'Entrepreneur aura droit au titre du Marché. Il s'engage, en outre, à fournir au Maître d'Oeuvre, sur simple demande de celui-ci des estimations révisées de ces engagements.

5.9 Personnel de l'Entrepreneur

L'entrepreneur emploiera sur le site, en vue de l'exécution des travaux et de la reprise des malfaçons :

5.9.1 uniquement des techniciens compétents et expérimentés dans leurs spécialités respectives ainsi que les contremaîtres et chefs d'équipe capables d'assurer la bonne surveillance des travaux ;

5.9.2 une main-d'oeuvre qualifiée, semi-qualifiée et non qualifiée permettant la bonne réalisation de toutes ses obligations dans le cadre du marché et dans le strict respect des délais d'exécution.

5.10 Sécurité des personnes et des biens et protection de l'environnement

L'Entrepreneur doit, pendant le délai d'exécution des ouvrages et la période de garantie :

5.10.1 assurer la sécurité des personnes autorisées à être présentes sur le site et maintenir ce dernier et les ouvrages (tant que ceux-ci ne sont pas réceptionnés ou occupés par le Maître d'Ouvrage) en bon état, de manière à éviter tous risques pour les personnes;

5.10.2 fournir et entretenir à ses propres frais tous dispositifs d'éclairage, protection, clôture, signaux d'alarme et gardiennage aux moments et aux endroits nécessaires ou requis par le Maître d'Ouvrage, par toute autre autorité dûment constituée et par la réglementation en vigueur, pour la protection des travaux ou pour la sécurité et la commodité du public ou autres;

5.10.3 prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement tant sur le site qu'en dehors et pour éviter tous dégâts ou dommages aux personnes ou propriétés publiques ou autres qui résulteraient de la pollution, du bruit ou autres inconvénients résultant des méthodes mises en oeuvre pour la réalisation des travaux.

5.11 Facilités et accès accordés aux autres entrepreneurs

5.11.1 L'entrepreneur doit permettre l'accès au site, pour l'exécution des obligations qui leur incombent :

- a) aux autres entrepreneurs employés par le maître d'ouvrage et à leur personnel,
- b) au personnel du maître d'ouvrage ou relevant d'une autre autorité et désigné par le Maître d'ouvrage.

5.11.2 L'entrepreneur doit également permettre l'accès au site dans le cas où, en application de l'alinéa 5.11.1 ci-dessus, l'Entrepreneur est invité par ordre de service:

- a) à mettre à la disposition des autres entrepreneurs, du maître d'œuvre ou des tiers, des routes ou voies dont l'entretien est à sa charge ;
- b) à permettre à ces personnes d'utiliser les ouvrages provisoires ou son équipement sur le site ;
- c) à leur fournir d'autres services.

De telles prestations seront assimilées à des ouvrages non prévus qui seront régis par les dispositions figurant à l'article 14 ci-après.

5.12 Inspections et audit

Pour les besoins d'audit, l'entrepreneur mettra à la disposition de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) les documents et pièces comptables relatifs aux marchés.

Article 6: Garanties de bonne exécution et de bonne fin - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances

6.1 Garantie de bonne exécution, de bonne fin et de restitution d'avance

6.1.1 L'Entrepreneur est tenu de fournir au Maître d'Ouvrage une garantie bancaire de bonne exécution, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'Offres. Cette garantie sera transformée en garantie de bonne fin pour la durée du délai de garantie.

Sauf disposition contraire du CCAP, la garantie est libellée dans la monnaie ayant cours légal au Niger.

Le montant de la garantie de bonne exécution sera égal à un pourcentage du montant du Marché indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être supérieur à cinq pour cent (5%) du montant du marché. Elle entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur du marché.

Le montant de la garantie de bonne exécution sera entièrement libéré lors de la réception provisoire.

6.1.2 L'Entrepreneur fournira, en outre, au Maître d'ouvrage une garantie de restitution d'avance, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. Le montant de cette garantie sera égal au montant de l'avance forfaitaire et se réduira automatiquement et à une concurrence, au fur et à mesure de l'imputation de l'avance sur les acomptes. La garantie de restitution d'avance sera caduque de plein droit le jour de l'imputation de la dernière partie de l'avance sur un acompte contractuel.

6.2 Retenue de garantie

6.2.1 Une retenue de garantie sera prélevée, par ailleurs, sur tous les montants à régler à l'Entrepreneur; elle sera égale à un pourcentage indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être supérieur à cinq pour cent (5%) du montant du marché.

6.2.2 Les montants retenus seront libérés lors de la réception définitive.

6.2.3 Le remplacement du montant de la garantie par une garantie bancaire s'effectuera de plein droit à la demande de l'Entrepreneur à la date où la réception provisoire sera prononcée.

6.3 Responsabilité - Assurances

6.3.1 Nonobstant les obligations d'assurances imposées ci-après, l'Entrepreneur est et demeure seul responsable et garantit le Maître d'ouvrage et le Maître d'Oeuvre contre toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature, ou de lésions corporelles survenus à raison de la réalisation du présent marché par l'Entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés.

L'Entrepreneur est tenu de souscrire au minimum les assurances figurant aux paragraphes 3.2 à 3.5 du présent article et pour les montants minima spécifiés au CCAP.

6.3.2 Assurance des risques causés à des tiers

L'Entrepreneur souscrira une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers à raison de l'exécution des travaux ainsi que pendant le délai de garantie. La police d'assurance

doit spécifier que le personnel du Maître d'ouvrage, du Maître d'Oeuvre ainsi que celui d'autres entreprises se trouvant sur le chantier sont considérés comme des tiers au titre de cette assurance, qui doit être illimitée pour les dommages corporels.

6.3.3 Assurance des accidents du travail

L'Entrepreneur souscrira, en conformité avec la réglementation applicable, les assurances nécessaires à cet effet. Il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantit le Maître d'ouvrage, le Maître d'Oeuvre contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard. Pour son personnel permanent expatrié, le cas échéant, l'Entrepreneur se conformera en outre à la législation et la réglementation applicable du pays d'origine.

6.3.4 Assurance couvrant les risques de chantier

L'entrepreneur souscrira une assurance "Tous risques chantier" au bénéfice conjoint de lui-même, de ses sous-traitants, du Maître d'ouvrage et du Maître d'Oeuvre. Cette assurance couvrira l'ensemble des dommages matériels auxquels peuvent être soumis les ouvrages objet du marché, y compris les dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en oeuvre dont l'Entrepreneur est responsable au titre du Marché et les dommages dus à des événements naturels. Cette assurance couvrira également les dommages causés aux biens et propriétés existants du Maître d'Ouvrage.

6.3.5 Assurance de la responsabilité décennale

L'entrepreneur souscrira une assurance couvrant intégralement sa responsabilité décennale, susceptible d'être mise en jeu à l'occasion de la réalisation du marché.

6.3.6 Souscription et production des polices

Les assurances figurant aux paragraphes 3.2 à 3.4 du présent article devront être présentées par l'entrepreneur à la personne responsable du marché pour approbation puis souscrites par l'Entrepreneur avant tout commencement des travaux.

L'Entrepreneur souscrira l'assurance responsabilité décennale prévue au paragraphe 3.5 du présent article, préalablement au commencement des travaux. Toutes ces polices comporteront une disposition subordonnant leur résiliation à un avis notifié au préalable par la compagnie d'assurances au Maître d'Ouvrage.

Article 7 : Décompte de délais - Formes des notifications

7.1 Tout délai imparti dans le marché au maître d'ouvrage, à la personne responsable du marché, au Maître d'Oeuvre ou à l'Entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

7.2 Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour de repos hebdomadaire, férié ou chômé dans le pays du Maître d'ouvrage, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

7.3 Lorsqu'un document doit être remis, dans un délai déterminé, par l'Entrepreneur au Maître d'ouvrage, à la personne responsable du marché ou au Maître d'Oeuvre, ou réciproquement, ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date du récépissé ou de l'avis de réception constituera la date de remise de document.

Article 8 : Propriété industrielle ou commerciale

8.1 Le Maître d'ouvrage garantit l'Entrepreneur contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marque de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le Marché. Il appartient au Maître d'ouvrage d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

8.2 Sous réserve des dispositions figurant au précédent alinéa, l'Entrepreneur garantit le Maître d'ouvrage et le Maître d'Oeuvre contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tous autres droits protégés relatifs aux équipements de l'Entrepreneur ou de ses sous-traitants, matériaux ou matériels utilisés pour ou en relation avec les travaux ou incorporés à ceux-ci ainsi que de tous dommages-intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents. Il appartient à l'Entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, toutes cessions, licences ou autorisations nécessaires permettant notamment au Maître d'ouvrage de procéder ou de faire procéder ultérieurement et par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

Article 9 : Protection de la main-d'oeuvre et conditions de travail

9.1 L'Entrepreneur doit, sauf disposition contraire du Marché, faire son affaire du recrutement du personnel et de la main-d'oeuvre, d'origine nationale ou non, ainsi que de leur rémunération, hébergement, ravitaillement et transport dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne les horaires de travail et les jours de repos), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.

9.2 En ce qui concerne le personnel expatrié, l'Entrepreneur doit veiller au strict respect de la législation et de la réglementation qui le concerne.

9.3 Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'emploi de main-d'oeuvre étrangère du pays où les travaux doivent être exécutés, le Maître d'ouvrage prendra les dispositions nécessaires pour faciliter l'obtention par l'Entrepreneur de tous les visas et permis requis et, notamment, les permis de travail et de séjour destinés au personnel dont les services sont jugés nécessaires par l'Entrepreneur ainsi que les permis de séjour destinés aux membres des familles de ce personnel.

Toutefois, l'Entrepreneur ne pourra être soumis à aucune restriction relative à l'origine et à l'emploi du personnel autre que non qualifié.

9.4 Indépendamment des obligations prescrites par les lois et règlements concernant la main-d'oeuvre, l'Entrepreneur est tenu de communiquer à la personne

responsable du marché, sur sa demande, la liste nominative à jour du personnel qu'il emploie avec leur qualification.

9.5 La personne responsable du marché peut exiger à tout moment de l'Entrepreneur la justification qu'il est en règle, en ce qui concerne l'application à son personnel employé à l'exécution des travaux objet du Marché, à l'égard de la législation sociale, notamment en matière de salaires, d'hygiène et de sécurité.

9.6 L'entrepreneur peut, s'il le juge utile et après accord de la personne responsable du marché, demander et utiliser après les avoir obtenues les dérogations à la réglementation en vigueur et aux conventions collectives existantes. Aucune majoration du ou des prix, ni aucun paiement supplémentaire n'est accordé à l'Entrepreneur du fait de ces dérogations.

9.7 La personne responsable du marché peut exiger le départ du chantier de toute personne employée par l'Entrepreneur faisant preuve d'incapacité ou coupable de négligences, imprudences répétées ou défaut de probité et, plus généralement, de toute personne employée par lui et dont l'action est contraire à la bonne exécution des travaux.

9.8 L'Entrepreneur supporte seul les conséquences dommageables des fraudes ou malfaçons commises par les personnes qu'il emploie dans l'exécution des travaux.

9.9 Lorsque l'Entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie des travaux, ses sous-traitants sont liés par des obligations identiques.

CHAPITRE II : REGLEMENT DU PRIX DU MARCHÉ

Article 10 : Contenu et caractère des prix

10.1 Contenu des prix

10.1.1 Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux et, comme spécifié au paragraphe 5 du présent article sauf dispositions contraires du CCAP, tous les impôts, droits et taxes de toute nature dus par l'Entrepreneur et/ou ses employés et sous-traitants en raison de l'exécution des travaux, à l'exception des impôts et taxes normalement exigibles en vertu des paiements du Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur et dont le présent Marché est spécifiquement exempté par une disposition du CCAP.

10.1.2 Conformément aux dispositions du CCAP, les prix sont exprimés intégralement en monnaie nationale.

10.1.3 A l'exception des seules sujétions qui sont spécifiquement mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés assurer à l'Entrepreneur une marge pour risques et bénéfices et tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles par un entrepreneur compétent dans les circonstances où s'exécutent ces travaux et notamment des sujétions résultant :

- a) de phénomènes naturels;
- b) de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics;
- c) de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations;
- d) de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, due à la présence d'autres entrepreneurs;
- e) de l'application de la réglementation fiscale et douanière;
- f) de l'évolution des parités entre les différentes monnaies.

Sauf stipulation différente du CCAP, les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le Maître d'ouvrage.

10.1.4 En cas de sous-traitance, les prix du marché sont notamment réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

10.2 Distinction des prix forfaitaires et des prix unitaires

Les prix sont soit des prix forfaitaires, soit des prix unitaires. Est prix forfaitaire tout prix qui rémunère l'entrepreneur pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le marché, et qui est soit mentionné explicitement dans le marché comme étant forfaitaire, soit ne s'applique dans le marché qu'à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété.

Est prix unitaire tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-dessus, notamment tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le marché qu'à titre prévisionnel.

10.3 Décomposition et sous-détail des prix

10.3.1 Les prix sont détaillés au moyen de décomposition de prix forfaitaires et de sous-détails de prix unitaires.

10.3.2 La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un devis estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix de l'unité correspondant indiquant quels sont, pour les prix d'unité en question, les pourcentages mentionnés aux articles 10.3.3 (2) et 10.3.3 (3) ci-dessous.

10.3.3 Le sous-détail d'un prix unitaire donne le contenu du prix distinguant :

(1) les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériels ;

(2) les frais généraux d'une part, les impôts et taxes d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés définis au (1) ci-dessus ;

(3) la marge pour risques et bénéfiques, exprimée par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

10.3.4 Si la décomposition d'un prix forfaitaire ou le sous-détail d'un prix unitaire ne figure pas parmi les pièces contractuelles et si sa production n'est pas prévue par le CCAP dans un certain délai, un ordre de service peut ordonner cette production, et dans ce cas, le délai accordé à l'entrepreneur ne peut être inférieur à vingt (20) jours. L'absence de production de la décomposition d'un prix forfaitaire ou du sous-détail d'un prix unitaire, quand cette pièce est à produire dans un délai déterminé, fait obstacle au paiement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.

10.4 Variation dans les prix

10.4.1 Les prix sont réputés fermes, sauf si le marché prévoit expressément qu'ils sont révisibles et si le CCAP prévoit une formule de révision.

Il ne peut être accordé de révision de prix pour les travaux dont le délai de réalisation effectif est inférieur ou égal à dix huit (18) mois.

10.4.2 Les prix fermes peuvent être actualisés lorsque la notification du marché intervient après l'expiration de la durée de validité de l'offre et que les clauses du marché prévoient les modalités de l'actualisation à compter du premier jour du mois d'établissement des prix.

10.4.3 L'actualisation ou la révision des prix se fait en appliquant des coefficients établis à partir d'index de référence fixés par le marché.

La valeur initiale du ou des index à prendre en compte est celle du mois d'établissement des prix.

10.4.4 La variation en plus ou en moins des paramètres composant la formule de révision ne peut affecter le prix du marché que dans la mesure où cette variation dépasse une marge de neutralisation d'au moins cinq pour cent (5%).

Le marché doit exclure toute possibilité de révision des prix dès que des pénalités sont dues par l'entrepreneur conformément à l'article 20 ci-dessous.

Par ailleurs, la clause de révision des prix ne peut s'appliquer aux avances consenties à l'entrepreneur.

10.4.5 Le mois d'établissement des prix est celui qui est précisé dans le marché ou, à défaut d'une telle précision, le mois calendaire qui précède celui de la signature de la soumission par l'entrepreneur.

10.4.6 Pour les marchés à commandes qui prévoient la mise à jour des prix à certaines dates, les prix ainsi mis à jour sont considérés comme des prix fermes.

Cette stipulation s'applique aux marchés de clientèle lorsque des dispositions réglementaires autorisent de tels marchés.

10.5 Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations

10.5.1 Le montant du marché comprend les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles en dehors du pays du maître d'ouvrage, en relation avec l'exécution du marché, notamment à raison de la fabrication, vente et transport des fournitures, matériels et équipements de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants, que ces fournitures, matériels ou équipements soient destinés à être

incorporés dans les travaux ou non, ainsi qu'à raison des services rendus, quelle que soit la nature de ces derniers.

10.5.2 Sauf dispositions contraires du CCAP, le montant du marché comprend également tous les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles selon la réglementation en vigueur. Ces derniers ont été calculés en tenant compte des modalités d'assiette et de taux en vigueur trente (30) jours avant la date limite fixée pour le dépôt de l'offre.

10.5.3 Les prix comprennent notamment les impôts, droits et taxes exigibles à l'importation, tant en ce qui concerne l'importation définitive que l'importation temporaire des fournitures, matériels et équipements nécessaires à la réalisation des travaux. Ils comprennent également tous les impôts, droits et taxes exigibles sur le bénéfice ou le chiffre d'affaires de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et ce, quel que soit le mode de détermination du bénéfice réalisé (imposition partiellement ou entièrement forfaitaire ou autre). Ils comprennent également l'ensemble des impôts, droits, taxes et cotisations exigibles sur le personnel de l'entrepreneur et celui de ses fournisseurs, prestataires ou sous-traitants.

Article 11: Rémunération de l'entrepreneur

11.1 Règlement du prix du marché

Le règlement des prix du marché se fait par des acomptes mensuels et du solde établis et payés comme il est indiqué à l'article 13 ci-dessous.

Toutefois, si le délai d'exécution du marché ne dépasse pas trois mois, les parties peuvent convenir que les prix seront réglés en une seule fois.

11.2 Travaux à l'entreprise

11.2.1 Les travaux à l'entreprise sont rémunérés soit sur la base de prix forfaitaires soit sur la base de prix unitaires, soit, si la réglementation le permet, en dépenses contrôlées, soit encore en recourant à une formule mixte faisant intervenir plusieurs des modes ci-dessus.

Suivant les indications du marché, chacun des modes de rémunération retenu s'applique à tout ou partie des travaux.

11.2.2 Dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble des prestations auquel il se rapporte a été exécuté ; les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix établie conformément à l'article 10.3.2 ci-dessus, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification dudit prix ; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

11.2.3 Dans le cas d'application d'un prix unitaire, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de nature d'ouvrages exécutée ou par le nombre d'éléments d'ouvrage mis en œuvre.

11.2.4 Dans le cas de rémunération en dépenses contrôlées, la somme due à l'entrepreneur comprend :

- le remboursement des dépenses qu'il justifie avoir faites touchant les salaires et indemnités du personnel, les charges salariales, les matériaux et matières consommables et l'emploi des matériels, ainsi que des frais généraux, impôts et taxes imputables au chantier ;
- la rémunération prévue par le marché pour couvrir l'entrepreneur des autres frais généraux, impôts et taxes et lui assurer une marge pour bénéfice.

11.2.5 Dans le cas d'une formule mixte faisant intervenir plusieurs modes de rémunération, les prescriptions relatives à chacun de ces modes sont applicables pour le calcul de la somme due à l'entrepreneur.

11.3 Travaux en régie

L'entrepreneur doit, lorsqu'il en est requis par le maître d'œuvre, mettre à la disposition de celui-ci le personnel, les fournitures et le matériel qui lui sont demandés pour l'exécution de travaux accessoires à ceux que prévoit le marché. Pour ces travaux, dits travaux en régie, l'entrepreneur a droit au remboursement :

- des salaires et des indemnités passibles des charges salariales qu'il a payés aux ouvriers, majorés dans les conditions fixées par le CCAP pour couvrir les charges salariales, les frais généraux, impôts, taxes et bénéfice ;
- des sommes qu'il a dépensées pour les autres prestations fournies, à savoir les indemnités payées aux ouvriers non passibles des charges salariales, les fournitures et le matériel, ces sommes étant majorées dans les conditions fixées par le CCAP pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfice.

L'obligation pour l'entrepreneur d'exécuter des travaux en régie cesse lorsque le montant total des droits à remboursement atteint 3% du montant du marché.

Le CCAP peut fixer un pourcentage inférieur.

11.4 Acomptes sur approvisionnement

Chaque acompte reçu dans les conditions du paragraphe 1 du présent article comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue des travaux, à condition que le CCAP prévoit la possibilité de telles avances et les modalités de leur règlement.

11.5 Avance forfaitaire

L'Entrepreneur bénéficiera d'une avance forfaitaire aussitôt qu'il aura constitué la garantie visée au paragraphe 6.12 du CCAG. Le montant de cette avance et ses conditions d'imputation sur les acomptes sont fixés au CCAP.

11.6 Actualisation ou révision de prix

Lorsque, dans les conditions précisées à l'article 10.4 ci-dessus, il y a lieu à actualisation ou à révision des prix, le coefficient d'actualisation ou de révision s'applique uniquement aux travaux à l'entreprise exécutés pendant le mois, à l'exclusion des travaux en dépenses contrôlées et de toute indemnité, pénalité, retenue, prime ou variation de sommes décomptées.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

11.7 Intérêts moratoires

L'entrepreneur a droit à des intérêts moratoires, dans les conditions réglementaires, en cas de retard dans les paiements tels qu'ils sont prévus aux articles 13.2.3 et

13.4.3 ci-dessous, sauf si ce retard résulte de l'application des dispositions de l'article 10.3.4 ci-dessus.

11.8 Rémunération en cas d'entrepreneurs groupés ou de sous-traitants payés directement

11.8.1 Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés solidaires, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre ces entrepreneurs et indique les modalités de cette répartition.

11.8.2 Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics, sont payés dans les conditions stipulées par le marché ou un avenant.

11.8.3 Dans tous les cas où les travaux exécutés ne font pas l'objet d'un paiement à un compte unique, le calcul du montant des avances prévues à l'article 11.4 est fait pour chaque part du marché faisant l'objet d'un paiement direct.

Article 12 : Constatations et constats contradictoires

12.1 Au sens du présent article, la constatation est une opération matérielle, le constat est le document qui résulte de la constatation.

12.2 Les constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit de l'entrepreneur, soit du maître d'œuvre.

Les constatations concernant les prestations exécutées, quant il s'agit de travaux réglés sur prix unitaires, portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, tels que résultats de mesurage, jaugeage, pesage, et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer.

12.3 Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou l'autre des parties ne préjugent pas de l'existence de ces droits, elles ne peuvent porter que sur l'appréciation des responsabilités.

12.4 Le maître d'œuvre fixe la date des constatations ; lorsque la demande est présentée par l'entrepreneur, cette date ne peut être postérieure de plus de quinze (15) jours à celle de la demande.

L'absence de constatation quinze (15) jours après l'expiration du délai ci-dessus, peut ouvrir droit, lorsqu'elle est imputable au maître d'œuvre à des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration du délai jusqu'à celui de la constatation.

Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur le champ par le maître d'œuvre contradictoirement avec l'entrepreneur.

Si l'entrepreneur refuse de signer ce constat, ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze (15) jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au maître d'œuvre .

Si l'entrepreneur, dûment convoqué en temps utile n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

12.5 L'entrepreneur est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver par la suite cachés ou inaccessibles. A défaut, et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du maître d'œuvre relative à ces prestations.

Article 13 : Modalités de règlement du prix du marché

13.1 Décomptes mensuels

13.1.1 Avant la fin de chaque mois, l'entrepreneur remet au maître d'œuvre un projet de décompte établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début des travaux.

Ce montant est établi à partir des «prix de base», c'est-à-dire des prix figurant dans le marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués, mais sans actualisation ni révision des prix.

Si des ouvrages ou travaux non prévus ont été exécutés, les prix provisoires mentionnés à l'article 14.ci-dessous, sont appliqués tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Si des réfections ont été fixées conformément aux dispositions des articles 21.2, 23.2 et 25.2 ci-dessous, le projet de décompte mensuel établi par l'entrepreneur est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre ; il devient alors le décompte mensuel.

13.1.2 Le décompte mensuel comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :

- (1) les travaux à l'entreprise ;
- (2) les travaux en régie ;
- (3) les avances ;
- (4) les indemnités, pénalités, primes et retenues autres que la retenue de garantie ;
- (5) les remboursements des dépenses incombant au Maître d'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance ;
- (6) le montant à déduire égal à l'excédent des dépenses faites pour les prestations exécutées d'office à la place de l'entrepreneur défaillant sur les sommes qui auraient été réglées à cet entrepreneur s'il avait exécuté ces prestations ;
- (7) les intérêts moratoires.

13.1.3 Etablissement du montant des travaux à l'entreprise

Le décompte comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, de simples appréciations. Les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours d'exécution. Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé : il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage. Pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si le maître d'œuvre l'exige, de la décomposition de prix définie à l'article 10.3 ci-dessus.

13.1.4 Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.

13.1.5 Dans chacune des parties énumérées à l'article 13.1.2 ci-dessus, le décompte distingue, s'il y a lieu, les éléments dont le prix est ferme et non actualisable et ceux dont le prix est actualisable ou révisable, comme stipulé à l'article 11.6 ci-dessus, en répartissant éventuellement ces derniers éléments entre les différents modes d'actualisation ou de révision prévus par le marché.

13.1.6 Le maître d'œuvre peut demander à l'entrepreneur d'établir le projet de décompte suivant un modèle ou des modalités recommandés par l'administration.

13.1.7 L'entrepreneur joint au projet de décompte les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ;
- le calcul, avec justification à l'appui, des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'article 26.4 ci-dessus, dont il demande le remboursement.

13.1.8 Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

13.2 Acomptes mensuels

13.2.1 Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur est déterminé à partir du décompte mensuel par le maître d'œuvre qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- a) le montant de l'acompte établi à partir des prix de base : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent ; il distingue, comme les décomptes mensuels, les différents éléments passibles des diverses modalités d'actualisation ou de révision des prix ;
- b) l'effet de l'actualisation ou de la révision des prix : les parties de l'acompte actualisables ou révisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus à l'article 10.4.4 ci-dessus ; si lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas connus, cet effet est déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients calculés, et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte ;
- c) le montant total de l'acompte à régler : ce montant est la somme des postes a) et b) ci-dessus.

13.2.2 Le maître d'œuvre notifie à l'entrepreneur, par ordre de service, l'état d'acompte, accompagné du décompte ayant servi de base au calcul de cet acompte si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

13.2.3 Le paiement de l'acompte doit intervenir dans les soixante (60) jours après la date de la constatation, le décompte à présenter par l'entrepreneur devant lui-même être remis dans les trente (30) jours suivant ladite constatation.

13.3 Décompte final

13.3.1 Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur, en même temps que le projet de décompte afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes

auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble. Les évaluations sont faites en tenant compte des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte est établi à partir des prix de base comme les projets de décomptes mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances. Il est accompagné des éléments et pièces mentionnés à l'article 13.1.7 ci-dessus s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

13.3.2 Le projet de décompte final est remis au maître d'œuvre dans le délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux, telle que prévue à l'article 41.3 ci-dessous. Ce délai est réduit à quinze (15) jours pour les marchés dont le délai d'exécution n'excède pas trois (3) mois.

Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'article 41.5 ci-dessous, la date du procès-verbal constatant l'exécution des prestations complémentaires est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

13.3.3 L'entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part, ainsi que sur le montant définitif des intérêts moratoires.

13.3.4 Le projet de décompte final établi par l'entrepreneur est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre ; il devient alors le décompte final.

13.4 Décompte général – Solde

13.4.1 Le maître d'œuvre établit le décompte général qui comprend :

- le décompte final défini à l'article 13.3.4 ci-dessus ;
- l'état du solde établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 13.2.1 ci-dessus pour les acomptes mensuels ;
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

13.4.2 Le décompte général, signé par la personne responsable du marché, doit être notifié à l'entrepreneur par ordre de service avant la plus tardive des dates ci-après :

- quarante cinq (45) jours après la date de remise du projet de décompte final ;
- trente (30) jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Le délai de quarante cinq (45) jours est ramené à trente (30) jours pour les marchés dont le délai d'exécution n'excède pas trois mois.

13.4.3 Le paiement du solde doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du décompte général.

La date de paiement du solde est portée à la connaissance de l'entrepreneur.

13.4.4. L'entrepreneur doit, dans un délai compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au maître d'œuvre, revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer. Ce délai est de trente (30) jours, si le marché a un délai d'exécution inférieur ou égal à

six (6) mois. Il est de quarante-cinq (45) jours, dans le cas où le délai contractuel d'exécution du marché est supérieur à six (6) mois.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires ; ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du marché.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'entrepreneur dans un mémoire de réclamation, qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif ; ce mémoire doit être remis au maître d'œuvre dans le délai indiqué au premier alinéa du présent article. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 51 ci-dessous.

Si les réserves sont partielles, l'entrepreneur est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas.

13.4.5 Dans le cas où l'entrepreneur n'a pas envoyé au maître d'œuvre le décompte général signé dans le délai de trente (30) jours ou de quarante-cinq (45) jours, fixé à l'article 13.4.4 ci-dessus, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient le décompte général et définitif du marché.

Article 14 : Règlement des ouvrages ou travaux non prévus au marché

Le présent article concerne les ouvrages ou travaux dont la réalisation ou la modification est décidée par ordre de service et pour lesquels le marché ne prévoit pas de prix.

Lorsqu'il est jugé nécessaire par le maître d'œuvre d'exécuter des ouvrages ou parties d'ouvrages ou travaux dont les prix n'ont pas été prévus par le marché, le maître d'œuvre négocie avec l'entrepreneur des prix nouveaux qui sont arrêtés par ordre de service. Si ces prix nouveaux ne font pas l'objet d'un accord, le maître d'œuvre notifie à l'entrepreneur un ordre de service l'enjoignant de réaliser ces ouvrages, parties d'ouvrages ou travaux et lui indiquant les prix nouveaux provisoires. Ces prix sont établis d'après ceux du marché ou par assimilation aux prix des ouvrages les plus analogues du marché.

Lorsqu'une telle assimilation est impossible, les prix sont établis d'après ceux couramment pratiqués au Niger.

Sauf dérogation prévue par le CCAP, les prix nouveaux sont établis aux conditions économiques en vigueur lors de l'établissement des prix de base du marché.

L'entrepreneur réalise immédiatement les ouvrages, parties d'ouvrages ou travaux. L'entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente (30) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté, par écrit, d'observations au maître d'œuvre en indiquant, avec toutes les justifications utiles, les prix qu'il propose. A défaut d'accord, l'entrepreneur peut, tout en poursuivant les travaux objet des prix contestés, entamer la procédure de recours amiable préalable prévue à l'article 50 ci-dessous.

Article 15 : Augmentation dans la masse des travaux

Pour l'application du présent article et de l'article 16 ci-dessous, la «masse» des travaux s'entend du montant des travaux, en tenant compte éventuellement des prix nouveaux fixés en application de l'article 14 ci-dessus.

La «masse initiale» des travaux est la masse des travaux éventuellement modifiée ou complétée par les avenants intervenus.

L'entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le marché.

Si l'augmentation de la masse des travaux est supérieure à vingt cinq pour cent (25%) de la masse initiale, l'entrepreneur doit être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette augmentation au delà de la limite de vingt cinq pour cent (25%).

Article 16 : Diminution dans la masse des travaux

L'entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché, quelle que soit l'importance de la diminution de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'excédent des quantités prévues dans le marché, ou encore de toute autre cause de diminution.

Si la diminution de la masse des travaux est supérieure au pourcentage maximum limite défini ci-après, l'entrepreneur peut prétendre à une indemnité, à condition toutefois qu'il ait subi un préjudice actuel, direct et certain, dûment constaté par le maître d'œuvre, du fait de cette diminution au-delà du pourcentage maximum défini ci-après. Ce pourcentage maximum de diminution, excluant tout droit à indemnité, est fixé à vingt-cinq pour cent (25%) de la masse initiale des travaux.

Article 17 : Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages prévues au marché

Lorsque les changements ordonnés par voie d'ordre de service par le maître d'œuvre modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages, de telle sorte que les quantités diffèrent de plus de vingt-cinq pour cent (25%) en plus ou en moins des quantités prévues au marché, l'entrepreneur peut présenter une demande d'indemnité accompagnée de justificatifs pour couvrir le préjudice actuel, direct et certain que lui auraient causé les modifications imposées par le maître d'œuvre.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux natures d'ouvrages pour lesquels les montants des travaux figurant d'une part aux sous-détails de prix unitaires pour les marchés à prix forfaitaires et d'autre part au décompte final sont l'un et l'autre inférieurs à cinq pour cent (5%) du montant du marché.

L'indemnité accordée, s'il y a lieu, est calculée sur la base de différence entre les quantités réellement exécutées et les quantités prévues diminuées ou augmentées de vingt cinq pour cent (25%).

Article 18 : Pertes résultant de risques et causes extérieurs

18.1 Pertes et Avaries

Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité en raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par sa négligence, son défaut de prudence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou une fausse manœuvre de sa part.

L'entrepreneur doit prendre à ses frais, risques et périls, toutes les dispositions nécessaires pour que ses approvisionnements, son matériel et ses installations de chantier ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle, et de façon générale par tous phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les conditions de lieux et de temps.

Les frais d'assurances du matériel de l'entrepreneur sont réputés compris dans les prix du marché et aucune indemnité ne peut donc être accordée à l'entrepreneur pour la perte totale ou partielle de ce matériel.

L'entrepreneur ne peut se prévaloir, ni pour éluder les obligations de son marché, ni pour élever une réclamation, des sujétions qui peuvent être occasionnées par :

- l'exploitation des routes, des ports maritimes, voies ferrées, voies navigables ou des bases aériennes;
- la présence et le maintien en service de canalisations conduites, câbles de toute nature ainsi que par les chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations;
- l'exécution simultanée d'autres travaux.

18.2 Force Majeure

On entend par force majeure, pour l'exécution du présent Marché, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties et qui rend l'exécution du marché pratiquement impossible, tel que catastrophes naturelles, incendies, explosions, guerre, insurrection, mobilisation, grèves générales, tremblements de terre, mais non les actes ou événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.

Le CCAP définit, en tant que besoin, le seuil des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure au titre du marché.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'Entrepreneur a droit à une indemnisation du préjudice subi et à une augmentation raisonnable des délais d'exécution, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée à l'Entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

L'Entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un cas de force majeure, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au Maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du Marché.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, l'Entrepreneur ne pouvait exécuter les prestations telles que prévues au marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le Maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure aura existé pendant une période de soixante (60) jours au moins, chaque partie aura le droit de résilier le marché par une notification écrite à l'autre partie.

Tout litige sur l'existence ou les conséquences de la force majeure est réglé conformément aux dispositions de l'article 51 ci-dessous.

CHAPITRE III : DELAIS

Article 19 : Fixation et prolongation des délais

19.1 Délais d'exécution

19.1.1 Le délai d'exécution des travaux fixé par le marché s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'entrepreneur, y compris, sauf stipulation différente du marché, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

Sauf stipulation différente du marché, le délai part de la date de la notification du marché. Cette notification vaut alors ordre de commencer les travaux.

Sauf stipulation différente du marché, le délai d'exécution comprend, si elle existe, la période de préparation définie à l'article 28.1 ci-dessous.

19.1.2 Les dispositions de l'article 19.1.1 ci-dessus s'appliquent aux délais distincts du délai d'exécution de l'ensemble des travaux, qui peuvent être fixés par le marché pour l'exécution de certaines tranches de travaux, ou de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations.

19.2 Prolongation des délais d'exécution

19.2.1 Lorsqu'un changement de la masse des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par la personne responsable du marché ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître d'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, justifient soit une prolongation du délai d'exécution de l'ensemble des travaux ou d'une ou plusieurs tranches de travaux, soit le report du début des travaux, l'importance de la prolongation ou du report est débattue par le maître d'œuvre avec l'entrepreneur. La proposition est soumise à l'approbation de la personne responsable du marché et la décision prise par celle-ci est notifiée à l'entrepreneur par ordre de service.

19.2.2 Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constatées au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries, conformément aux dites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué au CCAP.

Dans le cas d'intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire, ainsi que dans le cas d'autres phénomènes naturels entravant l'exécution des travaux, si le CCAP prévoit la prolongation du délai d'exécution en fonction de critères qu'il définit, cette prolongation de délai est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service récapitulant les constatations faites.

19.2.3 En dehors des cas prévus aux articles 19.2.1 et 19.2.2 ci-dessus, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant.

Article 20 : Pénalités de retard, primes et retenues

20.1 En cas de retard dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière, fixée par le CCAP, égale à un certain nombre de millièmes du montant de l'ensemble du Marché. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus; il est évalué à partir des prix de base définis au paragraphe 13.11 du CCAG.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage peut, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable à l'entrepreneur. Le paiement de ces pénalités par l'entrepreneur, qui représentent une évaluation forfaitaire des dommages-intérêts dus au Maître d'ouvrage au titre du retard dans l'exécution des travaux, ne libère en rien l'Entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 47 du CCAG.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le CCAP pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le marché.

20.2 Si le CCAP prévoit des primes d'avance, leur attribution est faite sans que l'Entrepreneur soit tenu de les demander, au taux fixé au CCAP.

20.3 Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés, ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités et des primes.

20.4 Le montant des pénalités et, le cas échéant, des primes, est plafonné au niveau fixé par le CCAP. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché sans mise en demeure préalable.

CHAPITRE IV : REALISATION DES OUVRAGES

Article 21 : Provenance des matériaux et produits

21.1 Sauf stipulations différentes du marché, l'entrepreneur a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché.

21.2 Lorsque la provenance de matériaux, produits ou composants de constructions est fixée dans le marché, l'entrepreneur ne peut la modifier que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'article 14 ci-dessus, le maître d'œuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les trente (30) jours qui suivent l'autorisation donnée.

Si le maître d'œuvre subordonne son autorisation à l'acceptation par l'entrepreneur d'une réfaction déterminée sur les prix, l'entrepreneur ne peut contester les prix traduisant cette réfaction.

Article 22 : Lieu d'extraction ou d'emprunt des matériaux

22.1 Lorsque le marché fixe les lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux et qu'au cours des travaux les gisements se révèlent insuffisants en qualité ou en quantité, l'entrepreneur doit en aviser à temps le maître d'œuvre; ce dernier désigne alors, sur proposition éventuelle de l'entrepreneur, de nouveaux lieux d'extraction ou d'emprunt. La substitution peut donner lieu à l'application d'un nouveau prix établi suivant les modalités prévues à l'article 14.ci-dessus.

22.2 Si le marché prévoit que des lieux d'extraction ou d'emprunt sont mis à la disposition de l'entrepreneur par le maître d'ouvrage, les indemnités d'occupation et, le cas échéant, les redevances au Trésor, sont à la charge du maître d'ouvrage ; l'entrepreneur ne peut alors, sans autorisation écrite du maître d'œuvre, utiliser pour des travaux qui ne font pas partie du marché les matériaux qu'il a extraits dans ces lieux d'extraction ou d'emprunt.

22.3 Sauf le cas prévu à l'article 22.2 ci-dessus, l'entrepreneur est tenu d'obtenir, en tant que de besoin, les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts de matériaux. Les indemnités d'occupation ou les redevances au Trésor éventuellement dues pour ces extractions ou emprunts sont à la charge de l'entrepreneur.

22.4 L'entrepreneur supporte dans tous les cas les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt, ainsi que les frais d'ouverture.

Il supporte également, sans recours contre le maître d'ouvrage, la charge des dommages entraînés par l'extraction des matériaux, par l'établissement des chemins de desserte et, d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt et leur remise en état.

Il garantit le maître d'ouvrage au cas où la réparation de tels dommages serait mise à la charge de celui-ci.

Article 23 : Qualité des matériaux et produits - Application des normes

23.1 Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et aux prescriptions des normes homologuées, les normes applicables étant celles qui sont en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix définis à l'article 10.4.5 ci-dessus. Les dérogations éventuelles aux normes, si elles ne résultent pas des documents techniques, sont indiquées ou récapitulées comme telles dans le dernier article du CCAP au même titre que les dérogations aux présentes dispositions du CCAG.

23.2 L'entrepreneur ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le marché que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'article 14 ci-dessus ; le maître d'œuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze (15) jours qui suivent l'autorisation donnée.

Article 24 : Vérification qualitative des matériaux et produits- Essais et preuves

24.1 Les matériaux, produits et composants de construction sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves, conformément aux stipulations du marché et aux prescriptions des normes homologuées, les stipulations de l'article 23.1 ci-dessus touchant la définition des normes applicables et les dérogations éventuelles à ces normes étant à retenir pour le présent article.

A défaut d'indication dans le marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de proposition de l'entreprise soumise à l'acceptation du maître d'œuvre.

24.2 L'entrepreneur entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification, acceptés ou refusés. Les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier, les dispositions de l'article 37 ci-dessous étant appliquées s'il y a lieu.

24.3 Les vérifications sont faites suivant les indications du marché ou à défaut, suivant les décisions du maître d'œuvre, soit sur le chantier, soit dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur et des sous-traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par le maître d'œuvre ou, si le marché le prévoit, par un laboratoire ou organisme de contrôle.

Dans le cas où le maître d'œuvre ou son préposé effectue personnellement les essais, l'entrepreneur met à sa disposition le matériel nécessaire, mais il n'a la charge d'aucune rémunération du maître d'œuvre ou de son préposé.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge de l'entrepreneur. Ce dernier adresse au maître d'œuvre les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le maître d'œuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés. Dans tous les cas l'entrepreneur, le fournisseur ou le sous-traitant autorisera l'accès à ses locaux au maître d'œuvre ou à l'organisme de contrôle afin qu'ils puissent opérer toute vérification en conformité avec les dispositions du marché.

24.4 L'entrepreneur doit convenir avec le maître d'œuvre des dates et lieux d'exécution des contrôles et des essais des matériaux et matériel conformément aux dispositions du marché. Le maître d'œuvre doit notifier à l'entrepreneur au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance son intention de procéder au contrôle ou d'assister aux essais; si le maître d'œuvre n'est pas présent à la date convenue, l'entrepreneur peut, sauf instruction contraire du maître d'œuvre, procéder aux essais, qui seront considérés comme ayant été faits en présence du maître d'œuvre. L'entrepreneur doit immédiatement faire parvenir au maître d'œuvre des copies dûment certifiées des résultats des essais. Si le maître d'œuvre n'a pas assisté aux essais, les résultats de ces derniers sont présumés avoir été approuvés par lui.

24.5 L'entrepreneur est tenu de fournir, à ses frais, tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

L'entrepreneur équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

24.6 Si les résultats des vérifications prévues dans le marché ou par les normes pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le maître d'œuvre peut prescrire, en accord avec l'entrepreneur, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix ; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge de l'entrepreneur.

24.7 Ne sont pas à la charge de l'entrepreneur :

- les essais et épreuves que le maître d'œuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus dans le marché ou par les normes ;
- les vérifications éventuellement prescrites par le maître d'œuvre sur des matériaux, produits ou composants de construction, portant la marque de norme ou ayant fait l'objet d'un agrément administratif, qui n'auraient pour but que de s'assurer du respect des qualités inhérentes à la marque ou exigées pour l'agrément.

24.8 L'entrepreneur ne supporte pas la charge des frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour la personne responsable du marché, le maître d'œuvre ou leurs préposés.

Article 25 : Vérification quantitative des matériaux et produits

25.1 La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement.

Pour les matériaux et produits faisant l'objet de lettres de voiture, les indications de masse portées sur celles-ci sont présumées exactes ; toutefois, le maître d'œuvre a toujours le droit de faire procéder, pour chaque livraison, à une vérification contradictoire sur bascule. Les frais de cette vérification sont :

- à la charge de l'entrepreneur si la pesée révèle qu'il existe, au préjudice du maître d'ouvrage, un écart de masse supérieur à la freinte normale de transport ;
- à la charge du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

25.2 S'il est établi que des transports de matériaux, produits ou composants de construction sont effectués dans des véhicules routiers en surcharge, les dépenses afférentes à ces transports routiers ne sont pas prises en compte dans le règlement du marché.

Lorsque ces dépenses ne font pas l'objet d'un règlement distinct, les prix des ouvrages qui comprennent la rémunération de ces transports subissent une réfaction fixée par ordre de service en se référant, s'il y a lieu, aux sous-détails des prix unitaires et aux décompositions des prix forfaitaires.

Article 26 : Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage dans le cadre du marché

26.1 Lorsque le marché prévoit la fourniture par le maître d'ouvrage de certains matériaux, produits ou composants de construction, l'entrepreneur, avisé en temps utile, les prend en charge à leur arrivée sur le chantier.

26.2 Si la prise en charge a lieu en présence d'un représentant du maître d'ouvrage, elle fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire portant sur les quantités prises en charge.

26.3 Si la prise en charge a lieu en l'absence d'un représentant du maître d'ouvrage, les quantités prises en charge par l'entrepreneur sont réputées être celles pour lesquelles il a donné décharge écrite au transporteur ou au fournisseur qui a effectué la livraison.

Dans ce cas, l'entrepreneur doit s'assurer, compte tenu des indications de la lettre de voiture ou de l'avis de livraison porté à sa connaissance, qu'il n'y a ni omission, ni erreur, ni avarie ou défectuosité normalement décelable.

S'il constate une omission, une erreur, une avarie ou une défectuosité, il doit faire à l'égard du transporteur ou du fournisseur, les réserves d'usage et en informer aussitôt le maître d'œuvre.

26.4 Quel que soit le mode de transport et de livraison des matériaux, produits ou composants, et même en cas de prise sur stock, l'entrepreneur est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement et de transport, jusqu'à la mise en dépôt ou à pied d'œuvre des matériaux, produits ou composants éventuellement dans les conditions et délais stipulés par le CCAP.

L'entrepreneur acquitte tous les frais de locations de surestaries ou de dépassement de délais de planche, toutes redevances pour dépassement de délais tarifaires de déchargement et, d'une façon générale, toutes pénalités et tous frais tels qu'ils résultent des règlements, des tarifs homologués ou des contrats, mais il ne conserve définitivement la charge de ces frais et pénalités que dans la mesure où le retard résulte de son fait.

26.5 Si le marché stipule que la conservation qualitative ou quantitative de certains matériaux, produits ou composants, nécessite leur mise en magasin, l'entrepreneur est tenu de construire ou de procurer les magasins nécessaires, même en dehors du chantier, dans les conditions et dans les limites territoriales éventuellement stipulées par le CCAP.

Il supporte les frais de magasinage, de manutention, d'arrimage, de conservation et de transport entre les magasins et le chantier.

26.6 Dans tous les cas, l'entrepreneur a la garde des matériaux, produits ou composants à partir de leur prise en charge. Il assume la responsabilité légale du dépositaire, compte tenu des conditions particulières de conservation imposées éventuellement par le marché.

26.7 L'entrepreneur ne peut être chargé de procéder en tout ou partie à la réception des matériaux, produits ou composants fournis par le maître d'ouvrage que si le marché précise :

- le contenu du mandat correspondant ;
- la nature, la provenance et les caractéristiques de ces matériaux, produits ou composants ;
- les vérifications à effectuer ;
- les moyens de contrôle à employer, ceux-ci devant être mis par le maître d'œuvre à la disposition de l'entrepreneur.

26.8 En l'absence de stipulations particulières du marché, la charge des frais résultant des prestations prévues au présent article est réputée incluse dans les prix.

Article 27 : Plan d'implantation des ouvrages et piquetages

27.1 Plan général d'implantation des ouvrages

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié à l'entrepreneur par ordre de service, dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché ou, si l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux est postérieur à celle-ci, au plus tard en même temps que cet ordre.

27.2 Piquetage général

27.2.1 Le piquetage général consiste à reporter sur le terrain la position des ouvrages définie par le plan général d'implantation, au moyen de piquets numérotés solidement fixés au sol, dont les têtes sont raccordées en plan et en altitude aux repères fixes mentionnés à l'article 27.1 ci-dessus. La position des piquets est notée sur un plan qui peut être le plan général d'implantation des ouvrages.

27.2.2 Si le piquetage général a été exécuté avant la passation du marché, le plan général d'implantation notifié à l'entrepreneur comporte l'indication de la position des piquets.

27.2.3 Si le piquetage général n'a pas été exécuté avant la passation du marché, et sauf stipulation différente dudit marché, il est effectué par l'entrepreneur, à ses frais, contrairement avec le maître d'œuvre.

27.3 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

27.3.1 Lorsque les travaux doivent être exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations et câbles, dépendant du maître d'ouvrage ou de tierces personnes, il appartient à la personne responsable du marché et au maître d'œuvre de recueillir toutes informations sur la nature et la position de ces ouvrages et de les fournir à l'entrepreneur en vue de leur report sur le terrain par un piquetage spécial. La position des piquets correspondants est notée sur le plan de piquetage général mentionné à l'article 27.2.1 ci-dessus.

27.3.2 Sauf si le piquetage spécial a été exécuté avant la passation du marché, il est effectué par l'entrepreneur, à ses frais, contrairement avec le maître d'œuvre.

27.3.3 Si des ouvrages souterrains ou enterrés non repérés par le piquetage spécial sont découverts en cours d'exécution des travaux, l'entrepreneur en informe par écrit le maître d'œuvre ; il est alors procédé contrairement à leur relevé. L'entrepreneur doit, en outre, surseoir aux travaux adjacents jusqu'à décision du maître d'œuvre sur les mesures à prendre, prise par ordre de service.

27.4 Procès verbaux de piquetage – conservation des piquets

Si le piquetage général et le piquetage spécial sont effectués après la passation du marché, un procès-verbal de l'opération est dressé par le maître d'œuvre et notifié par ordre de service à l'entrepreneur.

L'entrepreneur est tenu de veiller à la conservation des piquets et de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin.

27.5 Piquetages complémentaires

27.5.1 Lors de l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de compléter le piquetage général, et éventuellement, le piquetage spécial par autant de piquets qu'il est nécessaire.

27.5.2 Les piquets placés au titre d'un piquetage complémentaire doivent pouvoir être distingués de ceux qui ont été placés au titre du piquetage général.

27.5.3 L'entrepreneur est seul responsable des piquetages complémentaires, même s'il y a eu des vérifications faites par le maître d'œuvre.

27.6 Responsabilité de l'entrepreneur

L'Entrepreneur est responsable :

- a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par le Maître d'Oeuvre;
- b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages; et
- c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main d'œuvre nécessaires en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

Article 28 : Préparation des travaux

28.1 Période de préparation

Si le CCAP prévoit une période de préparation pendant laquelle, avant l'exécution proprement dite des travaux, le maître d'ouvrage et l'entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, cette période, sauf stipulations différentes du CCAP, est incluse dans le délai d'exécution.

28.2 Programme d'exécution

Dans le délai stipulé au CCAP, l'entrepreneur soumettra à la personne responsable du marché, pour approbation, un programme d'exécution des travaux qui soit compatible avec la bonne exécution du marché tenant compte notamment, le cas échéant, de la présence de sous-traitants ou d'autres entreprises sur le site. L'entrepreneur est tenu, en outre, sur demande du maître d'œuvre, de lui donner par écrit, à titre d'information, une description générale des dispositions et méthodes qu'il propose d'adopter pour la réalisation des travaux.

Si à un moment quelconque, il apparaît au maître d'œuvre que l'avancement des travaux ne correspond pas au programme d'exécution approuvé, l'entrepreneur fournira, sur demande du maître d'œuvre, un programme révisé présentant les modifications nécessaires pour assurer l'achèvement des travaux dans le délai d'exécution.

Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme. Le programme correspondant distinguera les matériels et équipements devant être importés de façon temporaire et exclusivement destinés à la réalisation des travaux.

Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du Maître d'œuvre quinze (15) jours au moins avant l'expiration de la période de mobilisation. Ce visa ne décharge en rien l'entrepreneur de sa responsabilité de réaliser les travaux dans des

délais et selon un programme compatible avec la bonne exécution du marché. En outre, sauf dispositions contraires du marché, l'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution des travaux.

28.3 Plan de sécurité et d'hygiène

Si le CCAP le prévoit, les mesures et dispositions énumérées à l'article 31.4 ci-dessous font l'objet d'un plan de sécurité et d'hygiène.

Les dispositions de l'article 28.2, alinéas 2 et 3 ci-dessus sont alors applicables à ce plan.

Article 29 : Plans d'exécution – Notes de calculs – Etudes de détail

29.1 Documents fournis par l'entrepreneur

29.1.1 Sauf disposition contraire du marché, l'entrepreneur établit, d'après les pièces contractuelles, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail.

A cet effet, l'entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs de stabilité et de résistance.

S'il décèle une erreur dans les documents de base fournis par le maître d'ouvrage, il doit la signaler immédiatement par écrit au maître d'œuvre.

29.1.2 Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en œuvre.

Ils doivent définir complètement, en conformité avec les spécifications techniques figurant au marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous leurs éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.

29.1.3 Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'entrepreneur sont soumis au visa du maître d'œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant-métrés.

29.1.4 L'entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu le visa du maître d'œuvre sur les documents nécessaires à cette exécution.

29.2 Documents fournis par le maître d'œuvre

Si le marché prévoit que le maître d'œuvre fournit à l'entrepreneur des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, la responsabilité de l'entrepreneur est également engagée sur la teneur de ces documents.

L'entrepreneur a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art ; s'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement au maître d'œuvre par écrit.

Article 30 : Modifications apportées aux dispositions contractuelles

L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le marché.

Sur injonction du maître d'œuvre par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles.

Toutefois, le maître d'œuvre peut accepter les changements faits par l'entrepreneur, et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement du prix du marché :

- si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le marché et l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix;
- si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages, et les prix font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités prévues à l'article 14 ci-dessus.

Article 31 : Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

31.1 Installation des chantiers de l'entrepreneur

31.1.1 L'entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où ceux que le maître d'ouvrage a mis éventuellement à sa disposition ne sont pas suffisants.

31.1.2 Sauf disposition contraire du marché, l'entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins d'accès et de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

31.1.3 Si les chantiers ne sont d'un accès facile que par voie d'eau, notamment lorsqu'il s'agit de travaux de dragage, d'endiguement ou de pose de blocs, l'entrepreneur doit, sauf disposition contraire du marché, mettre gratuitement une embarcation armée à la disposition du maître d'œuvre et de ses agents, chaque fois que celui-ci le lui demande.

31.1.4 L'entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers et ateliers une affiche indiquant le maître d'ouvrage pour le compte de qui les travaux sont exécutés, les nom, qualité et adresse du maître d'œuvre, la source de financement, ainsi que les autres renseignements requis par la législation du travail.

31.2 Lieux de dépôts des déblais en excédent

L'entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le maître d'ouvrage met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du maître d'œuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dépôts à y constituer si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

31.3 Autorisations administratives

Le maître d'ouvrage fait son affaire de la délivrance à l'entrepreneur des autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du

domaine public ou privé, les permissions de voirie, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre peuvent apporter leur concours à l'entrepreneur si celui-ci le leur demande pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt des déblais.

31.4 Sécurité et hygiène des chantiers

31.4.1 L'entrepreneur doit prendre sur les chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure.

Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

31.4.2 L'entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel.

31.4.3 Sauf disposition contraire du marché, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'entrepreneur.

31.4.4 En cas d'inobservation par l'entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maître d'œuvre peut prendre, aux frais de l'entrepreneur, les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

L'intervention des autorités compétentes ou du maître d'œuvre ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité.

31.5 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Lorsque les travaux affectent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière. Elle est réalisée par l'entrepreneur et à ses frais. L'entrepreneur assure, sauf disposition contraire du marché, la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation nécessaires.

Avant la nuit, les installations de chantier et les voies ouvertes à la circulation sont éclairées au moyen de lanternes d'une intensité lumineuse suffisante pour assurer, le cas échéant, en toute sécurité, la circulation terrestre et la navigation aérienne ou fluviale.

Si le marché prévoit une déviation de la circulation, l'entrepreneur à la charge, dans les mêmes conditions qu'il est prévu aux alinéas ci-dessus, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés.

La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires concernés, est à la charge de l'entrepreneur.

Toutefois, à la demande de l'entrepreneur, il peut être fait appel aux services compétents qui interviendront en fonction des moyens dont ils disposent.

L'entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier.

L'entrepreneur doit, dans la même forme et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

L'entrepreneur reste seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers au cours de l'exécution des travaux par le fait de son matériel, d'erreurs ou d'omissions concernant la signalisation.

31.6 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

31.6.1 L'entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par le CCAP, sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.

31.6.2 En cas d'inobservation par l'entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maître d'œuvre peut prendre, aux frais de l'entrepreneur, les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

31.7 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

31.8 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité des câbles ou ouvrages souterrains de télécommunications

Lorsque, au cours de l'exécution des travaux, l'entrepreneur rencontre des repères indiquant le parcours de câbles, de canalisations ou d'ouvrages souterrains, il maintient ces repères à leur place ou les remet en place si l'exécution des travaux a nécessité leur enlèvement momentané. Ces opérations requièrent l'autorisation préalable du maître d'œuvre.

L'entrepreneur est responsable de la conservation, du déplacement et de la remise en place, selon le cas, des câbles, des canalisations et ouvrages spécifiés par le maître d'ouvrage dans le marché et prend à sa charge les frais y afférents. Lorsque la présence de câbles, de canalisations ou installations n'a pas été mentionnée dans

le marché, mais est signalée par des repères ou des indices, l'entrepreneur a un devoir général de diligence et des obligations analogues à celles énoncées ci-avant en ce qui concerne la conservation, le déplacement et la remise en place. Dans ce cas, le maître d'ouvrage l'indemnise des frais afférents à ces travaux, dans la mesure où ces travaux sont nécessaires à l'exécution du marché.

31.9 Démolition de constructions

31.9.1 L'entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après en avoir fait la demande au maître d'œuvre quinze (15) jours à l'avance, le défaut de réponse dans ce délai valant autorisation.

31.9.2 Sauf disposition contraire du marché, l'entrepreneur n'est tenu, en ce qui concerne les matériaux et produits provenant de démolition ou de démontage, à aucune précaution particulière pour leur dépôt, ni à aucune obligation de tri en vue de leur réemploi.

31.10 Emploi des explosifs

31.10.1 Sous réserve des restrictions ou des interdictions éventuellement stipulées dans le marché, l'entrepreneur doit prendre, sous sa responsabilité, toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi d'explosifs ne présente aucun danger pour le personnel et pour les tiers, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du marché.

31.10.2 Pendant toute la durée du travail, et notamment après le tir des mines, l'entrepreneur, sans être pour autant dégagé de la responsabilité prévue à l'article 31.10.1 ci-dessus, doit visiter fréquemment les talus des déblais et les terrains supérieurs afin de faire tomber les parties de roches ou autres qui pourraient avoir été ébranlées directement ou indirectement par le tir des mines.

Article 32 : Engins explosifs de guerre

32.1 Si le marché indique que le lieu des travaux est susceptible de contenir des engins de guerre non explosés, l'entrepreneur applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité compétente.

En tout état de cause, si un engin de guerre est découvert ou repéré, l'entrepreneur doit :

a) suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisation, balises, etc... ;

b) informer immédiatement le maître d'œuvre et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement de ces engins non explosés ;

c) ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.

32.2 En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, l'entrepreneur doit en informer immédiatement le maître d'œuvre ainsi que les autorités administratives compétentes et prendre les mesures définies aux a) et c) de l'article 32.1 ci-dessus.

32.3 Les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent article ne sont pas à la charge de l'entrepreneur.

Article 33: Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers

33.1 L'entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit à être indemnisé si le maître d'œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.

33.2 Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'entrepreneur doit le signaler au maître d'œuvre et faire la déclaration réglementaire à l'autorité administrative locale sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite.

Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation de la personne responsable du marché.

Il doit mettre en lieu sûr, ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

33.3 Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'entrepreneur en informe immédiatement l'autorité administrative locale sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au maître d'œuvre.

33.4 Dans les cas prévus aux articles 33.2 et 33.3 ci-dessus, l'entrepreneur a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

Article 34 : Dégradations causées aux voies publiques

34.1 L'Entrepreneur doit utiliser tous les moyens raisonnables pour éviter que les routes ou les ponts communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au site ne soient endommagés ou détériorés par la circulation des véhicules et engins de l'Entrepreneur ou de l'un quelconque de ses sous-traitants; en particulier, il doit choisir des itinéraires et des véhicules adaptés, limiter et répartir les chargements de manière à ce que toute circulation exceptionnelle qui résultera du déplacement des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'entrepreneur et de ses sous-traitants vers ou en provenance du site soit aussi limitée que possible et que ces routes et ponts ne subissent aucun dommage ou détérioration inutile.

34.2 Sauf dispositions contraires du marché, l'entrepreneur est responsable et doit faire exécuter à ses frais tout renforcement des ponts ou modification ou amélioration des routes communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au site qui faciliterait le transport des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'entrepreneur et de ses sous-traitants. L'entrepreneur doit indemniser le maître d'ouvrage de toutes réclamations relatives à des dégâts occasionnés à ces routes ou ponts par ledit transport, y compris les réclamations directement adressées au maître d'ouvrage.

34.3 Dans tous les cas, si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescriptions du Code de la route, des arrêtés ou des décisions pris par les autorités compétentes, intéressant la conservation des voies publiques, l'entrepreneur supporte seul la charge des contributions ou réparations.

Article 35 : Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

L'entrepreneur a, à l'égard du maître d'ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf si le maître d'ouvrage, poursuivi par le tiers victime de dommages, a été condamné sans avoir appelé l'entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie.

Les stipulations de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 34 ci-dessus.

Article 36 : Mesures d'éviction à l'encontre du personnel

Aux motifs d'insubordination, incapacité ou défaut de probité, le maître d'œuvre a le droit d'exiger de l'entrepreneur qu'il retire des chantiers, ateliers ou bureaux, toute personne qu'il emploie.

Article 37 : Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

37.1 Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux.

37.2 A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par la personne responsable du marché, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'entrepreneur, ou être vendus aux enchères publics.

37.3 Les mesures définies à l'article 37.2 ci-dessus sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le marché à l'encontre de l'entrepreneur.

Article 38 : Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le marché, sont à la charge de l'entrepreneur.

Si le maître d'œuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 39 : Vices de construction

39.1 Lorsque le maître d'œuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice.

Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être faites en présence de l'entrepreneur dûment convoqué.

39.2 Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégrité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations

éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'entrepreneur sans préjudice de l'indemnité à laquelle le maître d'ouvrage peut alors prétendre.

Si aucun vice de construction n'est constaté, l'entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées.

Article 40 : Documents fournis après exécution

Sauf disposition contraire du marché et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'article 29.1 ci-dessus, l'entrepreneur remet au maître d'œuvre, en trois exemplaires, dont un sur calque ou tout autre support approprié :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes en vigueur ;
- dans les deux (2) mois suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

CHAPITRE V : RECEPTION ET GARANTIES

Article 41 : Réception provisoire

41.1 La réception provisoire a pour but le contrôle et la conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et en particulier, avec les spécifications techniques. Si le CCAP le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche de travaux étant précisé que dans ce cas c'est la réception de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire des travaux au sens du marché.

L'entrepreneur avise à la fois la personne responsable du marché et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été ou seront achevés.

Le maître d'œuvre procède, l'entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception provisoire des ouvrages dans un délai qui, sauf stipulation différente du CCAP, est de vingt (20) jours maximum à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date y est postérieure.

La personne responsable du marché, avisée par le maître d'œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal prévu à l'article 41.2 ci-dessous mentionne, soit la présence de la personne responsable du marché ou de son représentant, soit en son absence, le fait que le maître d'œuvre l'avait dûment avisée.

Lorsque l'entrepreneur n'assiste pas à ces opérations, il en est fait mention audit procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

41.2 Les opérations préalables à la réception provisoire comportent :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le CCAP. ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution de prestations prévues au marché ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- sauf stipulations différentes du CCAP prévues à l'article 19.1.1 ci-dessus, la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;

- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par l'entrepreneur ; si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.

Dans le délai de dix (10) jours suivant la date du procès-verbal, le maître d'œuvre fait connaître à l'entrepreneur s'il a ou non proposé à la personne responsable du marché de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposées d'assortir la réception.

41.3 Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception provisoire et des propositions du maître d'œuvre, la personne responsable du marché décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec des réserves. Si elle prononce la réception, elle fixe la date qu'elle retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée à l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la date du procès-verbal.

A défaut de décision de la personne responsable du marché notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'œuvre sont considérées comme acceptées. La réception provisoire, si elle est prononcée ou réputée comme telle, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

41.4 Dans le cas où certaines épreuves doivent, conformément aux stipulations du CCAP être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou à certaines périodes de l'année, la réception provisoire ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie défini à l'article 44.1 ci-dessous, ne sont pas concluantes, la réception est rapportée.

41.5 S'il apparaît que certaines prestations prévues au marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, la personne responsable du marché peut décider de prononcer la réception provisoire, sous réserve que l'entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois (3) mois. La constatation de l'exécution de ces prestations donne lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

41.6 Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par la personne responsable du marché ou, en l'absence d'un tel délai, trois (3) mois avant l'expiration du délai de garantie défini à l'article 45.1.ci-dessous.

Au cas où ces travaux ne seraient pas exécutés dans le délai prescrit, la personne responsable du marché peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur.

41.7 Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrage ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, la personne responsable du marché peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'entrepreneur une réfaction sur les prix. Si l'entrepreneur accepte la réfaction, les

imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception provisoire étant prononcée sous réserve de leur réparation.

41.8 Toute prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception provisoire.

Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception provisoire, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

41.9 La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du maître d'ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions de l'article 45 ci-dessous.

41.10 A l'issue de la réception provisoire l'entrepreneur doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels, et matériaux excédentaires ainsi que tous détritiques et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres et en bon état de fonctionnement.

Il est toutefois entendu que l'entrepreneur est autorisé à conserver sur le site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

Article 42 : Réceptions partielles

42.1 La fixation par le marché pour une tranche de travaux, un ouvrage ou une partie d'ouvrage, d'un délai d'exécution distinct du délai global d'exécution de l'ensemble des travaux implique, sauf stipulation différente du CCAP, une réception partielle de cette tranche de travaux ou de cet ouvrage ou de cette partie d'ouvrage.

Les dispositions de l'article 41 ci-dessus s'appliquent aux réceptions partielles, sous réserve des articles 42.3 et 42.4 ci-dessous.

42.2 La prise de possession par le maître d'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, doit être précédée d'une réception partielle dont les conditions sont, à défaut d'indication figurant dans le CCAP, fixées par la personne responsable du marché et notifiées par ordre de service. Ces conditions doivent au moins comporter l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

42.3 Pour les tranches de travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie court, sauf stipulation différente du CCAP, à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

42.4 Le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux, la notification de la dernière décision de réception partielle faisant courir le délai prévu à l'article 13.3.2 ci-dessus.

42.5 Les stipulations générales relatives à la libération des sûretés ne sont applicables qu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

Article 43 : Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

43.1 Le présent article s'applique lorsque le marché, ou un ordre de service, prescrit à l'entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages, ou certaines parties d'ouvrages non encore achevés, à la disposition du maître d'ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

43.2 Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur.

L'entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du maître d'ouvrage.

Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au maître d'œuvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

43.3 Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du maître d'ouvrage.

Article 44 : Réception définitive

44.1 Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, la réception définitive sera prononcée un (1) an après la date du procès-verbal de réception provisoire. Au sein de cette période, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle plus amplement décrite à l'article 45 du CCAG.

En outre, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire, le maître d'œuvre adressera à l'entrepreneur les listes détaillées de malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

L'entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du marché. Il retournera au maître d'œuvre les listes de malfaçons complétées par le détail des travaux effectués.

La personne responsable du marché délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement exécutés et à l'issue de cette période de deux (2) mois, le procès-verbal de réception définitive des travaux.

44.2 Si l'entrepreneur ne remédie pas aux malfaçons dans les délais, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux qui s'y rapportent. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, le maître d'ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'entrepreneur. Dans ce cas, la garantie de bonne exécution visée à l'article 6.11 demeurera en vigueur jusqu'au désintéressement complet du maître d'ouvrage par l'entrepreneur.

44.3 La réception définitive marquera la fin d'exécution du marché et libérera les parties contractantes de leurs obligations.

Article 45 : Garanties contractuelles

45.1 Délai de garantie

Le délai de garantie est, sauf stipulations différentes du marché et sauf prolongation décidée comme il est dit à l'article 45.2 ci-dessous, d'un (1) an à compter de la date d'effet de la réception provisoire ou de six (6) mois à compter de cette date si le marché ne concerne que des travaux d'entretien ou des terrassements.

Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 41.4 ci-dessus, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite obligation de parfait achèvement, au titre de laquelle il doit :

a) exécuter les travaux et prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux articles 41.5 et 41.6 ci-dessus;

b) remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception provisoire ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci;

c) procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs jugés nécessaires par le maître d'œuvre et présentés par lui au cours de la période de garantie;

d) remettre au maître d'œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'article 40 ci-dessus.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux paragraphes b) et c) ci-dessus ne sont à la charge de l'entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale, étant précisé que la propreté et l'entretien courant incombent au maître d'ouvrage.

A l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui sont mentionnées à l'article 45.3 ci-dessus; les sûretés éventuellement constituées sont libérées dans les conditions prévues à l'article 4.1.6 ci-dessus.

45.2 Prolongation du délai de garantie

Si, à l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés à l'article 45.1 ci-dessus, ainsi qu'à l'exécution des travaux exigés, le cas échéant, en application de l'article 39 ci-dessus, le délai de garantie peut être prolongé par décision de la personne responsable du marché jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que cette exécution soit assurée par l'entrepreneur lui-même ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations de l'article 41.6 ci-dessus.

45.3 Garanties particulières

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le CCAP définisse, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé à l'article 45.1 ci-dessus, notamment la garantie décennale.

L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés du délai de garantie.

Article 46 : Point de départ de la responsabilité résultant de la garantie décennale

En application de la réglementation en vigueur, l'Entrepreneur est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'ouvrage, à compter de la réception provisoire, des dommages même résultant d'un vice du sol qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination. Pour s'exonérer de sa responsabilité au titre du présent article, l'Entrepreneur doit prouver que les dommages proviennent d'une cause qui lui est étrangère.

CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHÉ - INTERRUPTION DES TRAVAUX

Article 47 : Résiliation du marché

47.1 Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du marché avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du marché qui en fixe la date d'effet.

Le règlement du marché est fait alors selon les modalités prévues aux articles 13.3 et 13.4 ci-dessus, sous réserve des autres stipulations du présent article.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux articles 47 et 49 ci-dessous, l'entrepreneur a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de quarante-cinq (45) jours compté à partir de la notification du décompte général.

47.2 En cas de résiliation, il est procédé avec l'entrepreneur ou ses ayant droits, tuteur, curateur ou syndic, dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

L'établissement de ce procès-verbal comporte réception provisoire des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie défini à l'article 45 ci-dessus que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du marché à l'article 13.3.2 ci-dessus.

47.3 Dans les quinze (15) jours suivant la date de ce procès-verbal, la personne responsable du marché fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

A défaut d'exécution de ces mesures par l'entrepreneur dans le délai imparti par la personne responsable du marché, le maître d'œuvre les fait exécuter d'office.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux articles 47 et 49 ci-dessous, ces mesures ne sont pas à la charge de l'entrepreneur.

47.4 Le maître d'ouvrage dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie :

- les ouvrages provisoires utiles à l'exécution du marché ;
- les matériaux approvisionnés, dans la limite où il en a besoin pour le chantier.

Il dispose en outre, pour la poursuite des travaux, du droit soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement conçu pour l'exécution du marché.

En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.

Les matériaux approvisionnés sont rachetés aux prix du marché ou, à défaut, à ceux qui résultent de l'application de l'article 14 ci-dessus.

47.5 L'entrepreneur est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le maître d'œuvre.

47.6 Dans le cas où le marché prévoit que les travaux doivent commencer sur un ordre de service intervenant après la notification du marché, si cet ordre de service n'a pas été notifié dans le délai fixé par le marché ou, à défaut d'un tel délai, dans les six (6) mois suivant la notification du marché, l'entrepreneur a le droit d'obtenir la résiliation du marché. Il perd ce droit si, ayant reçu l'ordre de commencer les travaux, il n'a pas, dans le délai de quinze (15) jours, refusé d'exécuter cet ordre et demandé par écrit la résiliation du marché.

Article 48 : Décès, incapacité, règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'entrepreneur

48.1 En cas de décès ou d'incapacité civile de l'entrepreneur, la résiliation du marché est prononcée, sauf si la personne responsable du marché accepte la continuation du marché par les ayant - droits ou le curateur.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour l'entrepreneur ou ses ayant - droits à aucune indemnité.

48.2 En cas d'incapacité physique, manifeste et durable, de l'entrepreneur, le marché peut être résilié sans que l'entrepreneur puisse prétendre à indemnité.

48.3 En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'entrepreneur, la résiliation du marché est prononcée, sauf si dans le mois qui suit la décision de justice intervenue, le syndic décide de poursuivre l'exécution du marché.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la décision du syndic de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou de l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit pour l'entrepreneur à aucune indemnité.

48.4 Dans les cas de résiliation prévus au présent article, pour l'application des stipulations des articles 47.3 et 47.4 ci-dessus, les ayant-droits, le tuteur, le curateur ou le syndic sont substitués à l'entrepreneur.

Article 49 : Ajournement et interruption des travaux

49.1 L'ajournement des travaux peut être décidé. Il est alors procédé, suivant les modalités indiquées à l'article 12 ci-dessus, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

L'entrepreneur, qui conserve la garde du chantier, a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée dans les mêmes conditions que les prix nouveaux suivant les modalités prévues à l'article 14 ci-dessus.

49.2 Si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les travaux ont été interrompus pendant plus de deux (2) mois, l'entrepreneur a le droit d'obtenir la résiliation du marché, sauf si, informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée de deux (2) mois indiquée ci-dessus, il n'a pas, dans un délai de quinze (15) jours, demandé la résiliation.

CHAPITRE VII : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 50 : Mesures coercitives.

50.1 A l'exception des cas prévus aux articles 15 et 47.6 ci-dessus, lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, la personne responsable du marché le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Toutefois, en cas d'urgence, ce délai est fixé à quinze (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

50.2 Si l'entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, une mise en régie, à ses frais et risques, peut être ordonnée, ou la résiliation du marché décidée.

50.3 Pour établir la régie, laquelle peut n'être que partielle, il est procédé, l'entrepreneur étant présent ou ayant été dûment appelé, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux poursuivis en régie.

L'entrepreneur peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin, après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la notification de la décision de mise en régie.

50.4 La résiliation du marché décidée en application du présent article peut être soit simple, soit aux frais et risques de l'entrepreneur.

Dans les deux cas, les mesures prises en application de l'article 47.3 ci-dessus sont à la charge de l'entrepreneur.

En cas de résiliation aux frais et risques de l'entrepreneur, il est passé un marché avec un autre entrepreneur pour l'achèvement des travaux. Ce marché est conclu après appel d'offres avec publicité préalable.

Toutefois, pour les marchés intéressant la défense nationale ou en cas d'urgence, il peut être passé un marché par entente directe. Par exception aux dispositions de l'article 13.4.3 ci-dessus, le décompte général du marché résilié ne sera notifié à

l'entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux.

50.5 L'entrepreneur dont les travaux sont mis en régie est autorisé à suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du maître d'œuvre et de ses représentants.

Il en est de même en cas de nouveau marché passé à ses frais et risques.

50.6 Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau marché sont à la charge de l'entrepreneur défaillant. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Dans le cas d'une diminution des dépenses, l'entrepreneur ne peut en bénéficier, même partiellement.

50.7 Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés, si le mandataire commun ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au paragraphe 1 du présent article.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la personne responsable du marché invite les entrepreneurs groupés à désigner un autre mandataire dans le délai d'un (1) mois. Le nouveau mandataire, une fois agréé par le maître d'ouvrage, est alors substitué à l'ancien dans ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, la personne responsable du marché choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

50.8 Corruption et manœuvres frauduleuses

Si l'entrepreneur s'est livré à des actes de corruption ou à des manœuvres frauduleuses dûment établis au cours de l'attribution ou de l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, après le lui avoir notifié, résilier le marché et les dispositions des paragraphes 50.3 et 50.4 ci-dessus sont applicables de plein droit.

Aux fins de ce paragraphe, les termes ci-après sont définis comme suit :

1) est considéré comme acte de « corruption » le fait d'offrir, de donner, de solliciter, de susciter ou d'accepter un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

2) est considéré comme « manœuvres frauduleuses » tout acte qui déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché de manière préjudiciable au maître d'ouvrage ou s'entend ou tente de s'entendre avec d'autres soumissionnaires (avant ou après remise des offres) pour fixer des prix à un niveau artificiel et non compétitif et de priver ainsi le maître d'ouvrage des bénéfices d'un appel ouvert à la concurrence.

Toute tentative dûment établie faite par un soumissionnaire pour influencer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris en proposant des pots de vin, des cadeaux ou tout autre avantage pécuniaire, entraîne :

- l'annulation de son offre et la saisie de la garantie correspondante;

- l'exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise.

Tout pot de vin, cadeau, gratification ou commission, offerts par le fournisseur, l'entrepreneur ou le prestataire de service, pour inciter un agent public à faire ou à s'abstenir de faire une action donnée dans le cadre du marché ou pour le récompenser d'avoir agi conformément à ce qui était demandé est un motif de résiliation dudit marché et de l'application des sanctions cumulatives suivantes :

- établissement d'une régie ou résiliation du marché au frais et risque du titulaire ;
- confiscation des cautions versées à titre d'indemnisation pour le préjudice subi par l'autorité contractante ;
- exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise, sans préjudice des sanctions pénales encourues.

Article 51 : Règlement des différends

51.1 Recours amiable préalable

Le titulaire du marché peut exercer un recours amiable auprès de la personne responsable du marché aux fins d'obtenir un règlement des différends ou litiges les opposant pendant l'exécution du marché.

Si un différend survient entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'entrepreneur remet au maître d'œuvre, aux fins de transmission à la personne responsable du marché, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations ;

La personne responsable du marché notifie ou fait notifier à l'entrepreneur sa proposition pour le règlement du différend, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du mémoire. L'absence de proposition dans ce délai équivaut à un rejet de la demande de l'entrepreneur.

51.2 Recours devant le comité ad hoc d'arbitrage

En cas d'échec du règlement amiable, chacune des parties peut porter le différend devant le comité ad hoc d'arbitrage en matière d'exécution des marchés publics, mis en place par l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

En cas d'échec de l'arbitrage, il est dressé un procès-verbal de non conciliation qui est signé par toutes les parties.

51.3 Procédure contentieuse

Toute réclamation qui n'aura pas fait l'objet d'une réponse satisfaisante dans le cadre de la procédure d'arbitrage peut être introduite devant les juridictions compétentes.

REPUBLIQUE DU NIGER

APPEL D'OFFRES POUR
(indiquer l'objet)

PIECE N°5 DU D.A.O.

FINANCEMENT : (indiquer financement)

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

NOTE RELATIVE AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

De la même façon que dans le cas de la pièce n° III (Données particulières de l'Appel d'Offres), les clauses de la pièce n° V doivent permettre au Maître d'ouvrage de faire connaître les dispositions spécifiques au marché fournies en complément des dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales.

Les dispositions de la pièce n°V complètent celles du Cahier des Clauses Administratives Générales (pièce n° IV), en précisant les obligations contractuelles reflétant les circonstances auxquelles sont assujettis le Maître d'ouvrage, le pays du Maître d'ouvrage, le secteur et la nature des travaux. Lors de la préparation de la pièce n° V, une attention particulière devra être accordée aux aspects suivants :

(a) tous les renseignements nécessaires pour compléter les clauses de la pièce n°IV doivent être inclus;

(b) les modifications et/ou les dispositions additionnelles à celles de la pièce n° IV nécessitées par le marché en question doivent être incluses.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Les clauses administratives particulières qui suivent complètent les clauses administratives générales. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des clauses administratives générales. Le numéro de la clause générale à laquelle se réfère une clause particulière est indiqué entre parenthèses.

[Les instructions nécessaires pour compléter le Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché sont fournies, en tant que de besoin, dans les notes en italique incluses dans les clauses du CCAP. Lorsque des exemples de clauses-types sont proposés, elles constituent le plus souvent un exemple des dispositions que le Maître d'ouvrage préparera pour chaque Dossier d'Appel d'Offres. Certaines des clauses devront être complétées ou modifiées en accord avec les informations fournies par le soumissionnaire dont l'offre a été retenue, ou les modifications acceptées entre ce soumissionnaire et le Maître d'ouvrage.]

Article premier: Désignation des intervenants (CCAG Article 3.1)

- 1.1. Maître d'ouvrage :
- 1.2. Personne responsable du marché ;
- 1.3. Maître d'Oeuvre :
- 1.4. Entrepreneur :

Article 2: Adresse où les notifications à l'Entrepreneur sont valablement effectuées (CCAG Article 3.5) :

Article 3: Documents contractuels (CCAG Article 4.1)

- 3.1. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers Géotechniques
[Insérer et indiquer, le cas échéant, les noms et références]
- 3.2. Décomposition des prix forfaitaires et sous-détail des prix unitaires
[Insérer, le cas échéant]

Article 4: Garanties (CCAG Article 6)

- 6.11 Mode de calcul de la garantie de bonne exécution :
 - (a). pourcentage par rapport au Montant du Marché :

Article 5: Retenue de garantie (CCAG Article 6.2)

Pourcentage de la retenue de garantie :

Article 6: Assurances (CCAG Article 6.3)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après :

- assurance des risques causés à des tiers :
- assurance "Tous risques chantier" :

[Indiquer ici un montant correspondant à 115 % du montant du Marché augmenté le cas échéant de la valeur des biens existants du Maître d'ouvrage qui sont couverts par cette assurance ; indiquer le maximum des franchises supportées par l'Entrepreneur en cas de sinistre.]

- assurance couvrant la responsabilité décennale :

Article 7: Montant du marché (CCAG Article 10)

Le Montant du marché résultant de l'addition des prix forfaitaires et du devis du détail quantitatif et estimatif et calculé dans les conditions prévues à l'article 13.1 du CCAG est un montant estimé égal à :

Article 8: Révision des prix (CCAG Article 10.4)
[Retenir l'une des deux options suivantes]

Les prix sont fermes et les dispositions de l'article 10.42 du CCAG ne sont pas applicables

OU

Les prix sont révisibles suivant les modalités et coefficients suivants :
[Insérer les formules assorties des valeurs indiquées dans l'annexe à la soumission]

Article 9: Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations (CCAG Article 10.5)
Les prix du présent marché sont réputés ne pas comprendre les montants dus au titre des impôts, droits et obligations suivants :
[Insérer la liste des exemptions]

Article 10: Travaux en régie (CCAG Article 11.3)

11.31 Les modalités de calcul de la rémunération des travaux en régie sont les suivantes :

Article 11: Pourcentage maximum des travaux en régie par rapport au Montant du Marché (CCAG Article 11.3)

11.3.1 Le pourcentage est de :

Article 12: Acomptes sur approvisionnement (CCAG Article 11.4)
[Décrire le mode de calcul]

Article 13: Avance forfaitaire (CCAG Article 11.5)
Le mode de calcul de l'avance est le suivant :

pourcentage par rapport au montant du marché :

L'avance sur les paiements contractuels sera remboursée comme suit :
[Insérer la méthode et le rythme d'imputation]

Le montant total des avances accordées ne peut en aucun cas dépasser trente pour cent (30%) du montant du marché.

Article 14: Intérêts moratoires (CCAG Article 11.7)

Taux (à indiquer) :

Article 15: Modalités de règlement des acomptes (CCAG Article 13.2.3)

13.2.3 Les paiements à l'Entrepreneur seront effectués au compte bancaire suivant :

Article 16: Force majeure (CCAG Article 18.2)

Seuil des intempéries constituant un cas de force majeure :

Article 17: Délai d'exécution (CCAG Article 19.1)

[Indiquer la date à partir de laquelle commence à courir le délai d'exécution des travaux, si elle est différente de la date d'entrée en vigueur du marché]

Article 18: Prolongation des délais d'exécution (CCAG Article 19.2)

19.2.2 Seuil des intempéries entraînant une prolongation des délais d'exécution des travaux :

19.2.4 Seuil de prolongation des délais d'exécution ouvrant droit à résiliation du marché :

Article 19: Pénalités, primes et retenues (CCAG Article 20)

20.1 Le mode de calcul de la pénalité journalière pour retard dans l'exécution est fixé à :

20.2 Le mode de calcul de la prime journalière pour avance dans l'exécution des travaux est fixé à [Insérer seulement si applicable] et mode de calcul du plafond de ces primes :

20.4 Le montant maximum des pénalités est de :

Le montant maximum des primes est de [Insérer seulement si applicable] :

Article 20: Préparation des travaux (CCAG Article 28)

28.1 Durée de la période de mobilisation :

28.2 Délai de transmission du programme d'exécution :

28.3 Plan de sécurité et d'hygiène :
[Indiquer la référence ou la mention "non applicable"]

Article 21: Réception provisoire (CCAG Article 41)

41.1 Les modalités de réception par tranche de travaux sont les suivantes :
[Insérer si applicable]

Modification du délai du début des opérations préalables à la réception des ouvrages
[Insérer si applicable]

41.2 (b) Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception [Insérer si applicable]

41.2 (e) Applicable

OU

Non applicable
[Insérer, le cas échéant, les dispositions modifiant

41.2 (e)]

Article 22: Garanties contractuelles (CCAG Article 45)

Par dérogation aux dispositions de l'article 45.1 du CCAG, le délai de garantie est fixé à :

[Insérer le nombre de mois]

[Inclure cette disposition lorsqu'il est nécessaire de modifier le délai d'un (1) an]

REPUBLIQUE DU NIGER

APPEL D'OFFRES POUR
(indiquer l'objet)

PIECE N°6 DU D.A.O.

FINANCEMENT : (indiquer financement)

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
GENERALES**
(Doit être établi par le maître d'ouvrage)

Cadre indicatif du Cahier des Clauses Techniques Générales

Le Cahier des Clauses Techniques Générales fixe les dispositions techniques applicables à toutes les prestations de même nature.

Le maître d'ouvrage a tout intérêt à établir un modèle standard de Spécifications techniques générales pour des travaux à caractère répétitif entrepris à l'échelon du pays ou d'une région où le contexte est le même et dans des secteurs manifestement publics tels que :

- Routes et ponts ;
- Travaux hydrauliques (irrigation, forages, alimentation en eau etc....) ;
- Bâtiments ;
- Chemins de fer ;
- Electrification ;
- Aménagements portuaires etc....

Ces prescriptions techniques générales devraient couvrir tous les types de travaux, de matériaux et de matériels auxquels il est fait appel en général, mais pas nécessairement dans le cas d'un marché donné de travaux. Elles constitueront normalement la première pièce des spécifications techniques du dossier d'appel d'offres.

A titre indicatif, le Cahier des Clauses Techniques Générales devra porter sur les facteurs suivants:

- Objet et Conditions générales d'exécution des travaux ;
- Description des travaux ;
- Provenance et Qualité des matériaux et matériels ;
- Mise en œuvre des matériaux ;
- Essais et Contrôles ;
- Réceptions.

REPUBLIQUE DU NIGER

APPEL D'OFFRES POUR
(indiquer l'objet)

PIECE N°7 DU D.A.O.

FINANCEMENT : (indiquer financement)

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES**

SPECIFICATIONS TECHNIQUES ET PLANS

CHAPITRE PREMIER : PRINCIPE A SUIVRE

Article premier : Pour que les soumissionnaires puissent répondre d'une façon réaliste et compétitive aux conditions posées par le maître d'ouvrage et sans avoir à assortir leurs soumissions de réserves ou de conditions particulières, il faut un ensemble de spécifications techniques et de plans à la fois clairs et précis.

Dans le cas d'un appel d'offres international, ces spécifications et plans doivent être établis de façon à permettre une concurrence aussi large que possible, tout en énonçant clairement les critères auxquels devront répondre les travaux, ouvrages, matériaux et services faisant l'objet du marché. C'est à cette condition seulement que les objectifs d'économie, d'efficacité et d'éthique dans la passation du marché pourront être atteints, que la conformité des soumissions sera assurée et que le travail ultérieur d'évaluation des soumissions sera facilité.

Les spécifications devront exiger que l'ensemble des fournitures et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux soient neufs, non usagés et du modèle le plus récent ou courant et, à moins que le marché n'en dispose autrement, qu'ils englobent toutes les dernières améliorations apportées à la conception ou aux matériaux. Des exemples de spécifications tirées de projets similaires entrepris par le passé dans le même pays sont utiles à cet égard.

Article 2 : En principe, la plupart des spécifications techniques sont choisies et définies par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre en fonction des travaux prévus dans le marché en question. Il n'y a donc pas de modèle type de spécifications techniques applicables dans tous les cas, quel que soit le secteur, mais il existe des principes et pratiques bien établis, et ces documents en sont le reflet. C'est ainsi que le maître d'ouvrage doit veiller à ce que les spécifications ne soient pas limitatives.

En spécifiant les critères auxquels devront répondre les travaux, ouvrages, matériaux et services faisant l'objet du marché, il convient d'utiliser, dans toute la mesure du possible, des critères reconnus au plan international. Si l'on utilise d'autres normes, les spécifications devront préciser que des types de fournitures, matériaux et travaux répondant à d'autres critères généralement admis et permettant d'assurer un niveau de qualité égal ou supérieur à celui visé par les critères mentionnés seront également acceptables.

CHAPITRE II : PRESENTATION DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Article 3 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières contiendra les ajouts et modifications aux dispositions du Cahier des Clauses Techniques Générales en les adaptant aux travaux et ouvrages considérés ; il comprendra en particulier les informations détaillées concernant les facteurs suivants :

- i) description et consistance des travaux et des ouvrages ;
- ii) organisation du chantier et travaux préparatoires ;
- iii) provenance, qualité et préparations des matériaux ;
- iv) mode de préparation des travaux.

CHAPITRE III : VARIANTES TECHNIQUES

Article 4 : En accord avec les instructions aux soumissionnaires, le maître d'ouvrage décidera, le cas échéant, s'il permet aux soumissionnaires d'inclure dans leur offre des variantes techniques. Celles-ci sont justifiées dans les cas où il est concevable d'envisager des options qui pourraient s'avérer moins coûteuses que les solutions techniques indiquées dans le dossier d'appel d'offres. Le maître d'ouvrage indiquera normalement les types et/ou sections de travaux pour lesquels des variantes pourraient présenter un avantage comparatif du fait des compétences particulières des soumissionnaires. Il s'agit, par exemple des types de travaux suivants :

- fondation (utilisation de procédés brevetés et matériaux spéciaux; type, diamètre, longueur et densité des pieux, détails constructifs ; etc.) ;
- piliers, poutres, planchers (béton armé, précontraints, etc.);
- procédés brevetés de mise sous tension des structures bétonnées ;
- couverture de surface des ouvrages ;
- matériaux hydrauliques, couvertures et joints des tuyauteries et conduites ;
- structures et matériaux des chaussées (gravier-bitume, etc.), (asphalte, béton, etc.) ;
- configuration et montage des pylônes des lignes de transmission électrique ;
- éclairage des chaussées.

Le dossier contiendra une description des travaux pour lesquels des Variantes sont permises avec les références nécessaires à des plans, spécifications, bordereaux de prix et coûts unitaires, et critères de conception, d'essais et contrôle. Il sera également précisé que les variantes seront au moins équivalentes, dans leur structure et fonctionnement, aux paramètres de conception et aux spécifications indiquées dans le dossier. Enfin il sera requis que les variantes soient accompagnées de toutes les informations nécessaires pour permettre au maître d'ouvrage d'en faire l'évaluation.

CHAPITRE IV : PLANS ET DOSSIERS

Article 5 : Le dossier d'appel d'offres inclura normalement une série de plans et dossiers comprenant, entre autres, un plan de situation indiquant l'emplacement du site en relation avec la géographie locale. Une indication des principales routes, aéroports, chemins de fer et réseaux électriques est également utile. Les plans de construction, même s'ils ne sont pas détaillés, doivent fournir suffisamment d'information pour permettre aux soumissionnaires de comprendre le type et la complexité des travaux envisagés, et de pouvoir chiffrer les prix demandés au bordereau des prix et détail quantitatif et estimatif.

D'habitude les plans et dossiers seront rassemblés dans une section spécifique du dossier d'appel d'offres et sous forme d'un volume séparé, d'un format pouvant être différent des autres documents du dossier. Ce format sera dicté par l'échelle des cartes et plans qui ne doivent pas être réduits au point de rendre les détails illisibles.

ANNEXES: MODELES DE FORMULAIRES

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progress

APPEL D'OFFRES POUR
(indiquer l'objet)

FINANCEMENT : (indiquer financement)

MODELE DE SOUMISSION

MODELE DE SOUMISSION

(TRAVAUX DE *(compléter)*)

Nous soussignés, (Nom, prénom et Titre du signataire), agissant au nom de (Entreprise ou Groupement d'Entreprises) dont le siège sociale est à (adresse complète no rue – ville- pays, etc.) inscrit au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du (préciser) sous le numéro (indiquer le numéro), en vertu de la délégation de pouvoir en date du (date) dont un original est joint en annexe :

- 1) Après avoir examiné, en vue de la réalisation des travaux susmentionnés, toutes les pièces constitutives du dossier d'Appel d'Offres,
- 2) Après avoir étudié personnellement et en toute connaissance de cause la nature, les difficultés et les conditions d'exécution des travaux et prestations à exécuter,
- 3) Nous nous engageons à exécuter et à achever les travaux et à réparer tous les défauts conformément aux conditions du marché, spécifications, dessins et plans, annexes et toutes les pièces contractuelles pour le montant hors taxes (HT) de (Montant de la soumission HT en toutes lettres et en chiffres), en toutes taxes comprises de (Montant TTC en toutes lettres et en chiffres, y compris la taxe sur la valeur ajoutée au taux de (préciser) %), le tout calculé sur la base des prix unitaires indiqués au bordereau des prix et des quantités indiquées au devis estimatif qui sont joints à notre offre et après avoir appliqué un rabais de -----(facultatif).
- 4) L'exécution des parties suivantes du marché (préciser le montant applicable) sera confiée à des sous-traitants qui seront payés directement, sous réserve de l'autorisation du Maître d'Ouvrage.
- 5) Nous nous engageons, si notre soumission est acceptée, à commencer les travaux aussitôt que possible après la notification de l'ordre de service de commencer les travaux par l'Autorité (Compétente) et à achever l'ensemble des travaux faisant l'objet du marché dans un délai de (nombre) mois à compter du premier jour ouvrable suivant la date de cette notification.
- 6) Nous acceptons de rester liés par la présente soumission pour un délai de (préciser) après la date limite de remise des offres.
- 7) Nous demandons :

Que la totalité des sommes dues par le Maître d'Ouvrage nous soit payée en FRANCS CFA par crédit du compte N° (préciser) ouvert au nom de (préciser)

à (banque installée au Niger) à (adresse)

- 8) Nous reconnaissons qu'avant l'établissement et la signature du marché formel, la présente soumission accompagnée de l'ordre de service de commencer les travaux de votre part vaudra engagement entre nous.
- 9) Est annexé à la présente soumission l'acte de délégation de pouvoir au représentant du soumissionnaire ou mandataire.

Fait à _____ le _____

Signature

Le soumissionnaire ou mandataire

REPUBLIQUE DU NIGER

APPEL D'OFFRES POUR
(indiquer l'objet)

FINANCEMENT : (indiquer financement)

MODELE DE BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL
QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Note relative au Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif

*[Ces notes relatives à la préparation du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif sont fournies au Maître d'ouvrage ou à la personne qui préparera le Dossier d'Appel d'offres uniquement à titre d'information. **Elles ne doivent pas figurer dans les documents définitifs.**]*

Objectifs

Les objectifs du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif sont :

- (a) de fournir des renseignements suffisants quant à la nature et au volume des travaux à réaliser, pour permettre une préparation des offres correcte et précise;
- (b) de permettre une comparaison juste des prix des offres à évaluer; et
- (c) de permettre, une fois le marché conclu, l'évaluation et le paiement des travaux exécutés.

Pour atteindre ces objectifs, le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif doivent répertorier les travaux de façon suffisamment détaillée pour distinguer entre différentes natures de travaux, ou entre travaux de même nature exécutés dans des endroits différents, ou entre toutes autres conditions susceptibles de donner lieu à des variations de coûts. Une fois ces exigences satisfaites, le cadre et le contenu du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif doivent être aussi simples et concis que possible.

Bordereau des prix

Le Bordereau des prix doit donner la définition des prix unitaires et leur contenu. Quand des excavations ou forages sont inclus dans les travaux, une définition complète des types de roches (contentieux fréquent dans la gestion des marchés) doit être donnée dans les Spécifications techniques. Cette définition doit être utilisée pour les métrés et les paiements.

Détail quantitatif et estimatif

Le Détail quantitatif et estimatif comprendra généralement les rubriques suivantes :

- (a) travaux à exécuter,
- (b) travaux en régie,
- (c) autres sommes provisionnelles, et
- (d) récapitulatif.

Préambule

Le préambule précisera les méthodes de métré qui ont été adoptées dans la préparation du Détail quantitatif et estimatif et qui seront utilisées pour le métré des travaux. Quand un ensemble de formules de révision de prix est utilisé, il se rapportera aux sections appropriées du Détail quantitatif et estimatif

Présentation des prix

Conformément aux Instructions aux Soumissionnaires, les prix sont tous exprimés dans la monnaie du pays du Maître d'ouvrage et le Bordereau des prix ne comportera qu'une seule colonne pour la présentation des prix unitaires.

Dans le Détail quantitatif et estimatif, le nombre de colonnes sera doublé : il y aura les mêmes colonnes que dans le Bordereau des prix, pour les prix unitaires, plus le même nombre de colonnes pour les prix totaux. Des modèles de Bordereau des prix et de Détail quantitatif et estimatif sont joints à ce modèle.

Liste des postes de travaux à exécuter

Les postes du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif seront groupés en rubriques de façon à distinguer entre les parties de travaux qui par nature, accès, calendrier ou toute autre caractéristique peuvent donner lieu à des variations sur les méthodes de construction, ou séquence des travaux, ou considérations de coût. Les postes généraux communs à toutes les parties des travaux peuvent être groupés en une rubrique séparée du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif.

Quantités

Les quantités apparaissent dans la section "travaux à exécuter" du Détail quantitatif et estimatif. Elles seront calculées sur plans, à moins que le marché n'en dispose autrement, et aucune provision ne sera faite pour des estimations globales. Les quantités seront arrondies, et une trop grande précision, qui serait illusoire, doit être évitée. Ces quantités sont des estimations provisionnelles qui serviront à l'établissement et au jugement des offres. Par contre, les paiements seront basés sur les quantités réelles de travaux exécutés, mesurées par l'Entrepreneur et vérifiées par le Maître d'Oeuvre et chiffrées selon les prix unitaires du Bordereau des prix, sauf si le Marché y déroge spécifiquement et forfaitise certaines parties des ouvrages à construire.

Unités de mesure

Le système métrique sera utilisé, et les abréviations suivantes sont recommandées :

mètre linéaire	: ml	centimètre	: cm	millimètre	: mm
hectare	: ha	mètre carré	: m ²	millimètre carré	: mm ²
litre	: l	mètre cube	: m ³		
kilogramme	: kg	tonne	: t		
seconde	: s	heure	: h		
forfait	: f	unité	: u		

Cotes du sol et des excavations

La cote de départ sera identifiée dans la description de chaque poste de travaux impliquant des excavations ou des forages, pour lesquels la cote de départ n'est pas la surface originelle. La cote de l'excavation sera identifiée dans la description de chaque poste de travaux impliquant des excavations pour lesquels la cote excavée n'est pas la cote finale. La profondeur des travaux sera mesurée de la cote de départ à la cote excavée, comme définie ci-dessus.

Travaux en régie

Un programme de travaux en régie doit être inclus s'il est probable que des travaux non prévus devront être exécutés selon ce mode, en plus de ceux figurant dans le Détail quantitatif et estimatif. Ces travaux ne font pas initialement partie des travaux à

exécuter et donc ne sont pas comptés dans le calcul du montant du marché, mais ils peuvent avoir été inclus dans le prix de l'offre si spécifié par le Maître d'ouvrage dans le CCAG (article 11.3). Le programme de travaux en régie comporte des prix unitaires et des quantités nominales. Pour permettre au Maître d'ouvrage de vérifier si les prix unitaires sont réalistes, le programme de travaux en régie comprendra normalement :

- (a) une liste des différentes catégories de main-d'oeuvre, matériaux et matériels pour lesquelles des prix unitaires ou forfaitaires doivent être fournis par le Soumissionnaire ainsi qu'une indication des conditions de paiement correspondantes;
- (b) les quantités nominales qui seront utilisées lors de l'évaluation et comparaison des offres, uniquement (les quantités à utiliser en cours de travaux et au paiement sont celles demandées par le Maître d'Oeuvre par Ordre de Service); et
- (c) un pourcentage, à préciser par le Soumissionnaire, de chaque sous-total de main-d'oeuvre, matériaux ou matériels, couvrant les bénéfices, les frais généraux, les frais de supervision et autres charges du Soumissionnaire.

Sommes provisionnelles

Il est rare que les quantités exécutées correspondent exactement aux quantités initialement prévues. De plus, les marchés à prix révisables conduisent à des variations des prix unitaires en cours d'exécution. Pour faire face à ces aléas physiques et financiers, le Maître d'ouvrage doit normalement mettre en place au moment de la signature du marché, un financement couvrant non seulement le montant du marché mais également une somme provisionnelle constituant une **réserve pour aléas physiques et financiers**. Cette somme provisionnelle doit être calculée pour les aléas physiques sur la base des variations globales considérées normales dans l'exécution du type de travaux considérés (souvent de 5 % à 10 %), et pour les aléas financiers, sur la base des variations de prix qui peuvent être anticipées en fonction des inflations nationales et internationales.

L'engagement financier de cette somme provisionnelle doit être géré dynamiquement pendant l'exécution des travaux. Au fur et à mesure de l'exécution et du paiement de parties d'ouvrages, la somme provisionnelle doit être réduite pour tenir compte des variations qui se sont déjà concrétisées sur les parties réalisées et ne couvrir que les incertitudes sur les ouvrages restant à réaliser.

Dans certains cas, les procédures financières ne permettent pas de faire simplement un engagement hors-marché de cette somme provisionnelle. Dans ces cas-là, il ne faut pas augmenter artificiellement des quantités mais au contraire prévoir une section spéciale "sommes provisionnelles" du Détail quantitatif et estimatif avec des explications sur son utilisation à la fois dans les Instruction aux Soumissionnaires et dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Le **coût estimatif de travaux spécialisés** qui doivent être exécutés, ou des équipements spéciaux et services spécialisés qui doivent être fournis, par un entrepreneur spécialisé sera indiqué dans la partie correspondante du Détail quantitatif et estimatif sous forme d'une somme provisionnelle, avec une brève description appropriée. Si une telle formule est employée, des instructions sur son utilisation doivent également figurer dans les Instructions aux Soumissionnaires et le Cahier des Clauses administratives particulières. Normalement, une procédure séparée d'Appel d'offres est engagée par le Maître d'ouvrage pour choisir ces entrepreneurs spécialisés, qui sont alors désignés comme sous-traitants de

l'Entrepreneur principal ou comme contribution directe du Maître d'ouvrage. Pour permettre une certaine concurrence entre les soumissionnaires principaux, en ce qui concerne les installations, services et autres éléments à fournir par l'Entrepreneur principal au sous-traitant désigné, chaque somme provisionnelle devra être suivie, dans le Détail quantitatif et estimatif, d'une rubrique donnant le pourcentage de la somme provisionnelle, à chiffrer par le soumissionnaire, destiné à rémunérer ces installations, services et autres éléments.

Sous-détails des prix

Dans certains cas, il pourra être demandé au soumissionnaire retenu de fournir les sous-détails de certains prix unitaires du Bordereau des prix. La décomposition des prix pourra indiquer, entre autres, les coûts de main-d'oeuvre, de matériels, de matériaux, de transport, des impôts et taxes, ainsi que les parts en monnaie nationale.

Les sous-détails des prix unitaires de l'Entrepreneur retenu seront utilisés, en particulier pour la fixation des prix des travaux supplémentaires.

Récapitulatif

Le récapitulatif doit détailler le montant de l'offre et ultérieurement du marché et doit comprendre un tableau des différents chapitres du Détail quantitatif et estimatif. Le montant total du récapitulatif, y compris le cas échéant en accord avec les Instructions aux Soumissionnaires les provisions et travaux en régie, doit se retrouver dans l'Annexe à la soumission qui indique le libellé des prix. Le montant, éventuellement corrigé, se retrouvera dans la lettre de marché du Soumissionnaire retenu. Il sera toutefois indiqué à ce stade et d'une manière claire et explicite que les sommes provisionnelles éventuelles pour travaux en régie, pour aléas physiques et financiers et pour sous-traitants désignés ne sont pas prises en compte dans le calcul du montant initial du marché.

Modèle de bordereau des prix et détail quantitatif et estimatif

Préambule

1. Le bordereau des prix doit être pris en compte par le soumissionnaire conjointement avec les instructions aux Soumissionnaires, les cahiers de clauses administratives générales et particulières, les spécifications techniques et les plans.
2. Les quantités spécifiées dans le détail quantitatif et estimatif sont des quantités estimées provisoires. Elles fourniront une base commune pour l'évaluation des offres et l'attribution du marché. La base des règlements sera les quantités réelles de travaux commandés et exécutés, telles qu'elles seront mesurées par l'Entrepreneur et vérifiées par le Maître d'œuvre.
3. Sauf dispositions contraires spécifiées dans le marché, les prix fournis par l'Entrepreneur dans le Bordereau des prix chiffrés inclus dans son offre devront comprendre toutes les installations de constructions, la main d'œuvre, la supervision, les matériaux, le montage, l'entretien, les assurances, les frais généraux et profits, les impôts droits et taxes, ainsi que la couverture des risques généraux, des engagements et autres obligations spécifiées explicitement ou implicitement dans le marché.
4. Un prix devra être indiqué pour chaque poste dans le Détail quantitatif chiffré, que les quantités soient spécifiées ou non. Le coût des postes pour lesquels l'Entrepreneur n'a pas indiqué de prix sera considéré comme couvert par d'autres prix indiqués dans le détail quantitatif et estimatif chiffré.
5. Le coût complet en accord avec les dispositions du marché sera inclus dans les postes spécifiés dans le bordereau des prix et le détail quantitatif et estimatif chiffrés. Lorsqu'un poste n'est pas spécifié, le coût correspondant sera considéré comme distribué parmi les prix mentionnés pour des postes correspondants des travaux.
6. Les indications générales et les descriptions des travaux et matériaux ne sont pas nécessairement reprises ou résumées dans le bordereau des prix et le détail quantitatif et estimatif inclus dans le Dossier d'Appel d'Offres. Les références explicites ou implicites aux sections appropriées du dossier doivent être considérées avant de chiffrer les prix pour chaque poste du bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés soumis dans l'offre.
7. Durant l'évaluation des offres, les erreurs arithmétiques éventuelles relevées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront corrigées suivant les dispositions de l'article 29 des Instructions aux Soumissionnaires.
8. La méthode de constatation des prestations exécutées en vue des règlements devra être décrite avec précision en indiquant par exemple les tolérances admises.

Tableau de Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif

[Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront normalement composés d'une série de tableaux dont le contenu correspondra à la nature ou à la séquence des tâches correspondantes, par exemple :

Tableau 1 : Postes généraux (e, g., installation de chantier)

Tableau 2 : Terrassements

Tableau 3 : Drains et fossés

Tableau 4 : Etc. comme requis suivant le type de travaux

Tableau pour les travaux en régie – le cas échéant

Tableau récapitulatif du Détail quantitatif et estimatif

Un modèle de tableaux du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif est donné à titre d'exemple dans les pages qui suivent.

Bordereau des prix

N° Prix	Désignation des tâches et prix unitaires en toutes lettres	Prix unitaires
	Poste 100 – Installation de chantier	
100	<p>Installation de chantier</p> <p>Ce prix rémunère au forfait les frais d'installation de chantier ainsi que l'aménée et le repli du matériel. Il comprend :</p> <p style="text-align: center;">les frais d'acquisition ou d'occupation temporaire du terrain nécessaire, indemnités de toute nature</p> <p>la préparation des surfaces, la construction, les aménagements des baraques de chantier, des ateliers, des entrepôts, des logements, bureaux et laboratoires de l'Entrepreneur et du Maître d'œuvre</p> <p style="text-align: center;">les bureaux de l'administration selon le plan fourni par le Maître d'œuvre</p> <p>l'alimentation en eau potable et en énergie électrique du chantier et l'évacuation des eaux usées après dégraissage et épuration par fosse sceptique</p> <p>les moyens de liaison téléphonique</p> <p>les frais d'entretien, de nettoyage et d'exploitation des locaux, ateliers et entrepôts, y compris gardiennage</p> <p>l'aménée et le repli du matériel et engins nécessaires à l'exécution du chantier, y compris notamment centrale de concassage, centrale à béton, bascule de chantier, engins de terrassement, d'assainissement, de chaussée et de transport l'aménagement et l'entretien des voies d'accès au chantier</p> <p>le contrôle et la vérification des plans de l'Appel d'Offres et l'établissement des plans d'exécution</p> <p>l'enlèvement en fin de chantier de tous les matériels, les matériaux en excédant et la remise en état des lieux</p> <p>les sujétions de maintien de la circulation durant les travaux</p> <p>l'établissement des plans de recollement conformes à l'exécution</p> <p>Le paiement sera effectué de la manière suivante :</p> <p>* au prorata de l'avancement et dans les limites :</p> <p>quatre vingt cinq (85) pour cent après l'installation du chantier et la présentation de l'ensemble des plans d'exécution</p> <p>Quinze (15) pour cent après le démontage, le repli du chantier, la remise en état des lieux et la remise par l'Entrepreneur du dossier des plans conformes à l'exécution (plan de recollement).</p>	

N° Prix	Désignation des tâches et prix unitaires en toutes lettres	Prix unitaires
	Poste 200 – Dégagement des emprises et terrassement	
201	<p>Débroussaillage et décapage de la terre végétale</p> <p>Ce prix rémunère le nettoyage de terrain par débroussaillage et décapage de la terre végétale sur une épaisseur moyenne de (chiffre) cm exécuté à l'intérieur de l'assiette de la route conformément aux prescriptions du cahier des spécifications techniques.</p> <p>Ce prix comprend :</p> <p>le défrichage, l'arrachage des herbes, broussailles et haies l'abattage d'arbustes et d'arbres dont la circonférence mesurée à (chiffre) m du sol est inférieur à un (01) m le débitage des arbustes</p> <p>le dessouchage, l'enlèvement, le transport, l'évacuation des arbres, arbustes et souche et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre le remblaiement de la terre végétale, son chargement, son transport quelle que soit la distance, son déchargement et sa mise en dépôt provisoire ou définitif dans un lieu agréé par le Maître d'œuvre</p> <p>toutes sujétions afférentes à un décapage du terrain</p> <p>Le mètre linéaire</p>	
202	<p>Abattage de haies</p> <p>Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml) mesuré contradictoirement :</p> <p>abattage de haies de hauteur totale supérieure à (chiffre) m (en moyenne sur la longueur totale de la haie) l'enlèvement des murets situés à leur base, la mise en dépôt en dehors de l'emprise des travaux et toutes sujétions.</p> <p>Le mètre linéaire</p>	

Détail quantitatif et estimatif

N° Prix	Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Prix unitaire	Prix total
100	Poste 100 – Installation de chantier Installation de chantier Total Poste 100	FF			
	Poste 200 Dégagement des emprises et terrassements				
201	Débroussaillage et décapage de la terre végétale	m ²			
202	Abattage de haies	ml			
203	Abattage et dessouchage d'arbres	u			
204	Déblai mis en dépôt				
A	Meuble	m ³			
B	Ripable	m ³			
205	Déblai mis en remblai				
A	Meuble	m ³			
B	Ripable	m ³			
206	Déblai rocheux mis en dépôt	m ³			
207	Remblai d'emprunt	m ³			
208	Plus value de transport au prix 207	m ^{3/km}			
209	Réglage et compactage de la plate-forme en déblai ou en remblai	m ²			
210	Démolition d'ouvrage existant Total 200	m ³			
	Poste 300 – Chaussées				
301	Couches de chaussées en grave naturelles	m ³			
302	Couches de chaussées en grave naturelles sélectionnée	m ³			
303	Plus-value de transport au prix 301 et 302	m ^{3/km}			
304	Couche de chaussées en grave concassée	m ³			
305	Plus-value de transport au prix 304	m ^{3/km}			
306	Couche d'imprégnation	m ²			
307	Revêtement superficiel bicouche Total Poste 300	m ²			

Détail quantitatif et estimatif

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Prix unitaire	Prix total
	Poste 400 – Drainage et ouvrages divers				
401	Exécution de fossés	ml			
A	Fossé triangulaire en terre	ml			
B	Fossé triangulaire en terrain rocheux	ml			
C	Fossé trapézoïdal en terre	ml			
D	Fossé rectangulaire bétonné	ml			
E	Fossé trapézoïdal bétonné	ml			
F	Fossé trapézoïdal maçonné	ml			
402	Reprofilage de fossés existants	ml			
	Buses en béton armé				
403	Buses en béton armé diamètre six cent (600) mm	ml			
404	Buses en béton armé diamètre huit cent (800) mm	ml			
405	Buses en béton armé diamètre mille (1.000) mm	ml			
	Ouvrage de tête en béton armé				
406A	Ouvrage de tête pour buse diamètre (chiffre) mm	u			
407A	Ouvrage de tête pour buse diamètre (chiffre) mm				
407A1	Simple	u			
407A2	Double	u			
407A3	Triple	u			
407A4	Puisard	u			
408A	Ouvrage de tête pour buse diamètre (chiffre) mm				
408A1	Simple	u			
408A2	Double	u			
408A3	Triple	u			
408A4	Puisard	u			
	Ouvrage de tête en maçonnerie				
406B	Ouvrage de tête pour buse diamètre (chiffre) mm	u			
407B	Ouvrage de tête pour buse diamètre (chiffre) mm				
407B1	Simple	u			
407B2	Double	u			
407B3	Triple	u			
407B4	Puisard	u			
	Poste 400				

Détail quantitatif et estimatif

<u>Travaux en régie</u>					
N° Prix	Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Prix unitaire	Prix total
	Catégorie 100 – main d'œuvre				
TR 100	Maçon	FF			
TR 101	Charpentier				
TR 102	Ouvrier non qualifié				
	pourcentage : Sous-total				
	Catégorie 200 – Matériaux				
TR 200	Ciment				
TR 201	Béton (spécification)				
TR 202	Fer à béton (spécification)				
	Pourcentage Sous-total				
	Catégorie 300 – Equipements				
TR 300	Tracteur				
TR 301	Excavateur				
	Pourcentage Sous-total				

Détail quantitatif et estimatif

Sommes provisionnelles		
N° Prix	Désignation des sommes provisionnelles	Montant
SP 100	Provision pour aléas physiques	
SP 200	Provision pour aléas financiers	
SP 300	Travaux spécialisés A	
SP 301	Travaux spécialisés B	

Détail quantitatif et estimatif
Tableau récapitulatif

Ouvrages		Prix total
N° poste	Désignation des ouvrages	Montant
100	Installation de chantier	
200	Dégagement des emprises et terrassement	
300	Chaussées	
400	Drainage et ouvrages divers	

	Total général des ouvrages	
Travaux en régie (le cas échéant)		
Catégorie	Désignation des catégories	
TR 100	Main d'œuvre	
TR 200	Matériaux	
TR 300	Equipements	

	Total des travaux en régie	
Sommes provisionnelles (le cas échéant)		
Catégorie	Désignation des sommes provisionnelles	
SP 100	Provision pour aléas physiques	
SP 200	Provision pour aléas financiers	
SP 300	Travaux spécialisés A	
SP 301	Travaux spécialisés B	

	Total des sommes provisionnelles	
	Total Général	

Arrêté le présent Détail quantitatif et estimatif à la somme de :

Signature(s)

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès

APPEL D'OFFRES POUR
(indiquer l'objet)

FINANCEMENT : (indiquer financement)

MODELES DE GARANTIES

APPEL D'OFFRES N° _____
MODÈLE DE GARANTIE DE SOUMISSION

ATTENDU que (Nom du soumissionnaire), ci-après désigné comme « le Soumissionnaire » a soumis son offre en date du (indiquer la date) pour l'exécution des travaux de (indiquer la nature des travaux), ci-après désignée comme « l'Offre »;

NOUS (nom de la Banque) ayant notre siège à (indiquer l'adresse) ci-après désigné comme « le Garant » sommes tenus à l'égard du (Nom du maître d'ouvrage) ci-après désigné comme « le Maître d'ouvrage » pour la somme de (indiquer le montant en lettres et en chiffres) que la Banque s'engage à régler intégralement au Maître d'ouvrage, s'obligeant lui-même, ses successeurs et assignataires.

Signé et authentifié par ladite Banque le (date).

LES CONDITIONS de cette obligation sont les suivantes :

- 1) Si le Soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité spécifiée dans le Modèle de soumission, ou
- 2) Si le Soumissionnaire, s'étant vu notifier l'acceptation de son offre par le Maître d'ouvrage pendant la période de validité :

a) manque à signer ou refuse de signer le Marché, alors qu'il est requis de le faire;

ou

b) manque à fournir ou refuse de fournir la Garantie de bonne exécution comme prévu dans les Instructions aux Soumissionnaires de l'Appel d'Offres ;

Nous nous engageons à payer au Maître d'ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier cette demande étant entendu toutefois qu'il notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies et qu'il spécifiera quelle ou quelles condition(s) a ou ont joué.

La présente garantie demeurera valable jusqu'au trentième jour suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'ouvrage relative à cette garantie devra parvenir à la Banque avant la fin de ces trente (30) jours.

SIGNATURE et authentification du signataire: _____

Nom de la Banque _____

Adresse _____

Date _____

Modèle de garantie d'exécution

Garantie bancaire inconditionnelle

A: *[nom et adresse du Maître d'ouvrage]*

ATTENDU QUE *[nom et adresse de l'Entrepreneur]* (ci-après dénommé "l'Entrepreneur") s'est engagé, conformément au Marché No *[chiffre]* en date du *[date de signature du Marché]* à exécuter *[titre du Marché et brève description des Travaux]* (ci-après dénommé "le Marché");

ATTENDU QUE vous avez stipulé dans ledit Marché que l'Entrepreneur vous remettra une garantie bancaire d'une banque de renom pour le montant spécifié ici comme garantie de la réalisation de ses obligations conformément au Marché;

ATTENDU QUE nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur cette garantie bancaire;

EN CONSEQUENCE, nous (*Nom et adresse de la banque*) affirmons par la présente que nous nous portons garant et responsable à votre égard, au nom de l'Entrepreneur, à concurrence d'un montant de *[montant de la garantie en chiffres et en lettres. Le montant représentera le pourcentage du Montant du Marché spécifié dans ledit Marché et sera libellé dans la monnaie du Marché]* et nous nous engageons à vous payer, dès réception de votre première demande écrite, sans discussion, toute(s) somme(s), dans les limites de *[montant de la garantie en chiffres et en lettres]*, ci-dessus stipulées, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ni le motif de votre demande ou du montant indiqué ci-dessus.

Nous renonçons formellement à ce que vous réclamiez ladite dette à l'Entrepreneur avant de nous présenter la demande.

Nous convenons également qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification du Marché ou Travaux devant être effectués au titre de l'un des documents du Marché qui a été établi entre vous et l'Entrepreneur ne nous libérera d'une obligation nous incombant au titre de la présente garantie, et nous ne sommes pas tenus par la présente à donner notification dudit changement, additif ou modification.

La présente garantie sera réduite de moitié sur présentation du certificat de réception provisoire et demeurera valable jusqu'à la date de délivrance du certificat de réception définitive.

SIGNATURE et authentification du signataire _____

Nom de la Banque _____

Adresse _____

Date _____

Cachet de la Banque

Modèle de garantie bancaire de restitution d'avance

A: *[nom et adresse du Maître d'ouvrage]*

[titre du Marché]

Conformément aux dispositions de l'article 6.1.2 du *Cahier des Clauses Administratives Générales* du Marché susmentionné, *[nom et adresse de l'Entrepreneur]* (ci-après dénommé "l'Entrepreneur") déposera auprès de *[nom du Maître d'ouvrage]* une garantie bancaire ayant pour objet de garantir une exécution correcte et loyale de ses obligations, conformément aux dispositions dudit article, et s'élevant à *[montant de la garantie en lettres et en chiffres; le montant représentera le montant du paiement anticipé et sera libellé dans la monnaie dans laquelle l'avance a été payée, comme stipulé dans le Marché]*.

Nous, *[banque]*, conformément aux instructions de l'Entrepreneur, convenons de façon inconditionnelle et irrévocable de garantir, en tant qu'obligataire principal et pas seulement en tant que Garant, le paiement à *[nom du Maître d'Oeuvre]* à première demande sans droit d'objection de notre part et sans sa première réclamation préalable à l'Entrepreneur, d'un montant ne dépassant pas *[montant de la garantie en chiffres et en lettres; le montant représentera le montant de l'avance et sera libellé dans la monnaie de l'avance, comme stipulé dans le Marché]*.

Nous convenons en outre qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification aux conditions du Marché ou des Travaux devant être exécutés au titre dudit Marché, ou à l'un des documents du Marché qui peut être établi entre *[nom du Maître d'ouvrage]* et l'Entrepreneur, ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie, et nous renonçons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Cette garantie sera automatiquement réduite à due concurrence au fur et à mesure de l'imputation de l'avance sur les acomptes et restera valable à partir de la date de l'avance dans le cadre du Marché jusqu'à ce que *[nom du Maître d'ouvrage]* reçoive la totalité du remboursement du même montant de l'Entrepreneur.

SIGNATURE et authentification du signataire: _____

Nom de la Banque _____

Adresse _____

Date _____

Modèle de garantie bancaire en remplacement de la retenue de garantie

A: *[nom et adresse du Maître d'ouvrage]*

[titre du Marché]

Conformément aux dispositions de l'article 6.2 (Retenue de garantie) du *Cahier des Clauses Administratives Générales* du marché susmentionné, *[nom et adresse de l'Entrepreneur]* (ci-après dénommé "l'Entrepreneur") déposera auprès de *[nom du Maître d'ouvrage]* une garantie bancaire en remplacement de la retenue de garantie, conformément aux dispositions dudit article, et s'élevant à *[montant de la garantie en lettres et en chiffres]*; le montant représentera le montant des sommes retenues en garantie après libération de la moitié de la retenue effectuée à la réception provisoire et sera libellé dans la monnaie dans laquelle la retenue a été effectuée, comme stipulé dans le Marché.

Nous, *[banque]*, conformément aux instructions de l'Entrepreneur, convenons de façon inconditionnelle et irrévocable de garantir, en tant qu'obligataire principal et pas seulement en tant que Garant, le paiement à *[nom du Maître d'ouvrage]* à première demande sans droit d'objection de notre part et sans sa première réclamation préalable à l'Entrepreneur, d'un montant ne dépassant pas *[montant de la garantie en lettres et en chiffres]*.

Nous convenons en outre qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification aux conditions du Marché ou des Travaux devant être exécutés au titre dudit marché, ou à l'un des documents du marché qui peut être établi entre *[nom du Maître d'ouvrage]* et l'Entrepreneur, ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie, et nous renonçons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Cette garantie sera libérée sur présentation du certificat de réception définitive.

SIGNATURE et authentification du signataire: _____

Nom de la Banque _____

Adresse _____

Date _____

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès

APPEL D'OFFRES POUR
(indiquer l'objet)

FINANCEMENT : (indiquer financement)

**MODELE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES QUALIFICATIONS
ET LES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES**

Renseignements sur les Qualifications et les Capacités des Soumissionnaires Marchés de Travaux

Nom du Soumissionnaire :

Les renseignements obligatoires donnés par le soumissionnaire dans les pages qui suivent seront utilisés pour la vérification de la qualification et de la capacité du soumissionnaire. Ces renseignements ne seront pas inclus dans le marché.

1. Pour les soumissionnaires individuels

1.1 Constitution ou situation juridique du soumissionnaire

[Joindre une copie]

Lieu d'enregistrement :

Principal lieu d'activités :

Procuration du signataire de l'offre

[Pièce jointe]

1.2 Volume annuel total de travaux de construction au cours des _____ dernières années en FCFA.

1.3 Travaux réalisés en tant que Entrepreneur principal de nature et de volume similaires aux présents travaux au cours des _____ dernières années. Les montants seront indiqués en FCFA. **(Utiliser le modèle ci-après)**

Nom du marché et pays	• Nom du client et adresse complète	Types de travaux exécutés et année d'achèvement	Montant du marché

NB : Joindre obligatoirement les copies des pages de garde et de signature des marchés similaires, des procès-verbaux de réception définitive ou attestations de bonne fin délivrées par le maître d'ouvrage.

1.4. a Marchés en cours d'exécution (Lister tous les marchés) **(Utiliser le modèle ci-après)**

Objet du marché et pays	Nom du client et adresse complète	Délai	Date de début	Date de fin prévue	% d'avancement	Montant du marché

NB : Joindre obligatoirement les copies des pages de garde et de signature des marchés similaires.

1.4. b Tableau présentant l'emploi du personnel et du matériel pour les marchés en cours d'exécution **(Utiliser le modèle ci-après)**

Marchés en cours et pays	Personnels employés	Matériels employés	Délai	Début d'intervention	Fin d'intervention	Montant du marché

NB : Joindre obligatoirement les copies des pages de garde et de signature des marchés en cours.

1.5 Marchés résiliés au cours des cinq dernières années (Utiliser le modèle ci-après)

Objet du marché et pays	Nom du client et adresse complète	Année de résiliation et motifs	Montant du marché
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

N.B. La rétention de l'information est assimilée à une fraude et sanctionnée comme telle.

1.6 L'équipement de l'Entrepreneur comprend tous les matériaux ou engins suivants essentiels à la réalisation des travaux. Les soumissionnaires fourniront tous les renseignements sur les matériaux ou engins qu'ils possèdent ou se proposent d'acheter ou de louer pour exécuter le marché (Utiliser le modèle ci-après)

Matériel ou engin	Marque et âge (années)	État (neuf, bon, médiocre) nombre disponible				Possédé, loué (auprès de ?), devant être acheté (auprès de ?)		Affectation N° marché
		Neuf	Bon	Médiocre	Disponible	P	L	
* _____	_____	Neuf	Bon	Médiocre	Disponible	P	L	
* _____	_____							
* _____	_____							

1.7 Qualifications et expérience du personnel clé dont la participation est envisagée pour l'exécution du marché. (Utiliser le modèle ci-après). Les *curriculum vitae* actualisés et signés par les titulaires avec les copies légalisées des diplômes seront joints.

Poste	Nom	Nationalité	Années d'expérience (en général)	Années d'expérience dans le poste envisagé
Directeur des travaux	_____		_____	_____
Conducteur des travaux	_____		_____	_____
*Autres personnels	_____		_____	_____

1.8 Contrats de sous-traitance envisagés et entreprises proposées. (Utiliser le modèle ci-après)

Tranches des travaux	Montant du contrat de sous-traitance	Sous-traitant (nom et adresse)	Expérience en matière de travaux similaires
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

1.9 Rapports financiers des trois dernières années : bilans, comptes de résultats, rapports des auditeurs, etc. (Les rapports financiers sont exigibles seulement au cas où le marché est estimé ou égal à 100 millions de francs CFA.) **Les énumérer ci-après et joindre des copies.**

1.10 Preuve de l'accès à des ressources financières permettant de répondre aux critères de sélection : liquidités disponibles, lignes de crédit, etc. **Les énumérer ci-après et joindre des copies des pièces justificatives.** (Voir modèle ci-joint)

1.11 Nom, adresse et numéros de téléphone, de télex et de télécopie des banques qui peuvent donner des références si elles sont contactées par le Maître d'Ouvrage.

1.12 Renseignements sur les litiges en cours impliquant le soumissionnaire. (Utiliser le modèle ci-après).

Autre(s) partie(s)	Cause du litige	Montant impliqué
_____	_____	_____
_____	_____	_____

2. Pour les groupements d'entreprises

2.1 Les renseignements précisés aux paragraphes 1.1 à 1.12 ci-dessus seront fournis pour chaque membre du groupement d'entreprises.

2.2 Joindre la procuration du signataire de l'offre l'autorisant à signer l'offre au nom du groupement d'entreprises.

2.3 Joindre l'accord entre les membres du groupement d'entreprises (qui engage tous les membres) indiquant que :

- a) tous les membres sont conjointement ou solidairement responsables de l'exécution du marché conformément aux modalités du marché;
- b) l'un des membres est nommé mandataire, autorisé à assumer des responsabilités et à recevoir des instructions pour l'un et tous les membres et en leur nom; et
- c) l'exécution de l'ensemble du marché, y compris les paiements, sera faite exclusivement sous la responsabilité du mandataire du groupement d'entreprises.

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès

APPEL D'OFFRES POUR
(indiquer l'objet)

FINANCEMENT : (indiquer financement)

MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU NIGER ----- <i>Fraternité - Travail - Progrès</i> -----	(Entête du Ministère/Administration concerné)
--	---

MARCHÉ N° _____/
 (indiquer référence du mode de passation du marché :
*appel d'offres, ouvert/appel d'offres restreint/ marché négocié par entente
 directe*).

- OBJET** : *(indiquer objet du marché)*
- ENTREPRISE** : *(indiquer nom et adresse complète (BP) de l'Entreprise)*
- DÉLAI D'EXECUTION** : *(indiquer délai de livraison ou date d'achèvement du marché)*
- MONTANT** : *(indiquer montant en chiffres et T.T.C.)*
- FINANCEMENT** : *(indiquer imputation budgétaire ou organisme qui finance)*

Entre

Monsieur.....

Agissant au nom et pour le compte du (nom de l'institution)

d'une part

Et

Monsieur agissant au nom et pour le compte de l'entreprise..... dont le siège est à..... et désigné ci-après sous la dénomination «L'ENTREPRENEUR»

d'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article premier : Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'exécution des travaux de_____

La consistance des travaux est déterminée dans les Cahiers des Clauses Techniques (C.C.T).

Article 2 : Pièces contractuelles constituant le marché

La liste ci-dessous énumère, par ordre de priorité, les pièces contractuelles constituant le marché :

- le présent marché ;
- la lettre d'engagement (modèle de soumission) ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le Bordereau des prix unitaires et les détails quantitatifs estimatifs ;
- les Cahiers des Clauses Techniques (CCT) ;
- le dossier des plans ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG).

En cas de contradiction, les indications ou stipulations de la pièce portant le numéro d'ordre le moins élevé dans l'énumération ci-dessus primeront les autres.

Article 3 : Montant du marché

Le prix du marché est fixé à la somme de (en lettres et en chiffres).

Article 4 : Mode de rémunération

Les travaux seront rémunérés par application aux quantités exécutées des prix du bordereau pour les prestations rémunérées au bordereau et par application d'un pourcentage d'exécution pour les travaux forfaitaires.

Ces prix comprennent tous les frais et sujétions et rémunèrent l'entrepreneur pour l'exécution des travaux et fournitures prescrits par les cahiers des clauses techniques, livrés en état de réception sans autre dépense pour l'administration que celles qui sont explicitement mentionnées dans le marché.

L'entrepreneur s'est rendu compte, avant de s'engager, de toutes les conditions de l'entreprise et ne pourra élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues à l'exception du cas de force majeure.

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues à l'entrepreneur par virement au compte bancaire n° _____ à _____

Article 5 : Variation des prix

Les prix sont fermes et ne sont pas soumis à révision pour les marchés dont la durée d'exécution est inférieure ou égale à dix huit (18) mois. Lorsque la durée excède ce délai, la révision de prix ne pourra s'appliquer qu'aux prix de la tranche de travaux qui est à réaliser après les dix huit (18) mois.

Article 6: Garantie de bonne exécution

La garantie de bonne exécution est fixée à cinq pour cent (5%) du montant du marché. Elle devra être constituée dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'approbation du marché. Elle sera libérée pour moitié à la réception provisoire et sera transformée en garantie de bonne fin. La garantie de bonne fin sera libérée à la réception définitive.

Article 7 : Retenue de garantie

Une retenue de garantie de cinq pour cent (5%) sera constituée par prélèvement sur chaque décompte. La moitié de cette retenue sera reversée à l'entreprise à la réception provisoire. Le reste à la réception définitive.

Le montant restant pourra être remplacé par une caution bancaire dont la main levée pourra être établie à la réception définitive.

Article 8 : Avance de démarrage

Il sera accordé à l'entrepreneur sur sa demande à compter de la notification de l'approbation du marché et sans justification de débours de sa part, une avance forfaitaire de démarrage égale àpour cent (...%) du montant initial du marché sous réserve que cette avance soit couverte par une caution bancaire acceptable par l'administration d'un même montant. Le remboursement de cette avance est effectué par déduction portée sur les décomptes provisoires mensuels des travaux à raison de pour cent (...%) du montant de chaque décompte. Il commencera lorsque le montant cumulé des travaux réalisés atteindra trente pour cent (30%) du montant initial du marché et devra terminer lorsque le montant cumulé des travaux réalisés atteindra quatre vingt pour cent (80%) du montant initial du marché.

Article 9 : Retard dans les paiements

Le paiement des sommes dues à l'entrepreneur pour un mois quelconque doit être effectué dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la fin du mois considéré.

En cas de retard sur ce délai, l'entrepreneur aura le droit de réclamer des intérêts moratoires calculés conformément aux prescriptions du Code des marchés publics

Article 10 : Nantissement du marché

Le marché est susceptible de faire l'objet d'un nantissement auprès d'un établissement bancaire agréé par l'Etat.

Le maître d'ouvrage remettra à cet effet à l'entrepreneur sur sa demande, un exemplaire spécial du marché revêtu de la mention «Exemplaire unique» en vue du nantissement dans la limite du montant du marché.

La personne chargée de fournir au titulaire du marché les renseignements et états nécessaires est Monsieur le Directeur_____

Article 11 : Impôts et taxes

Le droit de timbres et d'enregistrement ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée, la contribution des patentes, les droits et taxes d'entrée éventuelle sont à la charge du titulaire du marché.

Les taux et modalités de perception des impôts précités seront déterminés suivant la réglementation fiscale en vigueur au Niger.

Si le marché est passé en hors taxes, il sera alors précisé les taxes qui sont concernées.

Article 12 : Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est fixé à _____ mois. Ce délai court à compter de la notification de l'ordre de service invitant l'entrepreneur à commencer les travaux.

Ce délai tient compte des interruptions dues aux saisons des pluies. Il comprend également la période d'installation, le temps nécessaire aux études de détail, à la vérification par l'administration des pièces remises par l'entrepreneur, aux approvisionnements ainsi que toute sujétion.

Sauf stipulation expresse de l'ordre de service notifiant l'approbation du marché, celui-ci vaudra ordre de commencer les travaux sans que l'administration soit tenue de le préciser explicitement.

Si pour des raisons techniques, ou du fait d'intempéries exceptionnelles, l'administration ordonnait la suspension des travaux, le délai d'exécution serait prolongé de la durée de cette suspension sans que l'entrepreneur puisse prétendre à une indemnité.

Article 13 : Pénalités de retard

A défaut par le titulaire d'avoir satisfait aux obligations de son marché à la date contractuelle prévue, il lui sera appliqué une pénalité de retard fixée comme suit :

$$P = \frac{M}{QU} \times R$$

P = montant de la pénalité de retard

M = montant du marché

R = nombre de jours de retard

Qu = 200 pour un (1) à trente (30) jours de retard

Qu = 500 pour trente un (31) à soixante (60) jours de retard

Qu = 1000 pour soixante un (61) jours de retard et au delà.

Cette pénalité de retard interviendra de plein droit sur la simple constatation de la date d'achèvement des travaux et sans qu'il ne soit besoin pour l'administration d'adresser à l'entrepreneur une mise en demeure préalable.

Le montant de la pénalité sera retenu sur les sommes dues à l'entrepreneur au titre du marché ou sera réservé par l'entrepreneur si les sommes dues étaient insuffisantes.

Le montant total des pénalités de retard ne pourra excéder 10% du montant du marché.

Article 14 : Réception provisoire

La réception provisoire sera prononcée à l'achèvement de la totalité des travaux sous réserve de la conformité des travaux et installations aux spécifications prévues et de leur exécution suivant les règles de l'art.

Article 15 : Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à un (1) an à partir de la réception provisoire.

Durant le délai de garantie, le titulaire devra procéder à ses frais à la remise en état de toutes les parties qui deviendraient défectueuses.

A l'expiration du délai de garantie, l'administration procédera, en présence de l'entreprise convoquée par écrit, à la réception définitive.

Si, après réception provisoire durant la période de garantie, le titulaire n'est pas intervenu dans un délai de quinze (15) jours, sur prescription d'ordre de service concernant les réparations ou défections, le maître d'œuvre pourra, sans qu'il soit besoin de mise en demeure spéciale, faire exécuter aux frais et risques du titulaire par tout procédé qu'il jugera convenable, les réparations ou réfections. Le montant des travaux ainsi effectués sera déduit de la retenue de garantie ou prélevé sur le cautionnement.

Article 16 : Réception définitive

La réception définitive des travaux sera prononcée à l'expiration du délai de garantie soit un (1) an après la réception provisoire.

Article 17 : Responsabilité et assurance

L'entrepreneur sera responsable lors de l'exécution des travaux de tous les dégâts, dommages et accidents de quelle que nature qu'ils soient causés aux tiers par le personnel, le matériel de l'entreprise ou du fait des travaux.

L'entrepreneur doit souscrire à ses frais une assurance tous risques au bénéfice du maître d'ouvrage et de lui-même contre toute perte ou dommage provenant de quelque cause que ce soit dont il serait responsable au titre du marché, à l'exception des cas de force majeure, de sorte que le maître d'ouvrage et l'entrepreneur soient couverts pendant la période d'entretien pour toute perte ou dommage résultant d'une cause dont la survenance est antérieure au commencement de la période d'entretien et pour toute perte ou dommage occasionné par l'entrepreneur dans le cours de toute opération entreprise par lui dans le but de satisfaire à ses obligations.

Cette assurance doit être souscrite auprès d'un assureur agréé par le maître d'ouvrage et dans des termes approuvés par lui, étant entendu que ce dernier ne peut refuser sans motif raisonnable son agrément ou son approbation ; l'entrepreneur doit, à chaque fois qu'on lui en fait la demande, présenter au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre ou son représentant la ou les polices d'assurances et les quittances des primes échues.

Les polices d'assurances devront comporter une clause interdisant leur résiliation sans avis préalable de l'assureur au maître d'ouvrage.

L'assurance couvrira non seulement la valeur du contrat estimée actuellement mais aussi une marge (de 5 à 10%) pour couvrir les coûts supplémentaires et honoraires professionnels que la perte ou le dommage entraînerait. La notification à l'assureur de tout changement dans la nature ou l'ampleur des travaux ainsi que le soin de maintenir à tout moment les montants assurés en bonne adéquation avec les dispositions de cet article, est à la charge du titulaire du marché.

Article 18 : Cas de force majeure

Les cas de force majeure sont les suivants : guerre déclarée ou non, rébellion, fermeture des frontières, grève générale illimitée, épidémies, ou mesures de quarantaine : tremblement de terre d'ampleur exceptionnelle; crues extraordinaires, incendies, accidents ou tout autre événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur. L'entrepreneur ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, l'entrepreneur avertira le maître d'œuvre par écrit, dans les quinze (15) jours suivant l'apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, l'entrepreneur aura droit, si le maître d'œuvre le juge réel, à une prolongation des délais d'exécution.

Article 19 : Résiliation du marché

Le présent marché pourra être résilié dans les conditions prévues aux articles 89, 92 et 93 du code des marchés publics. Dès réception ou notification d'une telle décision, le titulaire prendra toute disposition pour mettre fin aux prestations en cours.

Article 20 : Règlement des litiges

Toute contestation ou litige né de l'exécution d'un marché public sera réglé à l'amiable.

A défaut d'une solution amiable, le litige sera porté devant le comité ad'hoc d'arbitrage en matière d'exécution des marchés publics.

En cas d'échec de l'arbitrage, le litige peut être porté devant les juridictions compétentes.

Article 21 : Approbation du marché

Le présent marché ne deviendra effectif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

Lu et accepté

Dressé

L'entrepreneur

Présenté par

Signé

Visé : le contrôleur financier

Approuvé par